

Comité Central

Séance du 5 juillet 1909

Présidence de M. Emile Glay, vice-président.

La séance est ouverte à 9 heures.

Sont présents : MM. Emile Glay, vice-président, Alfred Westphal, trésorier général, Paul Aubriot, Félicien Challaye, A.-Ferdinand Herold, Emile Kahn, Léon Martinet, Amédée Rouquès et le Dr Sicard de Plauzoles.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, Mathias Morhardt, Barthélemy et le Dr Doizy.

Le procès-verbal de la séance du 21 juin est adopté.

I

La situation générale. — Le nombre des adhésions reçues en juin a été de 1.030. Il y a eu 869 démissions, décès, partis sans adresse et inconnus. Le nombre total des adhérents au 30 juin est de 90.966.

La situation financière. — Le Comité Central prend connaissance du tableau suivant de la situation financière :

SITUATION FINANCIÈRE DU MOIS DE JUIN 1909

RECETTES		DÉPENSES	
Cotisations	6 993 90	Victimes de l'injustice.....	1.288 80
Remboursements divers	2.144 05	Propagande.....	94 25
Souscriptions propagande.....	76 10	Frais de poste.....	855 65
» Victim. de l'arbitraire.....	460 80	Bulletin officiel.....	3.713 25
Annuaire officiel.....	20 »	Annuaire officiel.....	» »
Bulletin officiel.....	2.577 50	Personnel.....	2.610 »
Souscriptions diverses.....	» »	Frais généraux.....	2.699 50
Compte de Réserve.....	1.402 15	Secrétaire général.....	» »
Publications.....	5.838 15	Dépenses diverses.....	» »
Article XIX.....	68 30	Comptes indisponibles.....	» »
— XXI.....	20 »	Publications.....	10.317 35
Bulletin du Congrès.....	283 95	Bulletin du Congrès.....	1 50
Comptes d'avances.....	4.293 85		
Total.....	24.178 75	Total.....	21.580 30
CAISSE			
Dépenses.....	24.580 30	En caisse au 1 ^{er} juin 1909.....	2.395 75
En caisse au 30 juin 1909.....	4.994 20	Recettes.....	24.178 75
Total.....	24.178 75	Total.....	24.178 75

Les fédérations de sections. — Le nombre des fédérations au 30 mai était de 33 ; 2 fédérations ont été installées en juin. Le nombre des fédérations au 30 juin est de 35.

Les sections. — Le nombre des sections au 30 mai était de 880 ; le nombre de sections installées en juin a été de 9 ; le nombre des sections dissoutes a été de 4. Le total des sections au 30 juin est de 885.

Victimes de l'injustice et de l'arbitraire. — Le nombre des demandes d'intervention soumises aux conseils juridiques au cours du mois de juin s'est élevé à 525.

Le courrier. — Le nombre des lettres reçues en juin a été de :

Contentieux.....	847
Secrétariat général.....	295
Trésorerie générale.....	1.002

Total général..... 2.144

Il a été expédié :

Lettres.....	3.036
Imprimés.....	7.294
Télégrammes.....	5
Papiers d'affaires recommandés.....	93
Colis postaux.....	39

Bibliothèque. — Il a été reçu en don :

80 exemplaires de *La tribune russe*.

Le « **Bulletin officiel** ». — Le nombre des abonnés au 5 juillet est de 7.496.

La suppression des conseils de guerre. — Le nombre de signatures recueillies s'élève, à la date du 30 juin, à 58.480.

Conférences. — Délégations remplies :

Saint-André-de-l'Eure (Eure), le 23 mai, M. Gouchaux-Brunschvicg.

Le Havre (Seine-Inférieure), le 23 mai, MM. Francis de Pressensé et Mathias Morhardt.

Meudon (Seine), le 25 mai, M. Mathias Morhardt.

Beaurevoir (Aisne), le 27 juin, M. Paul Aubriot.

II

La fédération des sections de la Haute-Loire. — Les sections du département de la Haute-Loire ont constitué une fédération et adopté des statuts qui ne contiennent rien de contraire aux statuts généraux de la Ligue des Droits de l'Homme. Le Comité Central décide de les ratifier.

Le Congrès de 1909. — Nous avons reçu la lettre suivante :

Paris, le 26 mai 1909.

Monsieur le président,

En réponse à votre lettre du 1^{er} mai courant, j'ai l'honneur de vous informer que je viens d'adresser aux chefs des différentes académies les instructions nécessaires pour que les fonctionnaires de l'enseignement secondaire, qui seraient désignés au Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, soient autorisés à se rendre à Rennes le 29 au matin.

Agrérez, etc.

Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts :

Pour le ministre et par autorisation,

Le directeur du cabinet et du secrétariat particulier
(Illisible)

M. Emile Perrin, président de la section du 8^e arrondissement de Paris, a été chargé par le journal *Le Rappel* du compte-rendu du Congrès de Rennes. Ce compte-rendu contenait notamment deux passages qui ont paru nécessiter une immédiate protestation. M. Perrin résumait en ces termes le discours qu'aurait prononcé M. Francis de Pressensé, a prononcé dans la séance du Congrès du 30 mai (matin) :

Si l'on a fait de la politique centre gauche sous la présidence de M. Ludovic Trarieux, on a le droit de faire de la politique révolutionnaire sous la présidence de M. Francis de Pressensé.

A ce passage notre trésorier général, M. Alfred Weisphal, a répondu en ces termes :

Votre correspondant met dans la bouche de M. Francis de Pressensé cette affirmation surprenante que « si l'on a fait de la politique centre-gauche sous la présidence de M. Trarieux,

on a
prési

Ce
qu'a
qu'il
prési
fut, c
Ligue
modif
se ma
une i
la lut
reven
droit

Un
publi
voici

Las
de fai
these.
thique
le scr
eis de
Congr
sident
par un
Morha
la réa

M. M.

Nous
phrase
« Un
« autor
« devar
« dang

Nous
bien pr
est mar
30 janv
est néc
ciés fra
elle ajo
cié en
l'avis d
gale et

Il est
ce prop

on a le droit de faire de la politique révolutionnaire sous la présidence de M. Francis de Pressensé ».

C'est exactement le contraire de ce que pense et de ce qu'a dit notre président, qui n'a fait que répéter à Rennes ce qu'il a proclamé en toute circonstance, savoir que, soit que le président fût, comme Trarieux, un centre-gauche, soit qu'il fût, comme ici, un socialiste, les principes et la direction de la Ligue des Droits de l'Homme ne s'en trouvaient aucunement modifiés. Il a dit que la Ligue des Droits de l'Homme entendait se maintenir au-dessus et en dehors des partis politiques, dans une indépendance absolue, pour se consacrer exclusivement à la lutte contre l'injustice et l'arbitraire, à la poursuite des revendications du droit, qu'il s'agisse du droit individuel ou du droit collectif.

Un autre passage de l'article que M. Emile Perrin a publié dans le *Rappel* visait notre secrétaire général. Le voici :

L'assemblée est fortement impressionnée par les arguments de fait que présente le citoyen Emile Perrin en développant sa thèse. L'orateur est à plusieurs reprises l'objet de sympathiques approbations. Il déclare notamment et démontre que le scrutin du Congrès de Lyon, sur l'incident Augagneur-Francis de Pressensé, a été vicié par la non-communication au Congrès d'une pièce décisive pour les débats : la lettre du président Domec, de la section de Tananarive, — et, d'autre part, par une affirmation catégorique du secrétaire général, Mathias Morhardt, relative au sens de la lettre, affirmation contraire à la réalité.

M. Mathias Morhardt a répondu comme suit :

Nous avons trouvé dans une brochure de M. Augagneur la phrase suivante :

« Un Malgache, licencié en droit, de France, ne peut, sans autorisation gouvernementale (toujours refusée), plaider, même devant les tribunaux indigènes. On craint qu'il ne prenne une dangereuse autorité ».

Nous avons demandé aux sections de Madagascar de vouloir bien procéder à une enquête sur ce fait, dont la monstruosité est manifeste. Et la section de Tananarive nous répondait, le 30 janvier, « qu'il est parfaitement exact que cette autorisation est nécessaire », qu'il en est de même d'ailleurs pour les licenciés français qui ne sont pas nommés avocats-défenseurs, et elle ajoutait — ce que nous ignorions — qu'un Malgache, licencié en droit, avait été frappé par cette mesure que, suivant l'avis de nos conseils juridiques, nous considérons comme illégale et arbitraire.

Il est matériellement faux, par conséquent, que j'aie fait, à ce propos, une « affirmation contraire à la réalité ».

III

Officiers de Laon et la liberté de conscience (Les). — L'intervention de notre président, M. Francis de Pressensé, en faveur de la liberté de conscience des officiers de Laon, a provoqué des résolutions qui sont parvenues pour la plupart au Comité Central avec de longs retards et que nous résumons comme suit : (Voir *Bulletin officiel*, pages 46, 207, 322, 462, 473, 379, 602, 619, 630 et 750).

Givet (Ardennes). — 28 mars.

La section de Givet, saisie de la lettre du 15 février du Comité Central au sujet de l'affaire de Laon, déclare maintenir toute sa confiance au Comité Central.

Puy (Le) (Haute-Loire). — 4 avril.

La section, après en avoir délibéré, considérant que M. Francis de Pressensé, dont les idées larges et généreuses sont bien connues, a cru devoir, pour apprécier cette affaire des officiers de Laon, rester sur le terrain des principes où le plaçait sa qualité de président de la Ligue des Droits de l'Homme passé à l'ordre du jour.

Maubeuge (Nord). — 13 juin.

La section de Maubeuge rend hommage à la bonne foi de M. Francis de Pressensé mais regrette que son intervention jointe à celle de M. de Ramel, puisse être de nature à faire oublier aux officiers qu'ils se doivent avant tout à la défense de la France et de la République.

Mayenne (Mayenne) — 16 mai.

La section blâme le Comité Central et son président pour leur attitude dans l'affaire des officiers de Laon.

Saïda (Oran). — 16 mai.

La section affirme le principe de la liberté de conscience et approuve les déclarations de M. Francis de Pressensé.

Saint-Gilles-sur-Vie. — 13 juin.

La section émet l'avis que les fonctionnaires s'abstiennent de faire parade de leurs opinions, en assistant, comme l'ont fait les officiers de Laon, à des réunions où doivent être critiquées les institutions républicaines.

Transport gratuit des militaires décédés sous les drapeaux (Le). — Nous avons reçu de la section Faubourg Montmartre-Chaussée d'Antin 135 feuilles de pétition

revêtues de 997 signatures environ émanant d'un grand nombre de sections de la Ligue des Droits de l'Homme.

Cette pétition est ainsi conçue ;

Considérant qu'il est injuste que les parents soient tenus de prouver leur détresse et leur dénuement pour obtenir le transport dans leurs communes d'origine des restes des militaires morts sous les drapeaux ;

Considérant que les familles riches seules peuvent ainsi éviter que leurs parents morts en service soient inhumés loin de leur commune d'origine ;

Considérant que la règle doit être l'obligation pour l'Etat de ramener gratuitement à leur famille le corps des soldats et marins morts au service ;

Considérant que les parents ayant droit à ce transport gratuit seront la veuve, les ascendants, les descendants, les frères et sœurs du décédé ;

Considérant que le décès des militaires devra être porté d'urgence à la connaissance des familles par l'intermédiaire des chefs de corps et des municipalités chargées d'aviser les intéressés qu'ils ont le droit de réclamer le transport à titre gratuit du corps du militaire décédé en France ;

Considérant que, en temps de paix, le transport gratuit doit être effectué chaque fois qu'il est réclamé ;

Appelle l'attention de M. le ministre de la guerre sur la situation visée ci-dessus. Réclame la modification des règlements dont il s'agit dans le sens précisé. Emet le vœu que cette réforme démocratique soit promptement réalisée.

Le Comité Central décide de transmettre ces pétitions au ministre de la guerre, en les recommandant à toute sa sollicitude.

La séance est levée à 10 heures.

Séance du 4 octobre 1909

Présidence de M. le Dr Héricourt, vice-président.

La séance est ouverte à 9 heures 1/4.

Sont présents : MM. le Dr J. Héricourt et Pierre Quillard, vice-présidents, Mathias Morhardt, secrétaire général, Alfred Westphal, trésorier général, Paul Aubriot, Georges Bourdon, Alcide Delmont, A.-Ferdinand Herold, Emile Kahn, Léon Martinié, Méheust et le Dr Sicard de Plauzoles.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, le Dr Paul Gérente, C. Bouglé et Félicien Challaye.

I

SITUATIONS ET STATISTIQUES

Mois de juillet

La situation générale. — Le nombre des démissions, décédés, partis sans adresse et inconnus a été pendant le mois de juillet de 2.274. Il y a eu 1.288 adhésions nouvelles. Le total général des membres de la Ligue des Droits de l'Homme au 31 juillet est ainsi ramené à 89.980.

La situation financière. — Le Comité Central prend connaissance du tableau suivant de la situation financière :

SITUATION FINANCIERE DU MOIS DE JUILLET 1909

RECETTES		DÉPENSES	
Cotisations	3.440 95	Victimes de l'injustice.....	1.175 85
Remboursements divers	999 50	Propagande.....	41 95
Souscription propagande	70 75	Frais de poste.....	560 95
» victim. de l'arbitraire	124 50	Bulletin officiel.....	3.043 25
Annuaire officiel.....	5 »	Annuaire officiel.....	» »
Bulletin officiel.....	2.129 70	Personnel.....	2.515
Souscriptions diverses.....	» »	Frais généraux.....	1.217 10
Bulletin du Congrès.....	373 65	Secrétaire général.....	» »
Compte de réserve	728 55	Dépenses diverses.....	» »
Publications.....	68 60	Comptes indisponibles.....	» »
Article XIX.....	29 05	» d'avances.....	2.282 75
» XXI.....	60 »	Publications.....	15 »
Comptes d'avances	500 »		
Total	8.527 25	Total	10.851 85
CAISSE			
Dépenses	10.851 85	En caisse au 1 ^{er} juillet 1909	4.994 20
En caisse au 31 juillet 1909	2.669 60	Recettes.....	8.527 25
Total.....	13.521 45	Total	13.521 45

Les fédérations de sections. — Le nombre des fédérations de sections est de 36, sans changement.

Les sections. — Une section a été installée en juillet. 11 sections se sont dissoutes. Le nombre total des sections se trouve ramené à 875.

Les victimes de l'injustice et de l'arbitraire. — Le nombre des dossiers soumis à l'examen des conseils juridiques pendant le mois de juillet a été de 576.

Le courrier. — Le nombre des lettres reçues en juillet a été le suivant :

Contentieux.....	728
Secrétariat.....	144
Trésorerie.....	651
Total général.....	1.523

Il a été expédié :

Lettres.....	3.408
Imprimés.....	3.777
Papiers d'affaires recommandés.....	101
Télégrammes.....	7
Colis postaux.....	33

Le « Bulletin officiel ». — Le nombre des abonnés au *Bulletin officiel* au 31 juillet est de 7.464.

La suppression des conseils de guerre. — La pétition pour la suppression des conseils de guerre a recueilli au 31 juillet 58.480 signatures.

L'œuvre des bibliothèques. — Il a été reçu en don : 80 exemplaires de *La Tribune Russe*.

Mois d'août

La situation générale. — Le nombre des démissions, décédés, inconnus et partis sans adresse a été, au cours du mois de juillet de 602. Il y a eu 289 adhésions nouvelles. Le total général des membres de la Ligue des Droits de l'Homme au 31 août est ramené à 89.667.

La situation financière. — Le Comité Central prend connaissance du tableau suivant de la situation financière :

RECETTES

Cotisations.....	4.058 85
Remboursements divers.....	0 75
Souscriptions propagande.....	23 25
» Victim. de l'arbitraire.....	35 50
Annuaire officiel.....	13 »
Bulletin officiel.....	549 45
Souscriptions diverses.....	» »
Article XIX.....	285 65
» XXI.....	30 »
Réserve.....	700 »
Publications.....	23 05
Bulletin du Congrès.....	139 80
Total.....	5.861 »

DÉPENSES

Victimes de l'injustice.....	830 55
Propagande.....	121 20
Frais de poste.....	739 80
Bulletin officiel.....	285 »
Annuaire officiel.....	» »
Personnel.....	2.264 50
Frais généraux.....	76 15
Secrétaire général.....	» »
Dépenses diverses.....	» »
Comptes indisponibles.....	» »
Article XXI.....	50 »
Total.....	4.387 20

CAISSE

Dépenses.....	4.387 20
En caisse au 1 ^{er} août 1909.....	2.669 60
En caisse au 31 août 1909.....	4.143 40
Recettes.....	5.861 »
Total.....	8.530 60
Total.....	8.530 60

Les fédérations de sections. — Le nombre des fédérations au 31 août est de 33 sans changement.

Les sections. — Le nombre des sections installées au 31 août a été de 2; 11 sections se sont dissoutes. Le nombre des sections au 31 août est de 866.

Victimes de l'injustice et de l'arbitraire. — Le nombre des dossiers soumis aux conseils juridiques de la Ligue des Droits de l'Homme pendant le mois d'août a été de 477.

Le courrier. — Le nombre des lettres reçues en août a été le suivant :

Contentieux.....	579
Secrétariat général.....	120
Trésorerie générale.....	500
Total général.....	1.199

Il a été expédié :

Lettres.....	3.995
Imprimés.....	4.885
Papiers d'affaires recommandés.....	127
Télégrammes.....	39
Colis postaux.....	25

Le « Bulletin officiel ». — Le nombre des abonnés au *Bulletin officiel* au 31 août est de 7.464.

La suppression des conseils de guerre. — Le nombre de signatures recueillies au 31 août par la pétition pour la suppression des conseils de guerre s'élève à 58.480.

Mois de septembre

La situation générale. — Le nombre des démissions, décès, partis sans adresse et inconnus a été pendant le mois de septembre de 2.877. Il a été reçu 263 adhésions. Le nombre des membres de la Ligue des Droits de l'Homme au 30 septembre est ainsi ramené à 87.033.

La situation financière. — Le Comité Central prend connaissance du tableau suivant de la situation financière :

SITUATION FINANCIÈRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 1909

RECETTES		DÉPENSES	
Cotisations	4.469 70	Victimes de l'injustice.....	1.026 35
Remboursements divers.....	47 70	Propagande.....	115 30
Souscription propagande.....	101 25	Frais de poste.....	737 60
» victim. de l'arbitraire.....	46 »	Bulletin officiel.....	216 35
Annuaire officiel.....	47 75	Personnel.....	»
Bulletin officiel.....	792 20	Frais généraux.....	3.119 »
Souscriptions diverses.....	» »	Secrétaire général.....	1.747 05
Article XIX.....	93 70	» ».....	» »
» XXI.....	30 »	Dépenses diverses.....	» »
Réserve.....	1.307 45	Comptes indisponibles.....	» »
Publications.....	30 70	Article XXI.....	260 00
Bulletin du Congrès.....	25 85	Compte Dépôts.....	70 00
Total.....	6.962 30	Total.....	7.291 65

CAISSE	
Dépenses.....	7.291 65
En caisse au 30 Septembre 1909	3.814 05
Total.....	11.105 70

En caisse au 1 ^{er} Septembre 1909.	4.143 40
Recettes.....	6.962 30
Total.....	11.105 70

Les fédérations de sections. — Le nombre des fédérations de sections au 30 septembre est de 35 sans changement.

Les sections. — Le nombre des sections installées en septembre a été de 4; 19 sections se sont dissoutes. Le nombre des sections au 30 septembre est de 831.

Victimés de l'injustice et de l'arbitraire. — Le nombre des dossiers soumis aux conseils juridiques pendant le mois de septembre a été de 412.

Le courrier. — Le nombre des lettres reçues en septembre a été le suivant :

Contentieux.....	625
Trésorerie générale.....	497
Secrétariat général.....	149
Total général.....	1 271

Il a été expédié :

Lettres.....	3 622
Imprimés.....	2 410
Papiers d'affaires recommandés.....	75
Télégrammes.....	9
Colis postaux.....	41

Le « Bulletin officiel ». — Le nombre des abonnés au *Bulletin officiel* au 30 septembre est de 7.470.

La suppression des conseils de guerre. — La pétition pour la suppression des conseils de guerre a recueilli au 30 septembre 58.480 signatures.

Conférences. — Délégations remplies :

Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme), le 8 août, M. Albert Chenevier.

Paris (Seine) (Manifestation en faveur de Francisco Ferrer et de ses compagnons de captivité), le 18 septembre, M. le D^r Sicard de Plauzoles.

Saint-Denis (Seine) (Manifestation en faveur de Francisco Ferrer et de ses compagnons de captivité), le 22 septembre, M. le D^r Sicard de Plauzoles.

Saint-Ouen (Seine) (Manifestation en faveur de Francisco Ferrer et de ses compagnons de captivité), le 25 septembre, M. le D^r Sicard de Plauzoles.

Riom (Puy-de-Dôme), le 3 octobre, M. Mathias Morhardt.

Médan (Seine-et-Oise) (Cérémonie commémorative de la mort d'Emile Zola), le 4 octobre, M. Pierre Quillard.

Arvant (Haute-Loire), le 4 octobre, M. Mathias Morhardt.

II

Le Congrès de 1909. — Le vote du Congrès de Rennes sur la motion de la section de Lyon relative à la Ligue des Droits de l'Homme et aux employés des postes, a donné, comme on sait, les résultats suivants :

Pour la motion de Lyon	25 045 voix
Contre	5.842 »
Abstentions	6.200 »

Depuis la publication du compte-rendu au *Bulletin officiel* nous avons reçu diverses rectifications.

La section d'Alger (239 voix) portée comme ayant voté contre la motion de Lyon, déclare avoir voulu voter pour cette motion.

La section de Pontarlier (517 voix) portée comme s'étant abstenue, déclare avoir voulu voter pour la motion de Lyon.

Les sections de Nantes (1040 voix) et de Gap (205 voix) qui s'étaient abstenues se sont réunies depuis lors et ont déclaré donner leur entière approbation à l'intervention du Comité Central en faveur des employés des postes.

Enfin, la section de Versailles (123 voix) qui, au Congrès de Rennes, avait voté pour la motion de Lyon, a, au contraire, décidé de maintenir le blâme qu'elle avait précédemment voté contre le Comité Central.

Bien que le vote du Congrès soit acquis et qu'il ne soit pas possible de le modifier, ces différentes rectifications permettent d'établir la récapitulation suivante :

Pour la motion de Lyon	26.923 voix
Contre	5.726 »
Abstentions	4.438 »

Il convient de rappeler que d'ailleurs dans ce chiffre de 4.438 voix figurent pour 438 voix les sections représentées par M. Lucien Victor-Meunier qui a déclaré se trouver contraint de s'abstenir par sa qualité de membre du Comité Central.

Par suite d'un oubli du service sténographique le texte même de la motion de la section de Lyon n'a pas été inséré dans le compte-rendu du Congrès de Rennes. Le voici :

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, affirmant une fois de plus sa résolution de demeurer fidèle, comme il l'a été

depuis sa fondation, aux principes essentiels de la Déclaration des Droits de l'Homme, et notamment à celui de la liberté d'opinion et des droits civiques des fonctionnaires, approuve l'attitude générale du Comité Central, et, repoussant toute adjonction, passe à l'ordre du jour.

Le Congrès de 1910. — Nous avons reçu la visite de M. Boucher, président de la section d'Alger, qui a attiré notre attention sur l'intérêt qu'il y aurait de réunir une fois dans cette ville le Congrès annuel de la Ligue des Droits de l'Homme. Cette proposition sera présentée au Congrès de 1910.

Une Ligue égyptienne pour la défense des droits de l'Homme. — Nous avons reçu la visite de M. Edhé, avocat à la cour d'appel du Caire, qui nous a annoncé qu'une Ligue pour la défense des Droits de l'Homme venait de se constituer au Caire et qu'il en était le secrétaire.

III

Ferrer (La protestation en faveur de Francisco) et de ses compagnons de captivité. — La Ligue des Droits de l'Homme a énergiquement pris part à la campagne de protestation entreprise contre la nouvelle arrestation de Francisco Ferrer et contre les victimes de la répression impitoyable dont sont l'objet les républicains et les révolutionnaires en Catalogne.

Notre président, M. Francis de Pressensé, s'est joint à cette protestation par une lettre officielle, adressée au comité qui s'est constitué à l'effet d'organiser une agitation en faveur de M. Francisco Ferrer.

A notre président se sont joints nos collègues, MM. Anatole France, Ferdinand Buisson et Paul Painlevé.

M. Louis Havet nous a également adressé sa protestation.

Notre collègue, le D^r Sicard de Plauzoles, a représenté le Comité Central dans la plupart des meetings qui ont eu lieu.

Enfin la fédération des sections de Paris a décidé de préparer elle-même un meeting de protestation. Ce meeting doit avoir lieu le samedi 9 octobre, à 9 heures du soir, dans la salle des Sociétés savantes. Le Comité Central y sera représenté par MM. le D^r Sicard de Plauzoles, Paul Aubriot et Emile Kahn.

Habitations à bon marché (Les). — La section de Boulogne-sur-Seine a adopté le vœu suivant dans sa séance du 3 juillet :

La section de Boulogne-Billancourt, constatant que par suite de la cherté des loyers dans les agglomérations urbaines, il est impossible aux familles chargées d'enfants et dont le chef ne réalise qu'un gain modeste, d'occuper un logement remplissant, au point de vue de la surface et du nombre de pièces de l'état et de la situation de l'immeuble, les conditions requises par l'hygiène, demande à la Ligue des Droits de l'Homme de prendre en considération le vœu ci-après, d'en étudier les détails d'application et d'en poursuivre la réalisation auprès des pouvoirs publics.

Considérant, en premier lieu, que les travaux d'assainissement entrepris par les municipalités ont toujours pour résultat de chasser les familles pauvres du quartier assaini, par suite de la plus-value qu'y acquièrent les immeubles et les terrains, et de rejeter ces familles dans les quartiers restés malsains, la section demande que les communes aient, non seulement le droit, mais aussi l'obligation, de construire et de louer à prix de revient des habitations à bon marché, aménagées surtout en vue des familles nombreuses, et, qu'à cet effet, elles puissent acquérir des terrains par voie d'expropriation forcée. La section demande que l'on s'inspire à cet égard de la loi récemment votée en deuxième lecture par la chambre des communes d'Angleterre.

D'autre part, tout en maintenant et rappelant son vœu antérieur pour l'application immédiate de la loi de 1807, qui autorise l'administration à réclamer la plus-value résultant pour les propriétés des travaux effectués par elle, la section demande qu'une nouvelle loi étende le principe de la loi de 1807 à toute plus-value autre que celle qui résulterait des constructions ou améliorations effectuées par le propriétaire, et que les sommes ainsi perçues viennent grossir les fonds consacrés à la construction des habitations à bon marché.

La section estime, en effet, qu'après déduction de la valeur des améliorations et constructions nouvelles, la plus-value de la propriété foncière urbaine résulte uniquement soit de travaux effectués par les pouvoirs publics, soit des transformations économiques qui attirent les populations vers les villes, mais qu'elle n'est aucunement le produit d'un travail du propriétaire (en prenant le mot travail dans le sens le plus compréhensif) que par conséquent il n'est pas équitable qu'elle vienne charger, au profit de ce dernier, l'ensemble des citoyens qui l'ont créée par leur contribution aux dépenses publiques ou par leur activité industrielle.

Le Comité Central décide d'insérer ce vœu au procès-verbal de sa séance.

Officiers de Laon et la liberté de conscience (Les). — L'intervention de notre président, M. Francis de Pressensé, en faveur de la liberté de conscience des officiers de Laon, a provoqué la résolution suivante (Voir *Mouvement officiel*, pages 46, 207, 322, 462, 475, 579, 602, 619, 650, 730 et 1238).

Roubaix (Nord). — 18 juillet.

Considérant, d'une part, que l'examen attentif des faits prouve indubitablement qu'il s'agit non d'une cérémonie cultuelle respectable, mais au contraire d'une manifestation politique et cléricale sous le couvert religieux ;

Considérant, d'autre part, que la défense des principes de la Déclaration des Droits est possible sans de pareilles campagnes qui sont de nature à favoriser les menées purement réactionnaires ;

La section roubaissienne regrette l'intervention malheureuse à la tribune du président de la Ligue des Droits de l'Homme.

Police des mœurs (La). — La Ligue des Droits de l'Homme est intervenue à diverses reprises dans l'affaire des arrestations arbitraires du Bois de Boulogne. Notre président, M. Francis de Pressensé, a protesté auprès du ministre de la justice contre l'emploi des mandats en blanc décernés par les juges d'instruction et confiés aveuglément à la discrétion des agents des mœurs. Il a également signalé au président du conseil l'illégalité du régime de la police des mœurs et la nécessité, incontestée aujourd'hui, de la supprimer comme arbitraire, d'une part, comme ridicule et inefficace, d'autre part.

Mais il restait à donner une sanction utile et sérieuse aux faits révélés par les arrestations arbitraires du Bois de Boulogne. C'est à quoi le bureau du Comité Central s'est attaché. D'accord avec M. Julien Coudy, avocat à la cour de Paris, et avec M^e Jean Appleton, professeur à la faculté de droit de Lyon, il a décidé de soutenir devant le tribunal civil le procès intenté par les victimes de ces arrestations, Mlle Chambillie et Mme Fromant. M^e Jean Appleton assistera M^e Julien Coudy.

Le Comité Central décide de ratifier ces dispositions.

Postes (Les employés des) et la Ligue des Droits de l'Homme. — Voici les résolutions que les sections nous ont fait parvenir au sujet de l'intervention du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme en faveur des employés des postes arbitrairement révoqués. (Voir *Mouvement officiel*, pages 646, et 712).

*Fédération de sections :***Seine-Paris.** — 28 juin.

La fédération adopte la motion présentée par la section de Lyon au Congrès de Rennes.

*Sections :***Aix-en-Provence** (Bouches-du-Rhône). — 7 juin.

La section approuve, sans réserve, l'intervention du Comité Central en faveur des postiers révoqués pour délit d'opinion.

Alfortville (Seine). — 26 juin.

La section approuve, sans réserve, l'attitude du Comité Central et envoie au citoyen Francis de Pressensé l'expression de ses sympathies.

Angoulême (Charente). — 21 février.

La section approuve de tout cœur l'action énergique de M. Francis de Pressensé.

Arles (Hérault). — 15 mai.

La section blâme le Comité Central pour l'organisation d'une manifestation au moment de la grève des postiers.

Arbresles (Rhône). — 4 juillet.

La section, émue par la démission de quelques membres éminents du Comité Central, leur adresse son salut fraternel tout en regrettant qu'ils aient cru de leur devoir d'affirmer leur protestation en se retirant.

Arvant (Haute-Loire). — 1^{er} août.

La section approuve son délégué au Congrès de Rennes pour avoir voté l'ordre du jour de confiance au Comité Central.

Banyuls-dels-Aspres (Pyrénées-Orientales). — 14 juin.

La section blâme l'attitude du Comité Central et de son président au sujet de la manifestation organisée en faveur des postiers.

Bessèges (Gard). — 23 mai.

La section approuve l'attitude du Comité Central dans les affaires où il est intervenu.

Blain (Loire-Inférieure). — 27 juin.

La section renouvelle son vote du Congrès désapprouvant la conduite du Comité Central et proteste contre le mode de scrutin adopté au Congrès.

Blols (Loir-et-Cher). — 2 mai.

La section émet un vœu en faveur du vote d'un statut des fonctionnaires.

Boulogne-Billancourt (Seine). — 26 mai.

La section regrette les attaques dont M. Francis de Pressensé

et le Comité Central ont été l'objet au sujet de leur intervention en faveur du droit de grève et de la liberté d'opinion des fonctionnaires.

Capdenac-Gare (Aveyron). — 16 juin.

La section regrette l'initiative de la section d'Espalion et approuve le Comité Central.

Cheylard (Le) (Ardèche). — 6 juin.

La section regrette que le Comité Central ait outrepassé ses droits en publiant sa circulaire du 7 mai.

Cholet (Maine-et-Loire). — 25 mai.

I. — La section félicite M. Francis de Pressensé pour sa haute courageuse en faveur du droit.

II. — Elle demande la réintégration de tous les fonctionnaires révoqués pour délits d'opinion.

Cirey-sur-Vezouze (Meurthe-et-Moselle). — 23 mai.

La section adresse un blâme à M. Francis de Pressensé et au Comité Central.

Clion (Indre). — 4 juillet.

La section rejette, à l'unanimité, les propositions des sections de Versailles et de Ploërmel.

Codognan (Gard). — 24 mai.

La section blâme énergiquement le Comité Central et son président pour leur action en faveur des postiers.

Colombes (Seine). — 6 juin.

La section rappelle les votes qu'elle a déjà émis, blâmant M. Francis de Pressensé.

Corsavy (Pyrénées-Orientales). — 24 mai.

La section proteste énergiquement contre la grève des postiers et contre l'action du Comité Central à cette occasion.

Cruzy-le-Chatel (Yonne). — 20 juin.

La section, considérant les blâmes infligés au Comité Central, décide de passer à l'ordre du jour en attendant le compte-rendu officiel de Congrès.

Dijon (Côte-d'Or). — 27 mai.

I. — La section émet le vœu que le Comité Central ne prenne pas parti dans les questions politiques.

II. — Elle émet le vœu que les pouvoirs publics examinent avec bienveillance la question de la réintégration des postiers révoqués pour faits de grève.

Epinal (Vosges). — 5 juin.

Le Comité de la section regrette l'intervention du Comité Central lors des dernières grèves postales.

N° 19 —

Fraize

La section dans l'

Gap (Ha

La section Central

Garches

I. —

dans la

temps e

II. —

vote, ma

la loi.

Graisses

La section en f

Hyères

La section les protes

— 1^{er} ju

La section circulaire

Iguerande

I. — L

couragea

contre l'

II. — F

miser d

Jonzac

La section au sujet

Larches

La section son attitud

adresse d

— 27 ju

Le prés remercie

Lassigny

La section la grève

Lens (Pa

La section aider les

Fralze (Vosges). — 4 juillet.

La section proteste contre l'intervention du Comité Central dans le conflit entre les postiers et le gouvernement.

Gap (Hautes-Alpes). — 16 juin.

La section adopte l'ordre du jour de confiance au Comité Central voté par le Congrès de Rennes.

Garches (Seine-et-Oise). — 20 mai.

I. — La section émet le vœu que le Comité Central rentre dans la voie de la mesure et de la pondération qui a longtemps constitué sa force et son autorité.

II. — Elle émet le vœu qu'un statut des fonctionnaires soit voté, mais que le droit de grève ne leur soit pas reconnu par la loi.

Graisessac (Hérault). — 20 juin.

La section blâme le Comité Central au sujet de son intervention en faveur des postiers révoqués.

Hyères (Var). — 18 mai.

La section approuve l'attitude du Comité Central et regrette les protestations d'un caractère politique qui se sont produites. — 1^{er} juin.

La section approuve la réponse de la section du Havre à la circulaire de la section d'Espalion.

Iguerande (Saône-et-Loire). — 6 juin.

I. — La section regrette la décision du Comité Central encourageant les employés des P. T. T. dans leurs revendications contre l'Etat.

II. — Elle émet le vœu que le Comité Central évite de s'immiscer dans les questions politiques.

Jonzac (Charente-Inférieure). — 6 juin.

La section vote un ordre du jour de blâme au Comité Central au sujet de son intervention dans la grève des postiers.

Larches (Corrèze). — 23 mai.

La section adresse un nouveau blâme au Comité Central pour son attitude dans plusieurs faits d'ordre public et envoie une adresse de félicitations au gouvernement.

— 27 juin.

Le président du conseil, par l'intermédiaire du sous-préfet, remercie la section de son adresse de félicitations.

Lassigny (Oise). — 5 juin.

La section blâme le Comité Central pour son attitude dans la grève des postiers.

Lens (Pas-de-Calais). — 30 juin.

La section émet le vœu que le Comité Central continue à aider les fonctionnaires dans la conquête de leurs droits.

Levroux (Indre). — 24 juin.

La section blâme les interventions du Comité Central dans « l'affaire des postiers-grévistes ».

Lisieux (Calvados). — 9 juin.

La section approuve la circulaire de la section du Havre et envoie ses plus vives félicitations au Comité Central.

— 21 juillet.

I. — La section refuse de s'associer au blâme émis par la section de Versailles.

II. — Elle estime, après lecture de la circulaire de la section de Ploërmel, que cette dernière ne fait logiquement pas partie de la Ligue des Droits de l'Homme.

Longué (Maine-et-Loire). — 13 juin.

La section adresse un blâme au Comité Central mais rejette la demande de destitution du président, M. Francis de Pressensé.

Lons-le-Saunier (Jura). — 22 mai.

La section regrette l'attitude du Comité Central dans la question des postiers.

Luçon (Vendée). — 23 mai.

La section vote un blâme au Comité Central pour son intervention en faveur des postiers révoqués.

Lyon (Rhône). — 21 juin.

I. — La section émet le vœu que le Comité Central appuie son appui aux fonctionnaires révoqués victimes d'actes illicites.

II. — Elle émet le vœu que les membres de la Ligue des Droits de l'Homme évitent toute publication qui aurait un allure de polémique entre diverses fractions de l'association.

Marmande (Lot-et-Garonne). — 29 mai.

La section renouvelle sa confiance au Comité Central et à son président, M. Francis de Pressensé.

Maubeuge (Nord). — 13 juin.

La section refuse de s'associer au vote de blâme émanant des sections de Confolens et d'Espalion.

Mayenne (Mayenne). — 16 mai.

La section blâme le Comité Central pour son attitude pendant la grève des postiers.

Migennes-Laroche (Yonne). — 18 juillet.

La section repousse la motion de la section de Saint-Florentin demandant « la réunion de la fédération départementale pour provoquer la démission du Comité Central ».

Monnetier-Mornex (Haute-Savoie). — 5 juin.

La section adresse, de nouveau, ses félicitations au Comité Central et l'engage à persévérer dans son action.

— 3 juillet.

La section décide qu'il n'y a pas lieu d'examiner « la proposition d'indépendance » de la section de Ploërmel.

Montpellier (Hérault). — 18 mai.

La section déplore l'intervention du Comité Central en faveur des postiers révoqués et demande qu'un statut des fonctionnaires soit voté le plus tôt possible.

Morzine (Haute-Savoie). — 27 juin.

La section approuve le Comité Central et regrette l'attitude des sections d'Espalion et de Versailles.

Nantes (Loire-Inférieure). — 20 juin.

La section émet un vœu en faveur du droit des fonctionnaires et demande une amnistie pour les facteurs révoqués.

— 25 juillet.

La section renouvelle, en raison du changement de ministère, son vœu en faveur de la réintégration des postiers révoqués.

Nîmes (Gard). — 13 mai.

La section désapprouve l'attitude du Comité Central à l'occasion de la grève des postiers et demande le vote d'un statut des fonctionnaires.

Nevers (Nièvre). — 3 juillet.

I. — La section blâme le Comité Central dans les événements politiques et sociaux récents.

II. — Elle émet le vœu, attendu qu'un grand nombre de postiers révoqués ont pu être trompés sur la nature du mouvement de grève, que le gouvernement procède à leur réintégration.

Nozay (Loire-Inférieure). — 6 juin.

La section, tout en regrettant la grève des postiers, émet le vœu que le gouvernement procède à la réintégration de ceux qui ont été révoqués.

Oudjda (Maroc). — 14 juin.

La section approuve l'attitude du Comité Central dans la grève des postiers.

Paris. — Section du 1^{er} arrondissement. — 28 mai.

La section s'élève contre le meeting organisé par le Comité Central au moment de la grève des postiers.

Paris. — Section du 2^e arrondissement. — 8 juin.

La section approuve l'intervention du Comité Central en fa-

veur des sept postiers révoqués arbitrairement tout en regrettant la forme de cette intervention.

Paris. — Section des quartiers Saint-Merri - Notre-Dame-Saint-Gervais (4^e arr.) — 12 août.

La section regrette l'intervention du Comité Central en faveur des postiers révoqués.

Paris. — Section des quartiers Saint-Georges-Rochecouart (9^e arr.) — 22 juin.

La section refuse de s'associer à l'œuvre de dissension entreprise par la section de Versailles.

Paris. — Sections du 16^e arrondissement. — 1^{er} juillet.

La section approuve le vote du Congrès de Rennes décidant que la Ligue des Droits de l'Homme s'abstiendra de s'occuper de politique.

Perpignan (Pyrénées-Orientales). — 26 mai.

La section regrette l'attitude du Comité Central lors de la dernière grève des postiers.

Prades (Pyrénées-Orientales). — 4 juillet.

La section, faisant appel aux sentiments de solidarité qui animent tous les ligueurs afin qu'aucune scission ne se produise parmi eux, émet le vœu que le Comité Central n'intervienne jamais sans s'être assuré qu'il est d'accord avec la majorité des sections.

Queyras (Le) (Hautes-Alpes). — 23 juillet. *

La section estime que le Comité Central devrait adresser un *referendum* aux sections avant d'organiser une manifestation publique.

Rambouillet (Seine-et-Oise). — 12 juin.

La section adresse un blâme au Comité Central pour son attitude pendant la grève des postiers et l'invite à démissionner.

Riom (Puy-de-Dôme). — 4 juillet.

La section regrette l'attitude du Comité Central au sujet des officiers de Laon, des camelots du roi et des agents des postes, et demande que tous les membres du Comité Central assistent aux séances.

Rive-de-Gier (Loire).

M. Jules Toussaint, président de la section, s'engage à verser, pour les postiers révoqués, 10 fr. par mois pendant un an.

Roubaix (Nord). — 18 juillet.

La section regrette l'intervention du Comité Central en faveur des postiers révoqués.

Rouen (Seine-Inférieure). — 23 juillet.

La section entend user exclusivement des moyens légaux pour lutter contre l'injustice et l'arbitraire.

Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme). — 6 juin.

La section approuve l'attitude du Comité Central qui, au moment de la grève des postes, a protesté contre l'arbitraire gouvernemental.

Saint-Florentin (Yonne). — 8 juin.

La section décide de provoquer une réunion de la fédération départementale pour demander la démission du Comité Central tout entier.

Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée). — 13 juin.

La section désapprouve l'attitude du Comité Central au moment de la révocation des sept postiers.

Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard). — 13 avril.

La section adopte la résolution de la section de Confolens blâmant M. Francis de Pressensé.

— 18 juin.

La section adopte les résolutions des sections de Versailles et d'Espalion blâmant le Comité Central.

Saint-Mihiel (Meuse). — 14 juin.

La section regrette que l'attitude du Comité Central ait paru hostile à l'action gouvernementale lors de la grève des postiers.

Saint-Ouen (Seine). — 8 juin.

La section donne son approbation au Comité Central et l'invite à continuer ses efforts pour faire respecter les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme.

Saint-Vivien-Médoc (Gironde). — 27 mai.

La section approuve, sans restriction, l'attitude du Comité Central et félicite M. Francis de Pressensé de sa courageuse attitude.

Sarrancolin (Hautes-Pyrénées). — 25 mai.

La section blâme le Comité Central pour son attitude récente dans plusieurs faits d'ordre public.

Sens (Yonne). — 26 juillet.

La section blâme la section d'Espalion et se solidarise entièrement avec le Comité Central.

Tartas (Landes). — 24 mai.

La section blâme le Comité Central pour son attitude lors de la grève des postiers et envoie une adresse de félicitations au gouvernement.

Tournon (Ardèche). — 20 mai.

La section regrette l'attitude du Comité Central et émet le vœu que le statut des fonctionnaires soit voté le plus tôt possible.

Treignac (Corrèze). — 22 août.

La section approuve l'attitude de M. Francis de Pressensac dans l'affaire de la révocation des postiers.

Versailles (Seine-et-Oise). — 16 juin.

La Comité renouvelle sa protestation contre l'intervention du Comité Central dans la question des postiers.

Vincennes-Fontenay-sous-Bois (Seine). — 26 mai.

La section, considérant qu'il n'y a pas eu abus de la part du Comité Central en provoquant la réunion du 11 mai dernier, passe à l'ordre du jour.

Tolstoï (La déportation du secrétaire de). — Sur la proposition de son bureau, le Comité Central adopte la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, profondément ému de la nouvelle que le secrétaire du comité Léon Tolstoï vient d'être déporté dans la province de Perm, en raison des protestations que le grand écrivain russe a publiées contre la peine de mort, invite le gouvernement français à user, envers la Russie, du procédé dont il a usé récemment, dans des circonstances identiques, pour protester contre des actes d'atrocité commis par le sultan du Maroc à l'égard des partisans de Rogui, et exprime le vœu que la France prenne, comme le veut sa qualité d'amie et d'alliée de la Russie, l'initiative d'une protestation des puissances contre des actes qui choquent gravement les principes de la civilisation moderne.

Cette résolution sera communiquée au président du Conseil et au ministre des affaires étrangères.

La séance est levée à minuit.

Interventions de la Ligue des Droits de l'Homme

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Autriche-Hongrie

Procès d'Agram (Le). — On se souvient que, dans sa séance du 3 mai dernier, le Comité Central avait adopté un ordre du jour pour protester contre le procès politique d'Agram (Voir *Bulletin officiel*, page 623); il avait également, dans cette même séance, chargé son vice-président, M. Pierre Quillard, de représenter la Ligue des Droits de l'Homme à un meeting de protestation qui devait être organisé ultérieurement.

Ce meeting a eu lieu le 3 juillet dernier. M. Pierre Quillard, empêché de s'y rendre, a envoyé une lettre ainsi conçue :

La présence de Français éminents, appartenant à tous les partis, montrera à l'empire austro-hongrois et au peuple serbe que dans le pays de la Déclaration des Droits de l'Homme l'opinion des hommes de bonne foi est unanime pour s'indigner du monstrueux procès d'Agram comme elle le fut naguère pour protester contre les massacres arméniens et le régime effroyable d'Abdul-Hamid, comme elle le fut il y a bientôt un siècle pour affirmer ses sympathies à Silvio Pellico et à toutes les victimes de l'oppression impériale en Lombardie et à Venise. Il ne se mêle à notre protestation aucune malveillance pour les peuples de l'empire austro-hongrois, qui ne sont point responsables des crimes commis par une bureaucratie stupide et malfaisante.

Ajouterai-je que nous ne saurions assez regretter qu'une trop grande partie de la presse française, à quelques honorables exceptions, se soit faite, par son silence, complice des crimes de cette bureaucratie, comme elle le fut tant qu'Abdul-Hamid disposa librement de sa fortune, de l'égorgeement en temps de paix de 300.000 Arméniens.

Veuillez croire, monsieur, que nous formons les vœux les plus sincères pour le libre développement du peuple serbe : seul, sans le secours d'aucune grande puissance ou contre le

gré des protecteurs qui le trahissaient alternativement, il est l'énergie de s'affranchir le premier du joug ottoman. Il importe à la civilisation européenne qu'il ne disparaisse pas et qu'il puisse en toute indépendance et sécurité affirmer ses traditions et sa culture nationale. Nos écrivains le connaissent et l'aiment pour la beauté de ses légendes héroïques : son histoire au temps de la libération vaut les plus belles de ses légendes ; et le seul crime sans doute d'Adam Pribitchévitch et de ses cinquante-deux complices est d'appartenir par la langue à un peuple qui a de telles légendes et une telle histoire.

PIERRE QUILLARD,

A l'issue de cette réunion, l'assemblée a adopté l'ordre du jour suivant :

La réunion tenue le 3 juillet 1909, à l'Hôtel des Sociétés savantes, à l'occasion du procès d'Agram, sous la présidence de M. Denis, professeur à la Sorbonne, et sous le patronage d'un comité formé de MM. Denys Cochin, Joseph Reinach, T. Steeg et A. Willm, députés ; Larnaude, F. Faures, Georges Séailles, Denis, Haumont, Victor Bévarot, Goulin, Charles Loiseau, publicistes ; Albert Malet, Pierre Quillard, douloreusement émus par le procès politique d'Agram :

Considérant que pour deux seulement des accusés l'accusation repose sur un témoignage précis, celui d'un espion et agent provocateur notoire, devenu témoin de la couronne, et que pour tous les autres elle n'est établie sur aucun fait ni témoignage de quelque valeur ;

Considérant que tous les témoins de la défense ont été purement et simplement récusés ;

Que la défense est rendue impossible par les violences du tribunal envers les avocats punis d'amende ou exclus des débats pour avoir critiqué l'acte d'accusation, donné la main à leurs clients ou protesté parce que la parole était retirée à un accusé ;

Que les interrogatoires, même dans ces conditions extraordinaires et malgré l'évidente partialité du Tribunal et les procédés de terrorisme employés à l'égard des accusés, n'apportent la preuve d'aucun fait délictueux ;

A l'unanimité, fait appel à la nation hongroise, à ses représentants et à sa presse, pour obtenir, dans l'intérêt de l'humanité et du bon renom de la Hongrie elle-même, l'abandon de ce procès inique.

La Ligue belge des Droits de l'Homme s'est également émue des scandaleux procédés employés par le tribunal d'Agram et son Comité Central a adopté la résolution suivante qui a été transmise au Parlement hongrois :

La Ligue belge des Droits de l'Homme, considérant que des poursuites répressives, qui dissimulent sous le masque d'un

semblant d'appareil judiciaire une œuvre de proscription systématique, atteignent actuellement dans leur liberté plus de cent cinquante citoyens austro-hongrois, traduits devant le tribunal d'Agram ;

Qu'en effet, les prévenus appartenant à toutes les classes de la société, sont poursuivis sous l'accusation vague et non définie de complot contre l'intégrité du territoire hongrois au profit de la Serbie ; qu'aucun fait précis de participation à un crime de ce genre, autre que le témoignage d'un agent provocateur avéré, du reste démenti par plus de cent témoins, et se contredisant lui-même, n'a pu être relevé à leur charge ;

Que dès lors l'instruction n'a pu prendre comme base que des circonstances absolument anodines de la vie des prévenus en les rattachant au complot présumé par une interprétation odieuse et ridicule, telles que l'affiliation à des sociétés agricoles, etc. ! Que cependant, le magistrat instructeur a sur une base semblable maintenu les accusés dans une détention préventive qui dure depuis près d'un an !

Considérant que, d'autre part, les garanties judiciaires les plus élémentaires, celles-là mêmes qui sont proclamées par les constitutions les plus rigoureuses manquent aux accusés d'Agram ; qu'ils sont en fait, traduits devant un tribunal d'exception composé par un dictateur qui considère la condamnation des prévenus actuels comme une condition *sine qua non* du maintien de son abominable principe de gouvernement ; que ce même personnage a détruit pour les accusés la possibilité d'un recours aux organes représentatifs locaux et fait le vide autour d'eux en dissolvant la Diète de Croatie ; que les droits de la défense elle-même sont systématiquement violés et leur exercice continuellement entravé par des peines prononcées à l'audience et sous les prétextes les plus grotesques contre les avocats des prévenus ;

Proteste avec énergie auprès du parlement hongrois contre les atteintes portées en la personne des accusés d'Agram, aux droits les plus essentiels, les plus imprescriptibles de l'individu ;

Emet l'espoir que cette assemblée, organe d'un peuple qui connaît, lui aussi, l'oppression étrangère, le despotisme administratif et les tentatives d'étouffement de la conscience nationale et sut alors faire entendre à l'Europe ses protestations éloquents saura mettre fin à l'odieux procès d'Agram et libérer d'un geste noblement démocratique, les victimes de l'arbitraire.

Pour la Ligue belge des Droits de l'Homme :

Le secrétaire général,
FERNAND CUVELIER

Le président,
GEORGES LORAND,
député de Virton.

Espagne

Ferrer (L'arrestation de M. Francisco) et les victimes de la répression en Espagne. — M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé à M. Charles Albert, secrétaire général du Comité de défense des victimes de la répression en Espagne, la lettre suivante :

Paris, le 7 septembre 1909.

Monsieur le secrétaire général,

Je vous prie de vouloir bien joindre la protestation de la Ligue des Droits de l'Homme à celle que vous élevez contre la nouvelle incarcération de M. Francisco Ferrer.

L'avertissement donné, par dessus la frontière, aux pouvoirs publics espagnols, aura-t-il pour résultat de leur montrer qu'ils ne sauraient impunément braver l'opinion des peuples civilisés ? Je ne sais. Je me plais à rappeler pourtant qu'au cours du précédent procès intenté à Francisco Ferrer, procès aussi injustifié que le procès actuel, nous avons eu la grande satisfaction de faire entendre la voix de la raison et de l'humanité et de contribuer à obtenir l'acquiescement qui s'imposait.

Un autre fait me détermine à croire que notre protestation sera entendue : les cruautés atroces dont la défaite du Rogui a été l'occasion au Maroc ont inspiré à toutes les puissances, l'Espagne comprise, l'idée d'une action collective auprès de Moulay Hafid en vue de faire cesser ce régime barbare. Et Moulay Hafid déferant au vœu qui était exprimé ainsi par les représentants de la civilisation européenne, s'est empressé de donner les ordres nécessaires pour que les actes qu'on lui signalait ne se reproduisent pas.

Serait-ce vraiment une incorrection au point de vue international que d'affirmer ici la certitude que le gouvernement espagnol saura traiter ses propres sujets selon les principes dont il contraint le sultan marocain à appliquer les bienfaisants effets à ses sujets révoltés ? Est-ce trop espérer de lui que de solliciter en faveur des vaincus de Barcelone une magnanimité qu'il impose comme un devoir de civilisation aux peuplades marocaines ?

Je suis d'autant mieux convaincu que, fidèle à sa générosité traditionnelle, l'Espagne entendra notre appel que la poursuite dont, cette fois encore, Francisco Ferrer est l'objet est plus vacillante et repose sur des bases plus fragiles.

Dans leurs premières dépêches, les journaux officieux espagnols — et nous avons eu la tristesse de constater que leurs accusations étaient reproduites sans contrôle et sans discernement par quelques-uns des principaux journaux français — annonçaient que la culpabilité de Francisco Ferrer était irré-

futabl
sur lu
rappre
men
lait pa
d'av
vemen

Or,
de rec
jugem
et qu'
devan

Il es
peuple
puiss
tion, l
on av
rielle
peuple
est pa
Cet at
Droits

Du n
doit n
cipati
bien c
liberté
redout
des m
pur ca
la just
elles c

procès
incom
création
de ma
alimen
des sic
cheval
europ
Veul

Le
a pris
salle
Tivol

inévitablement établie ; les charges les plus accablantes pesaient sur lui ; lui-même paraissait avouer ses forfaits puisqu'il se rapprochait de la frontière française afin d'échapper au châtiment. Et Francisco Ferrer, déferé à la justice militaire, n'allait pas tarder, après un procès sommaire, à expier le crime « d'avoir été un des promoteurs les plus actifs du récent mouvement révolutionnaire ».

Or, le surlendemain, ces mêmes journaux étaient contraints de reconnaître que « faute de preuves matérielles », la mise en jugement de Francisco Ferrer présentait de graves difficultés et qu'il serait poursuivi non devant le conseil de guerre mais devant les tribunaux ordinaires.

Il est probable que si de tels faits se produisaient chez un peuple sauvage, le gouvernement espagnol se joindrait aux puissances européennes pour demander, au nom de la civilisation, la mise en liberté immédiate d'un homme contre lequel on avoue officiellement n'avoir réuni « aucune preuve matérielle ». Mais en Europe la raison d'Etat a des raisons que les peuples sauvages ne sauraient légitimement invoquer. Il n'en est pas moins certain qu'il y a là un attentat contre le droit. Cet attentat réclame une protestation énergique. La Ligue des Droits de l'Homme la formule de la manière la plus expresse.

Du reste, ce n'est pas le seul cas de Francisco Ferrer qui doit nous occuper. Sans doute, ce pacifique apôtre de l'émancipation intellectuelle des hommes par l'instruction, paye bien cher son dévouement à son pays, à la science et à la liberté, et nous l'en honorons hautement. Mais il y a dans les redoutables prisons de Monjuich et d'ailleurs, des centaines et des milliers de pauvres créatures humaines enfermées par le pur caprice d'une répression féroce et qui vont être livrées à la justice sommaire des conseils de guerre. Quel moyen ont-elles d'assurer leur défense ? Dans quelles conditions leur procès est-il instruit ? On ne sait qu'une chose, c'est que ces innombrables pri-sonniers sont abandonnés à la complète discrétion de leurs juges, et que leurs juges ont le droit de vie et de mort sur eux. Quel douloureux spectacle pour ceux qui aiment l'Espagne et qui se rappellent qu'elle a été, pendant des siècles, la gardienne fidèle des traditions d'honneur, de chevalerie et de magnanimité au milieu de la civilisation européenne !

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESENSE,
député du Rhône.

Le D^r Sicard de Plauzoles, délégué du Comité Central, a pris part aux meetings organisés, le 11 septembre à la salle des Sociétés savantes, le 18 septembre à la salle du Tivoli-Vaux-Hall, le 22 septembre à Saint-Denis et le

25 septembre à Saint-Ouen, pour protester contre l'incarcération de Francisco Ferrer et de ses co-détenus.

Au meeting du Tivoli-Vaux-Hall il a donné lecture de la lettre suivante de M. Ferdinand Buisson, député de la Seine et membre du Comité Central :

Citoyens,

La Ligue des Droits de l'Homme m'a fait l'honneur de me déléguer au meeting de ce soir. Matériellement empêché de pouvoir y prendre la parole, je veux au moins remplir mon mandat en vous adressant ces quelques mots.

Sans doute la Ligue des Droits de l'Homme sait bien qu'il ne nous appartient pas de nous immiscer, nous, Français, dans les affaires d'un grand peuple voisin : nous respectons pleinement sa souveraineté.

Elle sait bien aussi qu'il nous est impossible de juger des événements sur lesquels la lumière n'est pas faite, de mesurer des responsabilités que, dans le silence forcé de la presse et de la tribune, nul ne peut actuellement connaître.

Pourquoi donc la Ligue des Droits de l'Homme joint-elle sans hésiter sa protestation à toutes celles que vous avez entendues ?

C'est d'abord parce qu'elle a été instruite par une tragique affaire à la remuée le monde entier. Elle a vu, il y a dix ans, à quelles épouvantables erreurs judiciaires, commises avec ou sans intention, tout un peuple, si loyal qu'il soit, peut se trouver associé, même en pleine paix, quand certaines passions sont déchaînées. Combien le danger n'est-il pas plus grand dans l'effervescence de troubles civils, dans la fièvre d'une répression terrible ?

Par de nombreux indices qui vous ont été exposés, la Ligue des Droits de l'Homme a lieu de craindre que l'affaire Ferrer ne soit une autre affaire Dreyfus. Et elle adjure la nation espagnole, témoin de la crise où la nôtre s'est débattue naguère, de s'armer de sang-froid, de résister à tous les entraînements de si haut qu'ils viennent pour n'écouter que la voix de la justice et de l'humanité.

De graves présomptions viennent renforcer les inquiétudes de la Ligue des Droits de l'Homme. Elle ne peut oublier que Ferrer a déjà été poursuivi, qu'une fois déjà sa vie a été en danger. Que ne feront pas aujourd'hui les ennemis implacables auxquels il a échappé alors pour ressaisir leur proie ! Ils ne prennent pas la peine de s'en cacher : ils espèrent en une juridiction spéciale, en une procédure d'exception, en une sentence de haine et de peur.

Ils se trompent. Il n'est pas possible que l'Espagne laisse accomplir un acte d'iniquité. L'Espagne sentira, comme toute l'Europe, l'énorme invraisemblance morale des accusations qui pèsent sur cet homme. Comment ce penseur, ce philosophe, cet idéaliste qui a consacré sa fortune et sa vie à une propagande acharnée pour l'éducation rationnelle, qui, par tout ce

qu'il fait depuis vingt ans, a montré la foi la plus ardente dans la puissance de l'idée, aurait-il caché si longtemps, sous ces apparences, un conspirateur tout occupé de fabriquer des bombes et d'organiser l'émeute.

Enfin une autre raison justifie encore notre intervention. C'est l'intervention éclatante du clergé catholique. En son nom et au nom de tous les prélats de la Catalogne, l'évêque de Barcelone dénonce au gouvernement comme complices ou fauteurs de tous les désordres « les partisans des écoles sans Dieu ». Voilà le vrai crime de Ferrer. Nourri à l'école de nos philosophes du XVIII^e siècle, admirateur des plans d'éducation de Condorcet et de Lakanal, partisan de la séparation de l'école et de l'église d'abord, de l'église et de l'Etat ensuite, fondateur des premières, des seules écoles laïques qu'on ait vues en Espagne, Ferrer est en quelque sorte dans son pays un pionnier de la Révolution française. Cet homme n'est pas un étranger pour nous. Par les idées c'est presque un compatriote. Nous lui devons doublement nos sympathies pour avoir voulu hardiment émanciper son pays et pour lui avoir donné le nôtre en exemple.

Quel que soit l'effet de notre manifestation et dùt-elle n'en avoir aucun, citoyens, élevons la voix avec tout ce qui, d'un bout à l'autre du monde civilisé, représente la liberté, le progrès, la raison, avec tous les vrais amis de l'Espagne. Elevons la voix assez haut pour couvrir celle de l'église et de la réaction, assez haut pour que bourgeois et ouvriers nous entendent de l'autre côté des Pyrénées et qu'ils fassent leur devoir en s'inspirant de la grande parole d'Anatole France que nous leur adressons solennellement : « La tête de Ferrer est sous la sauvegarde du noble peuple espagnol. »

F. BUISSON.

Le Dr Sicard de Plauzoles a également donné lecture de la lettre suivante que M. Louis Havet, membre de l'Institut, président de l'association Emile Zola, a adressée au secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme :

Le Clos, 17 septembre 1909.

Mon cher ami,

Toute l'Europe sait que Ferrer est l'homme de la propagande par l'imprimé et de la propagande par l'école. Les crimes qu'on lui a si vainement imputés jadis, ceux qu'on essaie de lui imputer maintenant, ce sont en réalité son apostolat, son énergie et son courage.

Je suis, vous le savez, de ceux qui ont protesté pour lui, c'est-à-dire pour la justice. Aujourd'hui j'applaudis à sa défense devant l'opinion ; j'espère ardemment qu'elle sera conduite avec cette fermeté pleine de modération et de tact qui sied aux belles causes, et qui saura toucher à temps le cœur de la noble nation espagnole.

A tous ses défenseurs, espagnols et français, j'envoie par vous un salut cordial.

LOUIS HAVET.

Enfin, M. Paul Painlevé, membre de l'Institut, a tenu, quoique absent de Paris, à s'associer aux protestations qui sont formulées de toutes parts contre les mesures que le gouvernement espagnol a prises à l'égard des prisonniers de Barcelone. Il a adressé au secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme la déclaration suivante :

Le meurtre et la violence accompagnent fatalement les batailles civiles. Mais dès que l'ordre matériel est rétabli par la victoire d'un des partis, les principes élémentaires de la justice exigent que toutes les garanties légales reprennent leur vigueur. L'aveugle et impitoyable répression qui a suivi l'écrasement de la Commune est une tache de sang sur l'histoire de France. La conscience du peuple espagnol, la conscience du monde civilisé laisseront-elles le même drame sanglant s'accomplir à Barcelone ? Laisseront-elles succomber, sous de basses manœuvres policières, un innocent comme Ferrer, dont ses adversaires mêmes admirent le courage et le désintéressement, et dont le seul crime est d'avoir organisé en Catalogne l'enseignement sans prêtres ? Une première fois, l'indignation universelle a su arracher Ferrer à ses bourreaux. Dans tous les pays, que les hommes de cœur se dressent encore et qu'ils réclament la justice pour Ferrer et pour les prisonniers de Barcelone !

PAUL PAINLEVÉ,

France

Questions écrites et les questions orales (Les). — Sur la proposition de notre président, M. Francis de Pressensé, le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme a adopté, en 1906, le vœu suivant que chacun des Congrès subséquents a confirmé :

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu que par une modification du règlement de la Chambre des députés, il soit réservé au début de chaque séance trois quarts d'heure pour des questions précises sur les affaires étrangères.

Cette réforme si intéressante vient d'être réalisée par la Chambre des députés dans sa séance du 30 juin 1906.

Voici le passage du compte rendu sténographique qui est relatif à la modification des articles du règlement :

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Francis de Pressensé, ten-

dant à la modification de certains articles du règlement de la Chambre des députés.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article).

M. LE PRÉSIDENT. — « Article unique ». — Les articles 47, 48 et 49 du règlement de la Chambre sont modifiés comme suit :

« Art. 47. — Tout député peut poser à un ministre des questions, écrites ou orales. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 47 ainsi modifié.

(L'article 47, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 48. — Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président de la Chambre.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées avec les réponses faites par les ministres.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. » — (Adopté.)

Art. 49. — Les questions orales peuvent, au commencement ou à la fin des séances, être adressées à un ministre après que celui-ci a préalablement accepté.

« Seul le député qui a posé la question a droit de répliquer sommairement. » — (Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique de la proposition de résolution.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

AGRICULTURE

Papin (La plainte de Mme). — Nous avons appelé l'attention du ministre de l'agriculture, le 23 septembre, sur une plainte de Mme Papin, débitante à Chemillé (Maine-et-Loire). Mme Papin, qui tient la buvette de la station du haras proteste contre l'attitude du chef de station qui lui créerait, sans motif depuis cinq ou six ans, des difficultés, lesquelles auraient pour effet, de l'empêcher d'exercer librement son commerce.

Nous demandions au ministre de l'agriculture de bien vouloir faire procéder à une enquête.

Richard (La réclamation de M.). — Nous avons signalé au ministre de l'agriculture, le 17 septembre 1908, une réclamation de M. Richard, professeur d'agriculture à

Montmédy. M. Richard s'est vu supprimer, par une délibération du conseil municipal de Saint-Dié, en date du 1^{er} avril 1903, une indemnité annuelle de 300 fr. qu'il recevait, indépendamment de son traitement et à titre de frais de déplacement.

Le 4 septembre 1909 nous demandions au ministre de l'agriculture de bien vouloir nous faire connaître quelles mesures ont été ordonnées pour assurer à ce fonctionnaire le respect des engagements qui ont été pris envers lui.

COLONIES

Afrique occidentale

Roth (La revision de la condamnation de M. Joseph). — Nous avons reçu de M. Joseph Roth, en faveur de qui nous sommes intervenus et dont, grâce à M^r Henry Mornard, nous avons pu faire reviser le procès (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, pages 629 et 1738), la lettre suivante :

Conakry, le 15 février 1909

Cher président,

Enfin, je suis heureux de vous informer que j'ai eu gain de cause ;

1^o 10.000 fr. de dommages-intérêts ;

2^o La publication de mon acquittement dans 5 journaux au choix ;

3^o Des affiches dudit jugement dans les villes suivantes : Conakry, Dubreka, Kindia, Boffa, Boké ; reste la question de ma réintégration, maintenant. Je vous renseignerai ultérieurement.

Je viens, par la présente, vous adresser les vœux ardents que je fais pour votre bonheur et surtout une longue vie au milieu de la plus belle, de la plus grande et philanthropique ligue de France.

Je ne chercherai point dans mon esprit des expressions extraordinaires pour vous exprimer ma reconnaissance, c'est dans mon cœur que je trouve les termes qui pourraient peindre mon respect et ma gratitude.

Il ne serait pas juste que celui qui embellit tant de destins ne connût pas le bonheur. Jouissez de toutes les félicités que méritent vos vertus, cher président, et daignez me conserver toujours votre bonne, bienveillante et haute protection.

D'autre part, je vous serais très reconnaissant de vouloir bien être auprès de la Ligue des Droits de l'Homme et de M^r Mornard, mon interprète pour leur exprimer mes remerciements les plus cordiaux, car malgré toutes leurs perfections et intérêts pour moi, je ne puis tourner un compliment à mon entière

satisfaction pour les remercier tellement j'ai dans le cœur une foule de choses.

Je signe toujours votre très humble et très obéissant serviteur.

JOSEPH ROTH,
ex-commis des postes, Conakry.

Algérie

Barthoumeyrou (La révocation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1908, pages 761 et 1652 et 1909, pages 359 et 661) la longue correspondance à laquelle la révocation de M. Barthoumeyrou, agent de la Compagnie des chemins de fer algériens de l'Etat, a donné lieu entre le ministre des travaux publics et la Ligue des Droits de l'Homme.

Le directeur des chemins de fer de l'Etat nous a adressé, le 14 juin, une lettre ainsi conçue :

Paris, le 14 juin 1909.

Monsieur le député,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur M. Barthoumeyrou, ancien agent du réseau algérien de l'Etat.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire connaître par mes précédentes correspondances, les griefs reprochés à M. Barthoumeyrou ont été l'objet d'enquêtes très approfondies et tous les faits visés dans votre lettre du 15 mai ont été examinés au cours de ces enquêtes.

M. Barthoumeyrou a d'ailleurs eu communication du dossier de l'affaire et a été mis en mesure de fournir par écrit ses explications sur tous les faits qui lui étaient reprochés. La mesure dont il a été l'objet a donc été prise dans les formes prescrites par la réglementation alors en vigueur.

Il est vrai que nous nous préoccupons d'instituer sur le réseau oranais un conseil d'enquête fonctionnant dans les mêmes conditions qu'au réseau métropolitain, mais on ne saurait songer à soumettre à ce conseil, lorsqu'il fonctionnera, la révision de toutes les mesures disciplinaires prises antérieurement à sa constitution.

Vous reconnaîtrez donc avec moi que l'affaire Barthoumeyrou est définitivement close.

Veuillez agréer, etc.

Le directeur
des chemins de fer de l'Etat,
BEAUGEY.

Bouira (Les abus de pouvoir du tribunal répressif de). — Nous avons appelé l'attention du ministre de l'intérieur, le 3 août, sur les abus de pouvoir dont ont

été victimes des indigènes poursuivis devant le tribunal de Bouira.

Depuis deux mois, des indigènes, tous propriétaires payant régulièrement leurs impôts et n'ayant pas de casier judiciaire sont détenus et mis au secret; ils se trouvent en prévention d'un internement administratif dont rien ne fait prévoir le point de départ ni le terme.

Rappelant au ministre que la loi du 8 décembre 1897 dispose que, même dans les affaires les plus graves, la mise au secret ne peut dépasser deux périodes de dix jours chacune, nous lui demandions de bien vouloir garantir aux indigènes, au même titre qu'aux citoyens français, la liberté individuelle et les formes tutélaires de la justice.

Le 19 août, le ministre de l'intérieur nous informait qu'il avait demandé au gouverneur général de l'Algérie de lui adresser un rapport relatif aux abus de pouvoir que nous lui avions signalés et qu'il ne manquerait pas de nous tenir au courant de la suite qui serait donnée à cette affaire.

Le 25 septembre, nous avons rappelé au ministre de l'intérieur notre précédente communication en lui signalant de nouveaux actes d'arbitraire à l'actif du tribunal répressif de Bouira et en insistant pour qu'il veuille bien intervenir d'une façon prompte et énergique.

Colbert (Une requête des colons de). — Nous avons appelé l'attention du gouverneur général de l'Algérie, le 22 mai, sur une requête des colons de Colbert (Algérie). Ces colons n'ont pu obtenir, depuis la fondation de leur bourg, en 1904, de fontaine, ni d'éclairage.

Nous avons rappelé cette lettre au gouverneur général de l'Algérie, le 14 août.

Hadjame si Omar ben Ahmed (La plainte de M.). — Nous avons appelé l'attention du gouverneur général de l'Algérie, le 14 août, sur la réclamation de M. Hadjame si Omar ben Ahmed, propriétaire en Algérie, qui se plaint de se voir interdire, pour un motif inexact, la profession d'interprète pour les Arabes devant la justice de paix.

Moha ben Breck (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 295) le compte rendu de notre intervention en faveur de M. Moha ben Breck.

Nous avons appelé de nouveau l'attention du gouver-

neur général de l'Algérie, le 7 avril, sur M. Moha ben Breck qui, obligé de se retirer au Maroc dans sa famille, persiste à demander la réouverture de son établissement arbitrairement fermé par l'administration.

La section d'Oudjda, après celle d'Oran, nous a recommandé cet indigène qui est très digne d'intérêt.

Le 14 août, nous avons adressé au gouverneur général de l'Algérie une nouvelle lettre en faveur de M. Moha ben Breck.

P.-L.-M. algérien et de la Société des chemins de fer sur routes d'Algérie (Les révocations d'ouvriers syndicalistes du). — La lettre suivante a été adressée au ministre des travaux publics :

Paris, le 25 mai 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en le recommandant à votre haute sollicitude, la copie d'un rapport du syndicat national des chemins de fer qui est relatif au congédiement d'ouvriers par le P.-L.-M. algérien et la Société des chemins de fer sur routes d'Algérie.

Ces deux compagnies ont renvoyé quatorze ouvriers pour avoir assisté ou pris part à une réunion syndicale où fut mise aux voix la question de savoir si l'antimilitarisme devait être ou ne pas être traité au congrès de Marseille de la C. G. T.

Aucun des ouvriers frappés, sauf un, semble-t-il, n'est antimilitariste; les compagnies n'ont donc frappé ces ouvriers que pour avoir assisté à une réunion où fut rejeté l'antimilitarisme.

Dans ces conditions, le syndicat national des chemins de fer n'est-il pas fondé à dire que les compagnies ont cherché moins à frapper des antimilitaristes que des militants syndicalistes sous un prétexte qui trouve facilement le cœur des citoyens? Les compagnies n'ont pas eu d'autre ambition que de chercher à désorganiser des groupements professionnels que leur légalité ne met malheureusement pas à l'abri des entreprises illégales des patrons; c'est pour cette raison que les décisions des compagnies doivent être sévèrement blâmées. Elles appellent votre attention de gardien de la légalité et de suprême contrôleur des compagnies. Votre intervention vous sera d'autant plus facile que vous êtes partisan, si je ne me trompe, de la législation protectrice à laquelle M. Bovier-Lapierre a attaché son nom.

Il est facile de s'assurer que les ouvriers congédiés n'ont pas émis de vote en contradiction avec leurs obligations professionnelles; c'est la seule preuve à rapporter pour que soit justifiée l'accusation portée contre les deux compagnies algériennes par le syndicat national des chemins de fer.

Je vous aurais une très vive gratitude de vouloir bien accorder à cette requête un examen particulièrement attentif. Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Le ministre des travaux publics nous a fait connaître, le 19 juin, qu'il avait transmis notre lettre au gouverneur général de l'Algérie, dans les attributions de qui rentre plus spécialement le contrôle des chemins de fer de l'Algérie.

Valière (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 644) le compte rendu de notre intervention auprès du gouverneur général de l'Algérie, en faveur de M. Valière, ancien préposé des forêts, en Algérie, déplacé disciplinairement sur une accusation injustifiée.

Le gouverneur général de l'Algérie ne nous ayant pas répondu, nous insistions auprès de lui par lettres du 25 janvier et du 4 septembre dernière, afin qu'il nous fit connaître, le plus tôt possible, la décision prise à l'égard de M. Valière. Ce fonctionnaire s'est fait mettre en disponibilité en attendant la solution du conflit qui s'est élevé entre son administration et lui. Il se trouve, de ce fait, dans une situation précaire qu'il appartient aux autorités compétentes de faire cesser.

Vesseaux (La situation de M.). — Nous avons appelé l'attention du gouverneur général de l'Algérie, le 29 juillet, sur la situation de M. Vesseaux, ancien engagé volontaire de l'armée de la Loire, qui, devenu incapable de tout travail par suite d'infirmités contractées au service, vient d'être brusquement renvoyé de l'asile Parnet où il était hospitalisé.

Dahomey

Tête (Un déni de justice à Grand-Popo). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1908, page 1695) l'analyse de la plainte de M. Tête, indigène de Grand-Popo, qui aurait été arbitrairement emprisonné et dépossédé.

Le ministre des colonies nous a fait connaître, le 27 mai, que l'enquête à laquelle il a fait procéder à Grand-Popo a établi le mal fondé des plaintes de M. Tête.

Guadeloupe

Belfort (La réclamation de M.). — Nous avons transmis et recommandé au ministre des colonies, le 29 juillet, la réclamation de M. Belfort relative à une demande de bourse qu'il a faite pour son fils. Le jeune Belfort, élève du lycée de Pointe-à-Pitre, fut admis en 1908, avec deux de ses camarades au concours de bourses pour la métropole. Deux bourses furent attribuées à deux des candidats admis mais la troisième bourse, au lieu d'être attribuée au jeune Belfort fut partagée entre quatre jeunes gens qui n'avaient subi aucun concours.

Dubouillé (La condamnation de M.). — Nous avons transmis, le 27 août, au ministre des colonies, un rapport de la section de Pointe-à-Pitre relatif à la condamnation de M. Dubouillé et concluant à un abus de pouvoir de la magistrature locale.

M. Dubouillé a subi, du chef de sa détention et de sa condamnation, qui semblent ne pouvoir s'expliquer que par des raisons politiques, le plus grave préjudice.

Nous demandions au ministre des colonies de bien vouloir examiner ce rapport avec la plus grande attention et d'ordonner, sur les faits qui y sont relatés, une enquête précise et immédiate.

Guyane

Estocq (Le cas du transporté). — Nous avons appelé la bienveillante attention du ministre des colonies, le 20 janvier, sur le transporté Estocq qui sollicite une mesure gracieuse et invoque, à l'appui de sa demande des actes de dévouement qu'il aurait accomplis.

Le ministre des colonies nous a fait connaître, le 9 août, que M. Estocq avait obtenu la remise du reste de la peine de 15 ans de travaux forcés prononcée contre lui le 19 novembre 1895 par les assises de Seine-et-Marne.

Westermann (Le cas du Dr). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1908, pages 151 et 868) le compte rendu de nos démarches en faveur du Dr Westermann, ancien médecin stagiaire des colonies, licencié sans pension ni secours à la suite d'une maladie contractée dans son service, qui sollicite une pension ou tout au moins un secours et un emploi qui lui permette de vivre.

Nous avons appelé de nouveau l'attention du ministre des colonies, le 27 août, sur les réclamations dignes d'être prises en considération du Dr Westermann.

Indes

Cipayes (Les). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1746 et année 1909, page 261) l'exposé des réclamations formulées par les cipayes de l'Inde.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 14 juin, que ces militaires ont reçu à leur licenciement des retraites proportionnelles équivalant à peu près au double de la solde d'activité qu'ils touchaient. Ceux-ci ont d'autre part refusé des postes qui leur ont été offerts en janvier 1907 dans la garde indigène.

Indo-Chine

Agriculture (Licenciement de cinq fonctionnaires du département de l'). — Nous avons adressé la lettre suivante au ministre des colonies :

Paris, le 12 août 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur, conformément au vœu émis par la section d'Hanoi de la Ligue des Droits de l'Homme et au désir de l'Association des fonctionnaires des services sédentaires agricole et commercial de la direction de l'Agriculture en Indo-Chine, de solliciter de votre haute bienveillance le retrait de deux arrêtés de M. le gouverneur général de la colonie, l'un du 31 décembre 1908, qui a licencié de leurs fonctions sous prétexte de suppression d'emploi, MM. Hourant, Lortet, Claverie, Robert et Rateau, fonctionnaires du service de la direction de l'Agriculture, des forêts et du commerce de l'Indo-Chine; l'autre du 25 janvier 1909 qui a nommé M. Domart, archiviste du Musée d'histoire naturelle, à Hanoi.

Ces décisions, outre qu'elles sont entachées de nombreuses irrégularités et d'abus de pouvoir, ont suscité dans le personnel administratif de la colonie une vive émotion, car tous les fonctionnaires se sentent menacés par une mesure qui supprime les garanties sur lesquelles ils étaient en droit de compter et qui les soumet à l'arbitraire de M. le gouverneur général.

J'ajoute que pour sauvegarder leurs droits et éviter la péremption les fonctionnaires lésés se sont pourvus devant le conseil d'Etat, mais je suis convaincu que l'exposé des faits suffira à vous persuader de la nécessité de rapporter, de votre propre mouvement, une décision regrettable à tous égards.

L'arrêté du 31 décembre 1908 pris par M. le gouverneur général visait les fonctionnaires :

MM. Claverie, sous-inspecteur de l'agriculture depuis 1904, (solde 7.000), ingénieur agricole diplômé, en service depuis le 17 novembre 1902.

Hourant, agent commercial de 1^{re} classe du 5 juin 1906, (solde 10.000) en service depuis le 25 avril 1903.

Lortet, agent commercial de 2^e classe (solde 5.000) en service depuis le 10 mai 1904.

Hateau, agent de culture de 3^e classe depuis le 31 décembre 1904 (solde 3.300).

Robert, agent de culture de 3^e classe (solde 3.500) en service depuis le 16 juin 1903.

Tous ces fonctionnaires appartiennent donc au cadre permanent; ils sont commissionnés et versent à la retraite.

Il apparaît, en examinant ces états de service, que les fonctionnaires frappés avaient tous accompli une carrière importante dans l'administration. La mesure prise est en fait particulièrement brutale; elle anéantit les plus légitimes espérances; elle prive ces hommes du fruit de leur travail, de la situation sur laquelle ils comptaient et de leurs droits à la retraite; elle les rejette du service auquel ils ont consacré leurs meilleures années; elle les laisse enfin aux prises avec les plus grandes difficultés pour se créer une situation nouvelle.

Les plus simples considérations d'équité rendent déjà impossible le maintien d'un arrêté qui lèse aussi gravement les droits acquis.

Mais cet arrêté n'est pas seulement injuste, il est tout ensemble illégal et arbitraire.

Il est illégal, car :

1^o *Aucun des textes visés dans l'arrêté ne prévoit de licenciement par suppression d'emploi pour les fonctionnaires du personnel commissionné de l'agriculture.*

L'article 7 du décret du 23 décembre 1897, visé dans les considérants et qui semble motiver la décision, énumère les conditions dans lesquelles peut cesser la solde d'activité et s'il prévoit des « licenciements pour toute autre cause » que par mesure disciplinaire, cette formule vague ne saurait être considérée comme suffisante pour livrer le fonctionnaire à l'arbitraire absolu et supprimer pour lui toute garantie. Ces mots ne peuvent évidemment viser que les causes de licenciement limitativement énumérées dans les divers textes édictés et ne sont là que pour donner droit au fonctionnaire licencié pour un autre motif que par mesure disciplinaire à une indemnité à laquelle il n'a pas droit dans ce dernier cas.

Il est si vrai que le licenciement par suppression d'emploi n'existe pas pour les fonctionnaires du cadre permanent, que l'administration a créé des « agents temporaires » en leur imposant la condition de pouvoir les licencier du jour au lendemain; le décret du 18 janvier 1903 a créé ce cadre auxiliaire

dans le personnel des travaux publics; ces fonctionnaires ne versent pas à la retraite et s'ils ne sont pas commissionnés dans un certain délai, ils peuvent être renvoyés. Je pourrai vous citer des cas où le ministre lui-même m'a personnellement opposé les termes de ce décret pour ne pas réintégrer des agents du cadre temporaire par ce motif qu'ils n'étaient pas commissionnés, reconnaissant l'impossibilité de licencier *ad nutum* un agent commissionné.

On saurait d'autant moins admettre que le droit de licenciement par suppression d'emploi est *implicitement* contenu dans le décret du 27 décembre 1897 que d'autres décrets, spécialement celui du 6 décembre 1905 modifiant le décret du 5 mars 1898, prévoient *explicitement* la suppression d'emploi (art. 5) mais pour indiquer qu'après quinze ans de service le fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé et auquel une situation équivalente n'a pas été offerte, a droit à une pension de retraite proportionnelle.

Ce texte sur lequel j'aurai à revenir en ce qu'il prévoit les formes exigées pour que la suppression d'emploi soit considérée comme régulière, donne droit à la retraite proportionnelle et admet que les agents ayant 15 ans de service pourront être licenciés en cas de suppression d'emploi. Mais ce texte est le seul. On ne saurait en conclure que le licenciement soit possible dans d'autres conditions.

D'ailleurs ce décret du 6 décembre 1905 ne dit pas que ce droit à la retraite soit le seul recours du fonctionnaire licencié et que ce licenciement soit obligatoire pour lui. Il consacre le droit du fonctionnaire à la retraite proportionnelle sans consacrer celui de l'administration au licenciement. Au contraire, il implique que la suppression d'emploi n'entraîne pas le licenciement ni la perte des droits du fonctionnaire, puisqu'il prévoit que l'administration lui doit ou une situation « équivalente » ou une retraite proportionnelle.

Or la caisse locale des retraites de l'Indo-Chine est celle à laquelle versent les fonctionnaires de la direction de l'agriculture licenciés. Ce règlement s'applique donc à eux.

2° Même si la mesure a été prise régulièrement, car :

a) La procédure prévue par le décret du 5 décembre 1905 pour le licenciement par suppression d'emploi (après quinze ans de service, mais il est évident que les formalités doivent être les mêmes si on admet, contrairement à notre opinion, la possibilité du licenciement après moins de quinze ans de service) n'a pas été suivie.

D'après ce décret, la suppression d'emploi résulte d'une double mesure : 1° une mesure générale réduisant les cadres d'une unité « par un acte rendu dans la même forme que celui qui a constitué le cadre » ; 2° une mesure spéciale, décision supprimant l'emploi même du fonctionnaire intéressé.

Or, aucune décision d'ordre général n'est intervenue portant réduction des cadres et suppression d'emplois en dehors de l'ar-

réte du 31 décembre 1908 licenciant nominativement cinq agents. La décision de principe, — garantie que la décision n'est pas prise contre des personnes mais dans l'intérêt des services — n'est donc pas intervenue; cette suppression d'une garantie essentielle constitue une grave irrégularité.

b) L'arrêté prévoyant une indemnité de licenciement devait être signé par le ministre des colonies ou devait, en tous cas, lui être soumis et viser la décision spéciale qu'il lui appartenait de prendre.

L'article 7 du décret du 23 décembre 1897 prévoit, en effet, expressément, que l'indemnité de licenciement ne peut être allouée que par « décision spéciale du ministre ». Il en résulte forcément que l'arrêté comportant une telle indemnité ne pouvait être pris que par le ministre, ou tout au moins que la « décision spéciale » prévue aurait dû être prise par lui et visée dans l'arrêté. Cet examen du ministre constitue une garantie dont l'inobservation doit entraîner la nullité de l'arrêté.

c) Les cinq agents licenciés étaient bénéficiaires, au moment de leur licenciement, de congés administratifs de convalescence. Ces congés octroyés par arrêtés étaient un droit pour eux, et ce droit subsiste, car aucune décision n'a rapporté ces arrêtés. De plus ces agents se trouvaient en France au moment où était pris l'arrêté de licenciement, et pour ces deux motifs la mesure de licenciement ne pouvait avoir d'effet au 1^{er} janvier 1909, date fixée, dans l'arrêté, mais seulement à une date indéterminée. L'article 7 du décret du 23 décembre 1897 indique que le licenciement par mesure disciplinaire ne peut faire cesser le droit à la solde d'activité qu'au lendemain de la notification, et que pour le licenciement déterminé par une autre cause, ce droit ne cesse qu'au jour de la cessation des fonctions. Or ces fonctionnaires ne pouvaient ni recevoir la notification pour le 1^{er} janvier, puisqu'ils étaient en France, et que l'arrêté a été pris le 31 décembre 1908, ni cesser leurs fonctions à cette date, puisque les arrêtés de congé non rapportés les maintenaient en fonctions.

Ces quelques considérations suffisent à démontrer l'illégalité de l'arrêté. Voici celles qui font ressortir l'abus de pouvoir et l'arbitraire.

Sous le prétexte de suppression d'emplois, mesure de principe motivée par l'intérêt du service, ce sont des personnes que l'on vise et que l'on atteint, par décision ayant un caractère individuel et pour d'autres intérêts. Ce point résulte nettement de la lettre n° 2.684 du 24 novembre 1908 du gouverneur général au directeur de l'agriculture visée dans l'arrêté et où on peut lire : « J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me soumettre un projet d'arrêté portant licenciement pour cause de suppression d'emplois de MM. Hourant, Lortet, Gilbert, agent principal de culture, Rateau, Robert, etc... » Ce sont donc bien des personnes qui sont visées, et ce qui le démontre surabondamment c'est que le nom de M. Gilbert,

agent principal de culture, a été, par arbitraire, remplacé par celui de M. Claverie, sous-inspecteur de 2^e classe. On se préoccupait donc moins de supprimer tel ou tel emploi que telle ou telle personne.

Et l'arbitraire apparaît encore plus flagrant dans le choix des personnes : il se trouve, en effet, que les agents licenciés n'ont pas été choisis parmi les moins anciens de leur grade ; il suffit de se reporter à l'annuaire pour s'en convaincre. MM. Lortet, Claverie et Rateau sont en effet les plus anciens de leur classe. Ils ne comptent pas non plus parmi les fonctionnaires ayant 15 ans de service et pour lesquels le licenciement par suppression d'emploi se concevrait mieux. La vérité c'est que sans aucun souci d'équité, sans respecter aucun droit acquis, on a frappé des agents *parce qu'ils se trouvaient en congé et parce qu'on espérait qu'ils auraient moins de facilités pour protester*. Sans songer qu'on pouvait, si vraiment il était nécessaire d'opérer des suppressions, sacrifier d'abord les agents du cadre temporaire, puis les plus jeunes parmi les agents commissionnés, on a pris la mesure contre ceux qui pouvaient créer le moins de difficultés à l'administration. En les frappant alors qu'ils prenaient un repos nécessaire, on a créé une insécurité absolue pour tous ceux qui, dans l'avenir, s'éloigneraient de la colonie où ils auront usé leur santé et qui ne pourront jouir paisiblement de leur congé. D'ailleurs, j'ai pu me rendre compte par de fréquentes protestations de fonctionnaires que cette manière d'agir est devenue normale : on choisit le moment où les fonctionnaires sont en congé pour les priver de leur emploi, au gré du caprice des administrateurs.

Enfin, la réduction du cadre s'imposait si peu, que deux nominations au moins ont été faites dans cette même période où on prétendait que des suppressions d'emplois étaient si urgentes et nécessaires. Dans le cadre auquel appartenaient deux des fonctionnaires licenciés, on nommait, par arrêté du 2 octobre 1908, M. Alfred Meynard au grade d'assistant de 4^e classe du musée de la direction de l'agriculture ; et, par arrêté du 25 janvier 1909, on nommait M. Domart, archiviste-comptable du musée d'Hanoi, emploi spécialement créé pour lui — alors que le musée lui-même n'existe pas ! M. Domart appartenait depuis le 20 mars 1907 au cadre temporaire.

Cet arrêté est, lui aussi, illégal au premier chef : pas plus que celui qui nomme M. Meynard, il n'a été rendu public ; de plus, il donne à un fonctionnaire du cadre temporaire un emploi qui, rétribué sur les fonds du service de la direction de l'agriculture, doit, conformément à l'arrêté du 25 mars 1905, être réservé au personnel du cadre sédentaire ; cet arrêté s'appuie sur l'arrêté du 30 avril 1897 abrogé par celui du 25 mars 1903, article 48. Il n'a donc aucune base légale. Enfin, le contrôle financier a refusé d'apposer son visa sur l'acte officiel ainsi que le décret du 6 juin 1905 en fait une obligation pour le gouverneur général : seul le cas d'urgence permet à ce

dernier de se passer de ce visa.

Or, l'urgence peut être d'autant moins démontrée que le musée n'existe pas encore et qu'il s'agissait en réalité de faire entrer dans les cadres de la direction un aspirant qui ne remplissait pas les conditions d'âge fixées par l'article 5 de l'arrêté du 25 mars 1905 et qui n'était possesseur d'aucun des titres et diplômes exigés. L'arrêté de nomination de M. Domart du 25 janvier 1909 doit donc également être rapporté par vous comme entaché d'abus de pouvoir et d'illegalité.

Tous ces faits me paraissent de nature à démontrer le caractère purement apparent de ces suppressions d'emploi. En réalité, l'administration a sacrifié ses agents à des candidats mieux soutenus.

Aucun texte ne peut autoriser ces suppressions de personnes qui masquent mal le favoritisme et l'arbitraire. Et je suis convaincu que ces mesures, qui menacent les droits de tous les fonctionnaires coloniaux, en lésant gravement les intérêts de quelques-uns, ne sauraient être approuvées par le conseil d'Etat; mais il vous appartient d'éviter à cette haute juridiction d'avoir à se prononcer, en refusant votre sanction à ces deux arrêtés. Vous rassurerez ainsi un personnel administratif qui est au plus haut point digne de votre sollicitude. Je serais, dans tous les cas, très heureux de voir affirmer par le chef suprême du service, leurs droits à des garanties contre l'arbitraire.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
député du Rhône.

En attendant la décision du ministre des colonies, un pourvoi a été introduit devant le conseil d'Etat. Le soin de soutenir ce pourvoi a été confié à notre éminent conseil, M. Henry Mornard.

Madagascar

Bellon (La requête de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 263) le texte de la lettre que nous avons adressée au ministre des colonies le 6 janvier, pour lui signaler l'arrestation arbitraire, par défaut de mandat, dont a été l'objet M. Bellon, à Tamatave.

Nous avons demandé au ministre des colonies, le 4 août, de nous faire connaître les résultats de l'enquête à laquelle le gouverneur de Madagascar a dû faire procéder sur ces faits conformément aux instructions ministérielles.

Le ministre des colonies nous a répondu en ces termes :

Paris, le 18 septembre 1909.

Monsieur le député,

Par lettre du 6 janvier dernier, vous avez saisi mon prédécesseur d'une protestation qui vous avait été adressée par le sieur Bellon, marin, domicilié à Tamatave.

Le sieur Bellon vous avait exposé qu'une plainte en violation de domicile et arrestation arbitraire, qu'il avait formulée contre l'inspecteur de police Alin, n'avait reçu aucune suite de la part du parquet général de Madagascar auquel elle avait été adressée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte des renseignements qui me sont fournis par M. le gouverneur général de Madagascar que, dès la réception par le procureur général de cette colonte de la plainte du sieur Bellon et de la dame X... (plainte en date du 3 février 1908), ce magistrat prescrivit à son substitut de Tamatave d'ouvrir une enquête à l'effet d'entendre les témoins désignés par les plaignants. Le dossier était retourné au parquet général par lettre du 24 février 1908.

L'enquête démontra que l'inspecteur de police Alin, qui s'était présenté au domicile du sieur Bellon pour y faire un constat d'adultère, accompagné du brigadier Viaud et du sieur X... mari plaignant, n'avait eu, à aucun moment, l'intention de pénétrer chez le sieur Bellon contre son gré. L'adultère étant punissable d'emprisonnement (Art. 337 et 338 C. P.), il avait cru, à tort sans doute, pouvoir maintenir à la disposition du parquet le sieur Bellon et la dame X... surpris en flagrant délit au domicile du premier. Les délinquants l'avaient suivi sur une simple invitation et sans élever aucune protestation. Ils n'avaient été ni maltraités, ni enfermés. Le sieur Bellon avait même été autorisé, le dimanche matin, à quitter le poste de police pour vaquer aux soins de sa maison.

Le procureur général estima, dans ces conditions, qu'il serait excessif de donner à cette affaire les proportions d'une poursuite criminelle dont l'échec ne pouvait d'ailleurs être douteux. Une sanction lui parut néanmoins nécessaire; à la date du 5 mars 1908, en conformité des articles 279 et 280 du code d'instruction criminelle, il infligea à l'inspecteur de police Alin la peine disciplinaire de l'avertissement, la seule qu'il lui fût possible légalement de prononcer, pour négligence dans ses fonctions d'officier de police judiciaire.

Avis de cette mesure disciplinaire fut donné à M^r Lacaille, avocat-défenseur à Tananarive, qui avait informé le parquet qu'il était constitué sur la plainte portée par le sieur Bellon et la dame X... Or, ni l'un ni l'autre de ces derniers n'ont cru utile d'intenter, comme il leur était loisible, une action civile en dommages-intérêts contre l'inspecteur de police Alin.

Agrérez, etc.

GEORGES TROUILLOT.

Costa (Le licenciement de M. de). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, pages 273 et 668) le compte-rendu de nos interventions en faveur de M. de Costa, ex-commis local des domaines, à Madagascar, qui demande sa réintégration dans son ancien emploi ou un poste équivalent.

Le ministre des colonies nous a fait connaître, le 3 juin, qu'il avait rappelé d'une façon toute particulière la requête de M. de Costa, à M. Augagneur, et le 1^{er} octobre, il nous informait que le manque de vacances dans les cadres des différents services ne permettait pas à M. Augagneur de donner satisfaction à M. de Costa.

Mayotte (Une requête des colons de). — Nous avons appelé l'attention du ministre des colonies, le 21 mai, sur une requête des colons de Mayotte qui demandent des juges. Les fonctions judiciaires sont en effet remplies dans l'île non par des magistrats mais par des fonctionnaires de bonne volonté.

Une lettre de rappel a été renvoyée le 13 août au ministre des colonies relativement à cette enquête.

Nouvelle-Calédonie

Barco (Le recours en grâce de M.). — Nous avons, le 7 juin 1907, appelé la bienveillante attention du ministre des colonies sur M. Ch. Barco, condamné aux travaux forcés qui demandait la remise de l'obligation de séjour dans la colonie.

Le 7 septembre 1909, le ministre des colonies nous a fait connaître que la demande de M. Ch. Barco n'avait pas paru susceptible d'être accueillie.

Réunion

Fournié (La révocation de M.). — Nous avons rappelé au ministre des colonies, le 22 mai, le cas de M. Fournié (Voir *Bulletin officiel* 1908, page 1515), ancien employé du chemin de fer et du port de la Réunion qui se plaignait d'avoir été révoqué par son directeur sans motif valable.

Le ministre des colonies nous a communiqué, le 1^{er} août, les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a, sur notre demande, fait procéder au sujet des accusations portées par M. Fournié contre M. Bidet, son ancien directeur : ces accusations ont été reconnues non fondées.

Lépervanche (La réintégration de M. de). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1908, page 918) le compte-rendu de nos interventions en faveur de M. de Lépervanche qui avait été révoqué arbitrairement de ses fonctions de chef de gare à Saint-Pierre.

M. de Lépervanche a été réintégré. Il a obtenu le remboursement de son traitement et des frais de voyage qu'il a supportés pour venir se défendre en France, mais on refuse de lui accorder une indemnité de logement à laquelle il a incontestablement droit, les agents des chemins de fer recevant en effet, en sus de leur traitement, soit un logement, soit une indemnité de logement et M. de Lépervanche ayant dû se loger à ses frais pendant le temps qu'a duré sa révocation.

Nous avons transmis au ministre, le 26 août, les réclamations de M. de Lépervanche concernant cette indemnité.

Tahiti

Delfieu (La retraite de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 275) le compte-rendu de notre intervention auprès du ministre des colonies en faveur de M. Delfieu, ancien agent de l'administration de Tahiti qui, exclu des droits à la retraite, demande soit à être autorisé à compléter les versements qui lui assureront une pension de retraite, si ses prétentions à une retraite sont reconnues fondées, soit à obtenir le remboursement des retenues qui ont été opérées sur son traitement.

Le ministre des colonies nous a répondu, le 12 juin, qu'il avait prié le gouverneur des établissements français de l'Océanie de lui faire connaître si les postes qui ont été occupés par M. Delfieu remplissent les conditions de régularité et de stabilité prévues par le décret du 13 juillet 1880 et par la circulaire du 7 février 1896 pour donner droit à une retraite.

CULTES

Cottat (Les obsèques de Mme). — Nous avons appelé l'attention du ministre des cultes, le 10 juillet, sur un incident qui s'est produit, à Verdigny (Cher), à l'occasion des obsèques de Mme Cottat et qui nous a été signalé par la section de Sancerre (Cher).

Aux obsèques d'une dame Cottat, de Verdigny, le curé

de la paroisse qui, malgré les instances du mari de la défunte, avait refusé de percevoir quoi que ce fût, sous le prétexte que M. et Mme Cottat n'étaient pas inscrits sur la liste cultuelle, fit retirer du cercueil le drap mortuaire en alléguant qu'un enterrement gratuit n'y donne pas droit. Cette affirmation est inexacte mais le curé de Verdigny se croit et se dit maître de disposer des objets du culte mis à sa disposition par la commune.

Nous demandons au ministre de soumettre aux bureaux des cultes cet incident relatif au droit d'usage des ministres du culte sur le matériel funéraire afin que ce droit soit déterminé de manière à permettre de réparer l'abus qui a pu être commis et à prévenir le retour d'abus semblables.

Le ministre de l'intérieur et des cultes nous a informés, le 10 août, qu'il avait invité le préfet à lui adresser d'urgence un rapport circonstancié sur les faits que nous lui avons signalés afin de donner à cette affaire la suite qu'elle paraîtra comporter.

FINANCES

Albert (La situation administrative de M.). — Nous appelé l'attention du ministre des finances, le 4 juin, sur la situation administrative de M. Albert, vérificateur des douanes, à Madagascar, actuellement en congé qui sollicite sa réintégration dans le service métropolitain.

M. Albert se plaint d'avoir été mal apprécié par ses chefs et d'être la victime de notes imméritées. Sans prendre à son compte les plaintes et les accusations que M. Albert formule contre l'un de ses chefs, la Ligue des Droits de l'Homme demande au ministre des finances de faire rechercher ce qu'elles ont de fondé.

Le 25 septembre, nous avons, sur la demande de M. Albert, modifié, par une nouvelle lettre au ministre des finances, quelques termes de notre première intervention pour laquelle, suivant M. Albert, nous n'avions pas été renseignés avec une entière exactitude.

Artigouha (La rétrogradation du brigadier). — Nous avons appelé l'attention du ministre des finances, le 6 mai, sur la rétrogradation dont le brigadier des douanes Artigouha a été frappé, pour mauvaise distribution du service, faute dont auraient profité les fraudeurs. Il

résulte des notes émanées du capitaine du brigadier Artigouha que les fautes ou les négligences pour lesquelles ce dernier a été puni sont imputables à son supérieur.

Audibert (L'affaire). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1908, page 1546 et 1909, page 634) le texte des lettres qui ont été échangées entre le ministère des finances et la Ligue des Droits de l'Homme au sujet de l'affaire Audibert.

Nous avons adressé au ministre, le 21 mai, une nouvelle lettre ainsi conçue :

Paris, le 21 mai 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous transmettre et de recommander à votre bienveillante sollicitude une lettre de M. Audibert, de Salon (Bouches-du-Rhône) et un rapport de la section locale de la Ligue des Droits de l'Homme relative à une affaire R... D..., en réponse à votre lettre du 3 mars dernier.

Voici la lettre de M. Audibert :

« J'ai pris connaissance de la lettre de M. le ministre, en date du 3 mars, au sujet de mes bonbonnes.

« Pour éclairer la religion de M. le ministre sur la valeur des dénégations de ses subordonnés, je vous adresse copie des jugements qui sont intervenus.

« On fait dire à M. le ministre que la régie n'était pas représentée dans le premier procès. Je suis obligé de répéter qu'elle était représentée par son avocat, M^e Crémieux, et par le sous-secrétaire d'Aix, qui ne pourraient soutenir le contraire.

« Tous deux protestèrent lorsque je revendiquai mes bonbonnes, ils prétendirent qu'elles étaient confisquées et de bonne prise et que je n'avais rien à réclamer.

« C'est leur intervention qui m'obligea à me porter partie civile et le tribunal ne put qu'ordonner la restitution de mes bonbonnes, malgré les protestations du sous-directeur et de l'avocat qui déclarèrent séance tenante qu'ils feraient appel et que je n'aurais pas mes bonbonnes.

« Pourquoi le jugement ne fait-il pas mention de cette intervention de la régie ?

« Mais si le jugement n'en fait pas mention, cette intervention n'en est pas moins indéniable, car dans le second procès elle est établie tout au long : il est dit que l'administration déclare vouloir interjeter appel du premier jugement admettant mon intervention.

« Comment pouvait-elle interjeter appel, si elle n'était intervenue ? Non seulement elle était intervenue, mais encore elle avait protesté contre mon intervention à moi, ce qui est le comble de l'audace.

« Le second jugement a prononcé la confiscation au profit de la régie ; mais malgré la belle plaidoirie de M^e Crémieux, le tribunal a réservé tous mes droits reconnus dans le premier procès.

« Pièces en mains, que reste-t-il des dénégations de la régie ?

« M. le ministre a écrit que si j'avais fait établir par le tribunal que j'étais le propriétaire des bonnes volées, on aurait dû me les rendre sans paiement de droits.

« Non seulement le tribunal a reconnu que les bonnes m'appartenaient, mais il en a accordé restitution.

« La régie n'avait qu'à s'exécuter.

« C'est une grave erreur de dire que l'administration n'a pas cherché à intimider, ni menacé de faire appel, car le jugement précise :

« M^e Crémieux, avocat, déclare réserver les droits de l'administration, de faire appel du jugement admettant l'intervention du sieur Audibert. »

« Effectivement, en sortant de l'audience, l'avocat déclara qu'il allait faire inscrire son appel, et qu'on irait jusqu'en cassation plutôt que de me rendre mes bonnes. C'est alors que je me décidai d'abandonner le terrain judiciaire et, pour éviter les frais d'inscription d'appel, je dus signer, sur papier timbré, un désistement, ainsi que le constate le certificat ci-joint de mon avocat. Pourquoi aurais-je signé sans menace ?

« Maintenant, par deux fois, on fait dire à M. le ministre que si j'ai renoncé au bénéfice du jugement, c'est pour d'autres motifs que l'administration n'a pas à connaître.

« Il faut que M. le ministre sache ce que signifient ces réticences.

« D... avait fait appel du premier jugement le condamnant pour vol. Il prétendait prouver, lettres en mains, qu'il était l'auxiliaire de l'administration et, par conséquent, obligé de recevoir l'alcool chez lui, sans s'occuper de sa provenance, pour faire pincer ensuite les contrebandiers.

« Mais la régie veillait ; elle ne m'avait pas pardonné d'avoir cherché à me procurer les lettres si compromettantes, desquelles D... escomptait le paiement d'une somme de près de 2.000 francs qu'il disait que l'administration lui devait, lettres qui devaient lui permettre, si on l'embêtait, et si on ne le payait pas, de faire sauter le directeur et aller jusqu'au ministre des finances. (Déposition du maréchal des logis chef à Tarascon).

« Lorsque vint son appel, D... avait rendu les lettres à M. le directeur.

« On fit soutenir par son avocat que le vol avait été simulé, que j'étais complice dans l'affaire, que D... n'était que courtier et qu'il ne s'agissait que de contrebande, délit pour lequel l'administration l'avait poursuivi et fait condamner.

« Le tribunal, fort heureusement pour moi, confirma purement et simplement la condamnation.

« Mais on voit le parti que l'administration aurait cherché à tirer si le tribunal eut admis les dires de D... »

« Toutes les mesures étaient prises pour me fermer la bouche et m'impliquer au besoin dans des poursuites. »

« M. le ministre comprendra mieux, maintenant, d'où vient mon grave mécontentement. »

« Il comprendra que j'ai réclamé une enquête. »

« On a pensé me faire taire en me menaçant et en me faisant faire des frais jusqu'au bout. Peine inutile. Rien ne m'arrêtera car j'ai la conscience tranquille et puis parler franc. »

« J'ai abandonné le terrain judiciaire, persuadé que M. le ministre saurait mettre un terme à de pareils abus et me ferait rendre justice. »

« Le tribunal a ordonné que mes bonbonnes volées me seraient restituées. »

« En vertu des propres déclarations de M. le ministre, elles doivent m'être restituées par l'administration sans paiement de droits. »

« L'intervention de la régie — niée jusqu'à ce jour — en m'obligeant à me porter partie civile, m'a coûté 77 fr. 44. »

« M. le ministre qui a déclaré que la régie n'était pas représentée dans cette action, qu'elle n'a pas menacé de faire appel, peut exiger, de ceux qui l'ont trompé, sans le vouloir, je veux le croire, que cette somme me soit remboursée. »

« Les dénégations de l'administration (contre mes affirmations) m'ont obligé à fournir copie des jugements ci-joints dont le coût est de 7 fr. 50 (pour mémoire : je ne compte pas non plus mes frais d'avocats et autres que je fais depuis deux ans). »

« Enfin reste le point capital. »

« M. Lachambre, directeur à Marseille, a dit à M. Girard qui a répété les propos notamment à M. Pelletan, notre député, et à M. Michel, député d'Arles : « Que je suis un monsieur qui ne vaut pas cher ». Or, je viens d'être nommé juge suppléant à Salon. »

« M. le ministre invitera son subordonné, M. Lachambre, à reconnaître par une lettre à M. Girard, conseiller général, que les renseignements qu'il avait sur mon compte étaient erronés. »

« Persuadé que M. le ministre convaincu une fois pour toutes de la fausseté des renseignements qui lui sont fournis, mettra un terme aux abus de l'administration et me fera rendre justice. »

Voici le rapport de la section de Salon de la Ligue des Droits de l'Homme :

« Dans nos rapports, rien n'a été avancé qui ne fût rigoureusement exact. »

« Pour R. . . . , nous recevons une lettre de son avocat nous disant qu'il se désistait si la régie renonce à son appel et à l'exécution de la condamnation inexacte portée contre son client. »

« M. le ministre aura donc à donner des instructions à la sous-direction d'Aix pour que cette affaire soit réglée avec l'avocat, M^e de Nonnecorse.

« Il nous faut quand même revenir sur les renseignements erronés fournis à M. le ministre dans cette affaire.

« M. le ministre écrit : « L'infraction est manifeste et, après débats contradictoires, le tribunal a reconnu qu'elle a été commise en pleine connaissance de cause par le délinquant qui a été condamné. On ne peut donc pas dire que la régie a poursuivi un innocent. »

« Or, nous le répétons : le tribunal n'a pas reconnu que l'infraction a été commise en toute connaissance de cause.

« Bien au contraire, le tribunal dit avoir retenu la culpabilité de R..., uniquement parce qu'il n'a pas établi le fait principal et nécessaire pour faire tomber l'accusation, c'est-à-dire que D... avait agi à son insu.

« Et on ne l'a condamné qu'à cinquante francs.

« D'autre part, M. le ministre dit que le tribunal n'a pu baser son opinion que sur le témoignage d'un condamné de droit commun ou de l'intéressé lui-même.

« Or, le tribunal, pour dire « que la bonbonne avait bien été transportée par le sieur D... », s'est basé sur le témoignage de M. le maire de Mouries qui a affirmé « que l'aveu du transport de la bonbonne par D... lui avait été fait par le sous-directeur d'Arles. »

« M. le maire de Mouries n'est pas, que nous sachions un condamné de droit commun !

« L'avocat de la régie s'est flatté en plein tribunal des relations de D... avec la régie. C'est donc en toute connaissance de cause que l'administration a poursuivi un procès qui, d'après M. le ministre, n'entre pas dans la catégorie de ceux que l'administration a pour habitude de poursuivre.

« C'est contre Reboul que l'administration n'avait que la dénonciation de D..., son auxiliaire ! l condamné de droit commun, intéressé directement à accuser R..., puisqu'il avait lui-même fait le coup.

« Et le jugement dit ceci : « Attendu que de bons renseignements sont fournis sur le compte du prévenu qui est considéré comme un honnête homme et un bon travailleur. »

« Etre un condamné de droit commun, et un citoyen qualifié d'honnête homme par le tribunal qui le condamne ! ! il n'y a pas à hésiter.

« Nous pouvons affirmer hautement que la régie qui a été trompée, nous voulons le croire, par les gens peu recommandables qu'elle emploie, a poursuivi un innocent.

« Nous maintenons donc l'exactitude de tous nos renseignements, de toutes nos allégations, et demandons encore qu'il plaise à M. le ministre de les faire vérifier. »

A l'appui de quelques-unes des affirmations de mes corres-

pondants, je joins les copies des deux jugements auxquels ils ont fait allusion.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Le 22 septembre, nous avons rappelé nos précédentes communications au ministre des finances et nous lui avons demandé de bien vouloir ordonner à la régie de prendre les mesures qui permettront à M. Audibert de rentrer dans ses droits judiciairement reconnus.

Basset (Le cas du préposé des douanes). — Nous avons appelé l'attention du ministre des finances, le 20 août, sur la situation de M. Basset, préposé des douanes, qui serait exposé à être licencié pour incapacité physique alors que l'infirmité qu'il a contractée à pour cause l'exécution d'un service commandé et que le fait est régulièrement constaté.

Beaume (La révocation de M.). — Nous avons rappelé au ministre des finances, le 7 juillet, le cas de M. Beaume, ex-brigadier des douanes à la gare de Marseille-Arène, qui a été révoqué de ses fonctions. (Voir le compte-rendu de notre précédente intervention dans cette affaire au *Bulletin officiel*, page 662).

Bigand (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 84) l'exposé du cas de M. Bigand, commissionnaire en douanes, qui a été frappé d'une amende pour avoir contrevenu à l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892.

Le 21 novembre 1908, le ministre des finances nous adressait la lettre suivante :

Paris, le 21 novembre 1908.

Monsieur le député et cher collègue,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur une demande de M. Bigand, commissionnaire en douanes à Boulogne-sur-Mer, tendant à obtenir la remise d'une amende de 600 francs qu'il s'est engagé à payer à la suite d'une infraction à l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892 constatée à sa charge par le service de ce port.

Il s'agit d'un lot d'hameçons, de provenance anglaise, renfermés dans des enveloppes portant la mention « Au Pêcheur écossais — Paris » non suivie du correctif réglementaire. L'intéressé fait valoir que son commis avait déposé une déclara-

tion provisoire pour reconnaître l'espèce de la marchandise et que, s'étant aperçu de l'existence de marques entraînant la prohibition, il avait enlevé, avant le dépôt de la déclaration en détail, les étiquettes litigieuses : de ce fait, il n'y aurait eu ni délit commis, ni intention de le commettre.

Des renseignements recueillis, il résulte que la marque incriminée avait au premier chef tous les caractères d'une marque prohibée. L'article 15 de la loi du 11 janvier 1892 considère, en effet, comme telle « une indication quelconque de nature à faire croire que les produits étrangers ont été fabriqués en France ou sont d'origine française ». Il n'était pas, d'autre part, indispensable que la déclaration en détail ait été déposée pour que les pénalités encourues fussent applicables. La simple présence de la marque dont il s'agit entraînait la prohibition et plaçait même les importateurs anglais sous le coup des dispositions de la convention de Madrid.

En s'en rapportant, d'ailleurs, à la décision de mon administration pour les suites contentieuses de cette affaire, M. Bigand, dont les antécédents en douane sont loin d'être favorables, a suffisamment montré qu'il n'ignorait pas la gravité de l'infraction commise. Les tentatives qu'il a faites en vue d'en éluder les conséquences ne sauraient dès lors être retenues à sa décharge.

Pour ces motifs, j'ai l'honneur de vous faire connaître que sa demande ne m'a pas paru susceptible d'être accueillie.

Agréés, etc.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Nous avons répondu au ministre en ces termes :

Paris, le 25 août 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,

Votre prédécesseur a bien voulu me faire connaître, le 21 novembre dernier, qu'il ne lui était pas possible de réduire l'amende exigée de M. Bigand, commissionnaire à Boulogne-sur-Mer, en raison de l'importation d'hameçons de provenance anglaise, qui avaient été expédiés avec la marque : « Au Pêcheur écossais, Paris », marque détruite d'ailleurs par M. Bigand, avant la déclaration en douane.

Je reconnais que M. Bigand a eu l'imprudence de souscrire l'engagement de s'en rapporter à la décision de l'administration et qu'il n'est, dès lors, plus en situation de défendre utilement ses droits devant les tribunaux. Mais, parce que tout recours aux tribunaux lui est fermé, doit-il s'ensuivre que sa culpabilité est démontrée ?

Veuillez me permettre de relever, dans votre réponse, deux passages sur l'exactitude desquels je ne puis me dispenser de formuler des réserves nécessaires :

1° M. Bigand, « dont les antécédents de douane sont loin d'être

favorables ».... Il n'est pas impossible que des infractions pour inexactitude de poids ou de qualité de marchandises aient été relevées à la charge de M. C.-E. Bigand, mais des centaines d'irrégularités de ce genre sont relevées chaque année à la charge des compagnies de chemins de fer, qui ne peuvent pas être suspectées de se livrer à la fraude. Personne n'a jamais songé à dire que telle grande compagnie de chemins de fer a de mauvais antécédents en douane. Pourquoi en serait-il autrement à l'égard d'un commissionnaire de transports ?

La vérité est qu'un autre individu du nom de Bigand, que l'administration des douanes connaît très bien, s'est trouvé mêlé à une grave affaire de contrebande. Il y a similitude de nom mais non identité de personne.

2° Il a semblé qu'il n'était pas indispensable qu'une fausse déclaration fût déposée pour qu'il y eût contravention, et cela parce que la prétendue infraction relevée contre M. Bigand tomberait sous le coup des prescriptions de la convention de Madrid du 14 avril 1891.

Je suis obligé de relever une inexactitude dans les renseignements qui vous ont été fournis par l'administration des douanes.

Pour que les peines douanières soient applicables, il faut ou bien que la marchandise ait dépassé le bureau sans y être présentée (Loi 6 22 août 1791, titre II, article 2. Loi 4 germinal, an II, titre III, article 5) ou bien que des marchandises prohibées aient été déclarées comme non prohibées (Loi 6, 22 août 1791, titre V, articles 1 et 4). Or, M. Bigand n'a commis aucune de ces deux infractions.

Quant à la convention de Madrid qui se réfère à la loi en vigueur en 1891, c'est-à-dire à la loi du 23 juin 1837, elle prévoit une saisie à l'importation, avec poursuite contre les contrefacteurs, s'il est permis d'employer cette expression un peu forte, mais elle est muette sur les peines à appliquer à l'importateur étranger à l'apposition de la marque. Or, M. Bigand était plus qu'étranger à l'apposition de la marque, puisqu'il l'avait détruite.

En résumé, en supposant la marque illicite, M. Bigand ne pouvait pas, en droit, être atteint, en vertu des lois de douane; la marchandise seule pouvait l'être en vertu de la convention de Madrid (article premier) et de l'article 14 de la loi du 23 juin 1837. M. Bigand, qui, s'il avait plaidé, n'aurait pu être *personnellement* condamné, en vertu d'aucun de ces textes, a donc été contraint de payer une forte amende uniquement parce qu'il a eu confiance dans le fonctionnaire des douanes qui l'a invité à souscrire une soumission de s'en rapporter à la décision de l'administration.

C'est parce qu'une telle solution est contraire à la justice que je me permets de la signaler de nouveau à votre bienveillante attention. Je ne sais s'il peut être, aujourd'hui encore, après un si long délai, accordé une réparation à M. Bigand. Ce que je

sais, c'est que l'administration des douanes s'honorerait hautement en reconnaissant les torts graves qu'elle a eus dans cette circonstance envers un contribuable français.

Veuille agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Bruniès (La demande de secours de M.). — Nous avons recommandé au ministre des finances, le 25 mai, la demande de secours de M. Jean Bruniès, ancien employé de l'administration du timbre, qui fut révoqué en 1871 pour avoir consenti à continuer de remplir ses fonctions pendant la commune et ne fut jamais réintégré.

Il est aujourd'hui âgé, infirme et totalement incapable de pourvoir à ses besoins.

Carrère (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 267) le compte rendu de notre intervention en faveur de M. Carrère, préposé des douanes, qui, obligé de renoncer à ses fonctions à la suite d'un accident survenu au moment où il quittait son poste pour rentrer à la caserne a été licencié sans pension après onze années de service.

Nous avons été informés, le 7 juillet, par le directeur des douanes, qu'une proposition tendant à l'attribution à M. Carrère d'une pension exceptionnelle a été faite par l'administration des douanes mais repoussée par le directeur de la dette inscrite. Le ministre des finances a déclaré, d'autre part, qu'il ne lui paraissait pas possible de reconnaître des droits à pension à cet agent.

Daguzé (Le déplacement de M.). — Nous avons attiré l'attention du ministre des finances, le 23 septembre, sur M. Daguzé, receveur ruraliste, à Velluive (Vendée) qui a été l'objet d'une décision de déplacement.

M. Daguzé a été frappé disciplinairement pour avoir usé, à l'égard de la municipalité de Velluive, de ses droits d'électeur et de citoyen : il a critiqué, en effet, les réflexions ordonnées par celle-ci à l'école laïque de filles.

Cette décision de déplacement constituant une violation du principe de l'indépendance politique des fonctionnaires nous insistions auprès du ministre des finances pour qu'il donne satisfaction à M. Daguzé en le maintenant à Velluive.

Delcroix (La rétrogradation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 669) le compte rendu de notre intervention auprès du ministre des finances en faveur de M. Delcroix, ancien brigadier des douanes qui fut rétrogradé et envoyé dans un poste de disgrâce pour avoir manqué d'habileté dans la direction du service dont il était chargé.

Nous avons, le 4 août, appelé l'attention du nouveau ministre des finances en vue d'une mesure de clémence sur ce fonctionnaire qui semble plus malheureux que coupable.

Le ministre des finances nous a informés, le 18 août, qu'il allait examiner avec soin la suite qui peut être donnée à notre demande.

Douanes (Les changements par convenance de service dans l'administration des). — Nous avons appelé l'attention du ministre des finances, le 29 juillet, à l'occasion du changement par convenance de service prononcé contre le préposé Lahouta sur la pratique abusive par l'administration des douanes de ces sortes de changements. Les changements de résidence étant unanimement et justement considérés comme des mesures disciplinaires, nous demandons au ministre qu'ils ne puissent à l'avenir être prononcés que sur la demande de l'intéressé ou à titre de mesure disciplinaire. En cas de réorganisation du service les fonctionnaires déplacés auraient droit à une indemnité.

Douanes (Les indemnités de déplacement des préposés des). — Nous avons appelé l'attention du ministre des finances, le 4 mars et le 1^{er} mai, sur la situation qui est faite aux préposés des douanes chargés d'escorter les officiers en tournée d'inspection. Certains de ces préposés, ceux qui sont rattachés à des brigades de montagnes, sont parfois obligés d'accompagner leurs officiers jusqu'à des lieux trop éloignés de leur résidence pour qu'ils puissent prendre leurs repas chez eux. Ils ne touchent aucune indemnité pour ces frais supplémentaires qui leur sont ainsi imposés.

Le ministre des finances nous a répondu, le 20 juin, que ces préposés ne pouvaient avoir droit à aucune indemnité. Le service d'escorte dont ils peuvent être chargés ne dépasse pas l'exercice normal de leurs fonctions qui comporte des services de longue haleine à l'ex-

trém

de p

chan

Du

appel

le 19

comm

M.

avait

sédent

avoir

de To

Not

voulo

domm

qui, s

en cot

receit

Fro

— Un

ministre

des do

il y a

pour d

rabilit

la long

Gill

avons

la situ

Marthe

résiden

sa mis

Nous

pour c

prendre

surtout

fonctio

climat

faction

Le m

tembre

le per

trême frontière pour lesquels ces agents doivent se munir de provisions de bouche. Les officiers sont tenus de changer d'escorte à chaque poste.

Dupont (La requête de M. Jules). — Nous avons appelé la bienveillante attention du ministre des finances, le 10 septembre, sur la situation de M. Jules Dupont, commis principal des douanes en retraite.

M. Jules Dupont qui, en raison de son état de santé, avait demandé à passer du service actif dans le service sédentaire fut mis à la retraite d'office trois mois après avoir été nommé, conformément à sa demande, à la saline de Toublaine.

Nous demandions au ministre des finances de bien vouloir examiner s'il ne serait pas possible de réparer le dommage qu'a fait subir à M. Jules Dupont une mesure qui, si elle n'est pas illégale, est tout au moins imméritée, en confiant à cet ancien fonctionnaire la gestion d'une recette ruraliste des contributions indirectes.

Frostin (La demande de réintégration de M. Arsène). — Une démarche a été faite, le 19 juillet, auprès du ministre des finances en faveur de M. Frostin, ex-préposé des douanes, qui sollicite sa réintégration. M. Frostin fut, il y a dix ans, changé disciplinairement puis révoqué, pour des fautes graves mais qui n'entachent pas l'honorabilité et qui peuvent paraître suffisamment expiées par la longue privation de fonctions qu'il a subie.

Gillet (La mise en disponibilité de M. André). — Nous avons signalé, le 10 septembre, au ministre des finances, la situation de M. André Gillet, receveur ruraliste, à Marthes (Loire) qui, ayant sollicité son changement de résidence pour cause de maladie vient de se voir notifier sa mise en disponibilité.

Nous demandions que des instructions fussent données pour que, conformément à la loi, M. André Gillet pût prendre connaissance de son dossier et nous insistions surtout auprès du ministre des finances pour que ce fonctionnaire fût réintégré dans une résidence dont le climat lui permit de continuer ses services à la satisfaction de ses supérieurs.

Le ministre des finances nous a informés, le 18 septembre, qu'il recherchera, lorsque le cours des vacances le permettra, le moyen d'attribuer à M. Gillet, à qui il

reproche de n'avoir pas apporté assez d'exactitude dans ses fonctions, une nouvelle recette buraliste.

Hervé (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 484) le compte rendu de notre intervention en faveur de M. Hervé, employé des contributions indirectes en disponibilité, qui sollicite sa réintégration.

Nous avons rappelé au ministre des finances, le 24 mai, le cas de ce fonctionnaire.

Lechevallier (La situation de M.). — Nous avons rappelé au ministre des finances, le 24 juin, la lettre que nous lui avons adressée précédemment en faveur de M. Lechevallier, receveur des contributions indirectes. (Voir *Bulletin officiel*, page 293).

Le ministre des finances nous a accusé réception de notre communication, le 18 août, en nous informant qu'il allait examiner avec soin la suite qui peut lui être donnée.

Manent (La mise en disponibilité de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, 1908, page 1738 et 1909, page 15) l'analyse de la correspondance qui a été échangée entre le ministre des finances et la Ligue des Droits de l'Homme au sujet de M. Manent, préposé des douanes.

M. Manent avait été non pas révoqué, mais mis en disponibilité d'office. Comme cette mise en disponibilité s'est prolongée pendant près d'un an et que M. Manent, qui est marié et père de famille, se trouve dans la misère, nous avons demandé au ministre des finances, le 20 août, de réintégrer ce fonctionnaire sans plus de délai.

Marsal (La situation de M. Victor). — Nous avons attiré la bienveillante attention du ministre des finances, le 25 septembre, sur la situation de M. Victor Marsal, brigadier des douanes, à Frontignan (Hérault), qui sollicite son changement pour Cette afin de pouvoir y faire instruire ses enfants.

Ses chefs n'opposent à sa demande que le fait qu'ils sont liés, disent-ils, par l'interdiction de nommer un agent dans une résidence où il a de la famille.

Cette règle étant dans la pratique appliquée d'une manière assez arbitraire doit, nous semble-t-il, être consi-

N°
dér
dou
ouv

M
app
sur
pos
250
éta
nr.
des

P
lu
M. E
inju
tion
août

R
nistr
veur
tion
avis
pers
faire
sont
moin

TH
(Voir
rend
qu
M' Je
bault
pour
d'ass
dont
tions
Le
jugen
devar
derni

Cor

dérée comme inapplicable à l'égard d'un brigadier des douanes qui compte, pour toute famille, à Cette, un frère ouvrier.

Morisse (La réclamation de M. Albert). — Nous avons appelé l'attention du ministre des finances, le 14 août, sur la réclamation de M. Morisse. M. Morisse a été imposé, en 1906, 1907 et 1908 pour une somme de 240 à 250 francs. Or, il a abandonné en 1906 le commerce qui était la raison d'être de cette contribution. Il n'a pu obtenir, malgré plusieurs réclamations, le remboursement des sommes indûment payées par lui.

Pierandrei (Le cas du préposé des douanes). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 689) l'exposé du cas de M. Pierandrei, préposé des douanes, qui semble avoir été injustement puni. Nous avons rappelé le cas de ce fonctionnaire au ministre des finances, le 1^{er} juillet et le 28 août.

Rance (Le cas de M.). — Nous avons signalé au ministre des finances, le 30 juin, le cas de M. Rance, receveur rural s^{te}, qui ayant fait une demande de permutation avec son collègue de Courtenay la vit rejeter après avis défavorable. Ce rejet serait dû à l'intervention d'un personnage politique. Nous demandons au ministre de faire connaître à M. Rance les griefs invoqués et qui sont inconnus de ce fonctionnaire très bien noté de l'administration.

Thihault (Le procès de M.). — Nous avons publié (Voir *Bulletin officiel*, page 57) le texte du jugement rendu par la 8^e chambre du tribunal civil de la Seine qui, à la suite de la plaidoirie de notre éminent conseil M^e Jean Appleton, a prononcé l'acquiescement de M. Thihault, ancien directeur des douanes de Paris, poursuivi pour avoir, conformément à la vérité, révélé à la Cour d'assises, où il déposait en qualité de témoin, un fait dont il avait eu connaissance à l'occasion de ses fonctions.

Le ministère public ayant fait appel à minima du jugement prononcé par le tribunal, l'affaire est venue devant la chambre des appels correctionnels le 8 juin dernier.

Conformément aux conclusions de M^e Jean Appleton, la

cour d'appel a confirmé le jugement de première instance et a acquitté notre excellent et dévoué collègue, M. Thibault, par l'arrêt suivant :

La cour,

Considérant, en droit, qu'en vertu des articles 80 et 317 du code d'instruction criminelle, tout témoin doit fournir son témoignage sur les faits dont la preuve est recherchée par la justice ; que cependant l'article 378 du code pénal détermine certaines exceptions qui, par des considérations d'intérêt public et de haute moralité, autorisent et obligent même le témoin à s'abstenir ; que la disposition de cet article astreignant, sous une sanction répressive, à l'obligation du secret les médecins, chirurgiens, etc. et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, est générale et absolue et s'applique sans distinction à tous ceux auxquels leur état ou profession impose l'obligation du secret confié, soit que les faits qu'ils apprennent ainsi, sous le sceau du secret, leur aient été confiés par des particuliers, soit que leur connaissance provienne de l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, a imprimé le caractère confidentiel et secret ;

Considérant, en fait, d'une part, que Thibault n'a pas reçu sous le sceau du secret la confiance des faits qu'il a révélés à la cour d'assises ; qu'il ne résulte, d'autre part, d'aucun texte légal que les agents des douanes soient, à raison de leurs fonctions, astreints à garder le secret des actes intéressant leur administration, qu'ils ne prêtent aucun serment à cet égard ; que si tout fonctionnaire est tenu à la discrétion quant aux actes administratifs auxquels il coopère, ou dont il a connaissance dans son service, l'oubli de ce devoir ne saurait, en vertu du principe que les lois pénales doivent être interprétées *stricto sensu*, comporter, dans le silence de la loi, d'autres sanctions qu'une peine disciplinaire ou une réparation civile, en cas de préjudice causé ;

Considérant d'ailleurs que s'il est vrai que l'affaire de Ville-rupt était étrangère au procès dans lequel Thibault était cité comme témoin, il est non moins certain que la défense entendait tirer parti de ce précédent dans l'intérêt des accusés, que l'administration en avait même été prévenue et qu'ainsi les renseignements demandés au témoin, qui avait été cité dans ce but, apparaissaient comme devant fournir au juge un élément d'appréciation sur le degré de culpabilité des accusés ;

Considérant qu'il suit de là que Thibault n'a commis aucun délit en révélant, dans les circonstances précisées au jugement, des faits qu'il n'avait connus qu'en sa qualité de directeur des douanes, mais qui n'avaient pas de caractère confidentiel et secret et ne lui avaient pas été confiés avec défense de les divulguer ;

Considérant qu'il est sans intérêt de statuer sur les autres chefs des conclusions de Thibault ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges non contraires à ceux qui précèdent ;

Par ces motifs, déboute le ministère public de son appel et de ses conclusions ;

Confirme le jugement dont est appel ; renvoie en conséquence Thibault des fins de la prévention sans dépens.

Thorez (La révocation du sous-brigadier des douanes). — Nous avons appelé tout spécialement l'attention du ministre des finances, le 9 septembre, sur les conditions dans lesquelles a été prononcée la révocation du sous-brigadier des douanes, M. Thorez, de la direction de Dunkerque.

M. Thorez, accusé de prévarication, a été révoqué sans que l'administration puisse faire la preuve matérielle de sa complicité avec des fraudeurs de tabac et sur les simples soupçons de ses chefs hiérarchiques. La Ligue des Droits de l'Homme avait le devoir de protester énergiquement contre de tels procédés et contre une révocation motivée par « des renseignements parvenus à la connaissance de l'inspecteur » et qui n'ont pu être ni contrôlés, ni discutés utilement par l'accusé.

Le 16 septembre, le ministre des finances nous a fait savoir qu'il allait examiner avec soin la suite qui peut être donnée à notre communication.

Trihoreau (La situation de M.). — Nous avons recommandé à la bienveillance du ministre des finances, le 29 juillet, la situation de M. Trihoreau, sous-brigadier des douanes, à Paris, qui, pour un excès de zèle maladroît, a été envoyé en qualité de préposé dans la direction de Brest.

M. Trihoreau a dû se faire mettre en disponibilité parce qu'il manquait des fonds nécessaires pour rejoindre son nouveau poste. Il semble que la faute légère commise par ce fonctionnaire a été punie avec une rigueur excessive. Nous demandons au ministre sa réintégration dans ses anciennes fonctions.

Veil (La mise à la retraite de M.). — La lettre suivante a été adressée, le 2 août, au ministre des finances :

Paris, le 2 août 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,
J'ai l'honneur d'appeler votre plus bienveillante attention

sur M. Veil, ancien trésorier général du territoire de Belfort, qui a été admis à la retraite pendant l'affaire Dreyfus dans des conditions qui me paraissent appeler une réparation dans la mesure où une réparation est encore possible.

Un de mes collègues, ancien haut fonctionnaire de votre administration, a bien voulu rédiger le rapport suivant sur le cas de M. Veil :

« M. Veil, membre de la Ligue des Droits de l'Homme, sachant que le Comité Central m'avait chargé d'examiner le dossier de son affaire est venu lui-même chez moi me donner toutes les explications les plus complètes, et a bien voulu me confier le procès-verbal de la vérification faite dans ses bureaux par l'inspection des finances en juin 1894.

« Ce procès-verbal que j'ai lu attentivement avec mon ancien fondé de pouvoirs à la recette centrale des finances de la Seine, reproche à M. Veil deux faits principaux :

« 1° Avoir conservé pour lui ou pour des amis un certain nombre de récépissés de souscriptions irréductibles à des obligations de la ville de Paris, lors de l'emprunt du 21 avril 1894.

« 2° N'avoir pas suffisamment justifié l'emploi des fonds d'abonnement de la trésorerie, pour son personnel et pour quelques dépenses de matériel.

« Le trésorier-payeur a répondu :

« 1° Qu'il avait pensé pouvoir disposer sans manquer à son devoir professionnel, et sans nuire à personne, de quelques souscriptions pour des habitants qui le lui avaient demandé à l'avance et qu'il était difficile de désobliger, ce qui a été fait par d'autres comptables, sans qu'ils aient jamais été blâmés par l'administration ;

« 2° Qu'il avait le droit de considérer comme des attributions personnelles les rabais à lui consentis exceptionnellement par un imprimeur et qu'il ne pouvait être sérieusement critiqué pour avoir retenu à certains de ses employés, par exemple à son caissier, sur les fonds d'abonnement dont il avait la disposition, des dommages représentant les pertes subies par lui, de leur fait, dans le courant de l'année.

« M. Veil affirme qu'il a été victime d'une campagne de journaux antisémites provoquée par un de ses employés congédié à juste titre (journaux dont il m'a montré des extraits).

« Il ajoute que les faits relevés par l'inspecteur des finances et ainsi expliqués dans ses réponses auraient pu à peine motiver de la part de l'administration une lettre d'observations dont il aurait tenu compte dans l'avenir et non la mesure rigoureuse prise subitement contre lui, par le ministre, sans qu'il ait été entendu, et malgré ses trente années de bons et loyaux services, comme s'il était un comptable infidèle ou suspect de pouvoir le devenir.

« Le ministre, saisi du rapport de l'inspection des finances, a décidé, en effet, après avoir lu les explications écrites de

M. Veil et sans l'avoir entendu personnellement, qu'il y avait lieu de le relever de ses fonctions et de le remplacer de suite dans son poste.

« M. Veil aurait pu se pourvoir contre cette décision dans les délais réglementaires ce qu'il a négligé de faire.

« Il s'est borné, aussitôt frappé, à solliciter une audience du ministre, et, celui-ci ne le recevant pas, il a simplement demandé d'être admis à faire valoir ses droits à la retraite, ce qui lui a été accordé sans difficulté.

« Plus tard, après avoir obtenu la liquidation de sa pension et son quitus définitif de la cour des comptes, il pria M. Ludovic Trarieux, notre président fondateur, de demander au ministre de revoir son dossier, en espérant qu'il accepterait de lui accorder l'honorariat à titre de réparation. Mais cette démarche n'eut d'autre résultat que de provoquer de la part du ministre une réponse négative basée sur cette affirmation que l'honorariat est une faveur qu'il a le droit d'accorder ou non suivant les circonstances.

« En résumé, M. Veil ne s'étant pas pourvu en temps utile contre sa suspension, a obtenu tout ce que, légalement, il pouvait réclamer, à savoir :

« 1° Son admission à la retraite, ce qui prouve qu'en fait, il n'a pas été révoqué, puisqu'une mesure semblable se serait opposée, d'après la loi de 1853, à la liquidation de sa pension.

« 2° Son quitus sans réserve de la cour des comptes suivi du remboursement total de son cautionnement, ce qui montre que sa gestion, malgré les critiques de l'inspection générale des finances, a été jugée absolument régulière;

« Son honorabilité personnelle est donc hors de cause, et je la proclame tout-à-fait intacte et entière ».

La plupart des fonctionnaires qui ont eu à souffrir, comme M. Veil, des passions antisémites pendant l'affaire Dreyfus, ont obtenu aujourd'hui les réparations légitimes auxquelles ils avaient droit.

J'ose espérer, monsieur le ministre et cher collègue, qu'après examen vous reconnaîtrez que M. Veil mérite une compensation et que vous voudrez bien lui accorder celle qu'il sollicite : être nommé trésorier-payeur général honoraire.

Veillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône,

Le ministre des finances nous a répondu, le 17 août, par une lettre ainsi conçue :

Paris, le 17 août 1909.

Monsieur le président,

À la date du 29 juillet dernier, vous avez bien voulu appeler mon attention sur M. Veil, ancien trésorier général du terri-

toire de Belfort, actuellement à la retraite, qui désirerait être nommé trésorier général honoraire.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette communication et j'examinerai avec soin la suite qui peut lui être donnée.

Agréez, etc.

Le ministre des finances,
GEORGES COCHERY

GUERRE

Albertini (La condamnation à mort du soldat). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 634) le résumé de notre intervention en faveur du soldat Albertini qui a été condamné à mort par le conseil de guerre de Tien-Tsin.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 4 juin, que, par décret du président de la République, la peine principale prononcée contre ce militaire a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Allié (La situation de la famille du soldat). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre, le 24 août, sur le soldat Joseph Allié, qui, marié et père de deux enfants en bas âge, demande à être affecté à un corps de garnison proche de son domicile.

André (La requête de M.). — Nous avons appelé, de nouveau, le 9 août, l'attention du ministre de la guerre sur la situation précaire de la famille du soldat André en faveur de laquelle celui-ci sollicite l'allocation de 0 fr. 75 par jour. On a lu le compte rendu de notre précédente démarche au *Bulletin officiel* (Voir page 622).

Barré (Le cas du soldat). — Nous avons signalé à la bienveillance du sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre, le 3 août, le cas du soldat Barré qui, victime à la caserne d'un accident dont les suites l'ont laissé infirme, a sollicité une pension. L'administration de la guerre la lui a refusée en alléguant que l'accident invoqué par lui ne s'est pas produit en service commandé. M. Barré conteste ce dernier point et demande qu'on interroge divers témoins de l'accident.

Bataillon d'Afrique (La situation des soldats du premier). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre, le 3 septembre, sur la pénible situation des

hom
garn
blen
No
les n
parle
No
pous
hom
de p
sura
dine
No
guerr

Ba
avons
la de
veuv
comp
La
d'int
Le
que c
nous
lible

Bé
officie
auprè
damm
Le
36 ma
seil d
n'étai
faute

Bla
Bulle
march
à deux
Le
que l
point

hommes de la 5^e compagnie du 1^{er} bataillon d'Afrique en garnison à Djenan-ed-Dar (région du Figuig), qui semblent souffrir de traitements véritablement inhumains.

Non seulement la nourriture serait insuffisante, mais les malades eux-mêmes seraient traités sans scrupules et parfois punis au lieu d'être soignés.

Nous ajoutions qu'un lieutenant de disciplinaires aurait poussé la barbarie jusqu'à faire bâtonner un de ses hommes qu'il avait, au préalable, fait exécuter le peloton de punition, nu, avec l'équipement de campagne et qu'il aurait, enfin, fait mettre ce malheureux à la « crapaudine ».

Nous demandions avec insistance au ministre de la guerre, de faire remédier à un tel état de choses.

Baumann (La demande de pension de Mme). — Nous avons recommandé au ministre de la guerre, le 14 août, la demande de pension formulée par Mme Baumann, veuve d'un ancien sergent du 2^e régiment étranger qui comptait douze ans de services.

La section de Saïda nous a recommandé cette demande d'intervention.

Le 23 août, le ministre de la guerre nous faisait savoir que cette affaire allait être examinée sans retard et qu'il nous ferait connaître la suite qu'elle aura paru susceptible de recevoir.

Bès (La condamnation de M.). — On a lu (Voir, *Bulletin officiel*, page 663) le compte rendu de notre intervention auprès du ministre de la guerre relativement à la condamnation qui a été infligée au sergent Bès.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 25 mai, que le cas du sergent Bès a été soumis à un conseil d'enquête qui a exprimé l'avis que le rengagé Bès n'était pas dans le cas d'être cassé de son grade pour faute grave dans le service.

Blamart (La requête du soldat). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 663) le compte rendu de notre démarche en faveur du soldat Blamart qui a été condamné à deux ans de prison pour avoir frappé un gradé.

Le ministre de la guerre nous a répondu, le 25 mai, que la peine prononcée contre le soldat Blamart n'est point exagérée, celui-ci ayant sciemment et à deux

reprises différentes frappé un brigadier. Sa situation ne pourra être examinée en vue d'une mesure de clémence que lorsqu'il aura subi au moins la moitié de sa peine et mérité une proposition à cet effet.

Bories (La réclamation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 684) le compte rendu de notre démarche auprès du ministre de la guerre en faveur de M. Bories qui n'a pu obtenir son inscription sur les listes d'aptitude à des emplois civils.

Le ministre de la guerre nous a informés, le 16 juillet, qu'il avait demandé des renseignements au sujet du rejet de cette candidature.

Brenier de Monière (La situation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 664) le compte rendu de notre intervention en faveur de M. Brenier de Monière qui s'est vu retirer la gratification dont il jouissait depuis son congé de réforme.

Le 21 septembre, le ministre de la guerre nous informait qu'il avait donné des ordres pour que M. Brenier de Monière soit réinscrit sur les contrôles des gratifiés de la 2^e catégorie, à compter du 1^{er} juillet 1909.

Cabe (La réclamation de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre, le 28 août, sur le cas du gendarme Cabe, de Quimperlé, dont nous avons été saisi par la section de Chateaulin de la Ligue des Droits de l'Homme. Une dénonciation anonyme contre deux collègues de M. Cabe ayant été attribuée à sa femme il fut puni de vingt jours de prison pour dénonciation calomnieuse après une enquête dont le soin fut confié à l'un des deux gendarmes qui avaient fait l'objet de la dénonciation. A la suite de cette punition, M. Cabe demanda à quitter la gendarmerie, mais il ne reçut qu'un congé n° 2. M. Cabe a ainsi subi une punition sévère et un préjudice grave pour des faits où sa responsabilité ne paraît nullement engagée.

Cavazza (Le cas de M.). — Nous avons recommandé au ministre de la guerre, le 26 août, la requête du soldat Cavazza qui, marié et père de famille, demande, conformément aux instructions ministérielles, à faire son service à Nice où il a son domicile civil.

Charvin (La disparition du soldat). — Nous avons rap-

pelé au ministre de la guerre, le 22 mai, le cas de M. Charvin (Voir *Bulletin officiel*, page 268).

Chaudet (La situation de M. Joseph). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 665) le compte rendu de notre intervention en faveur de M. Chaudet qui demande qu'on lui délivre, à défaut du certificat de bonne conduite auquel il n'a pas droit, le relevé des punitions qu'il a encourues au régiment.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 9 juillet, qu'il a donné les instructions nécessaires pour que ce relevé soit délivré à M. Chaudet.

Compagnies de discipline (Le port de la moustache dans les) — Nous avons adressé au ministre de la guerre, le 10 septembre, la lettre suivante :

Paris, le 10 septembre 1909.

Monsieur le ministre,

Plusieurs disciplinaires me prient d'appeler votre haute attention sur le préjudice que leur cause, à leur libération, l'obligation de rentrer dans la vie civile complètement rasés; ils demandent s'ils ne pourraient pas jouir d'un traitement au moins aussi avantageux que celui dont bénéficient les criminels, lesquels sont, depuis quelque temps, autorisés à porter la moustache trois mois avant l'expiration de leur peine.

J'ai l'honneur, non-seulement d'appuyer fermement auprès de vous cette légitime requête, mais, en outre, de vous demander si la coutume de raser les soldats disciplinaires ne constituerait pas un abus; en effet, les compagnies de discipline ne semblent faire partie de l'arme de l'infanterie; or, le décret portant règlement sur le service intérieur de cette arme ne prévoit en rien que la moustache de quiconque en fait partie puisse être supprimée.

Je vous aurais une vive gratitude de vouloir bien accorder à cette requête un examen bienveillant. Elle m'en paraît tout à fait digne.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Croisille (La réclamation de M.) — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 668) le compte rendu de notre intervention en faveur de M. Croisille, aide-maréchal, dont l'avancement semble avoir été arbitrairement retardé.

Le ministre de la guerre nous a répondu, le 8 mai, que le retard subi par M. Croisille dans son avancement n'a

rien que de très normal. Les nominations au grade de brigadier-maréchal sont faites sur place et aucune vacance ne s'est encore produite dans le régiment auquel appartient ce militaire.

Cros (La situation de M.). — Nous avons recommandé à la bienveillance du ministre de la guerre, le 26 août, la situation du garde républicain Cros. M. Cros a contracté, en service commandé, une hernie qui le rend incapable de tout travail. La famille de ce militaire est elle-même indigente.

Le 22 septembre, le ministre de la guerre nous a fait connaître que l'infirmité dont est atteint M. Cros ne pouvant être rattachée à un fait précis de service pas plus qu'aux fatigues ou obligations de la vie militaire, il était impossible de lui donner satisfaction.

Cuénin (Le licenciement de M. Victor). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, pages 273, 480 et 668) le compte rendu de nos interventions auprès des ministres de la guerre et des colonies en faveur de M. Victor Cuénin, ancien préposé des eaux et forêts à Madagascar, licencié par suppression d'emploi, qui sollicite un autre poste.

Le ministre des colonies nous a fait connaître, le 10 juin, qu'aucun emploi n'est actuellement vacant dans les colonies. Au surplus l'âge de M. Victor Cuénin et ses notes n'eussent pas permis de lui donner satisfaction.

Nous avons recommandé, le 4 août, au ministre de la guerre, une nouvelle demande d'emploi formée par M. Victor Cuénin à titre d'ancien sous-officier, et, le 13 août, le ministre de la guerre nous a répondu que M. Cuénin ne se trouve plus dans les conditions fixées par la loi du 21 mars 1905 pour obtenir un emploi réservé.

D... (Le cas de M.). — Nous avons signalé au ministre de la guerre, le 11 septembre, le fait qu'un soldat désirant contracter un mariage avec une jeune femme dont il a eu un enfant, âgé aujourd'hui de deux ans, s'est vu refuser, par son chef de corps, l'autorisation nécessaire, et nous lui demandions de bien vouloir ordonner une enquête sur les causes de ce refus qui semble injustifiable.

Deliancourt (La situation du sergent). — Nous avons signalé à la sollicitude du ministre de la guerre, le 25 septembre, la situation du sergent Deliancourt, du 84^e ré-

gimer
dions
attein
d'être
milita

Du l
avons
la gue

J'ai l
table a
gimen
fournis
Voici
produit

Le 24
au sold
cule), e
les que
tés mili
Cette
destinée
qu'ils pe

la jurid
Or, il
tenant d
sance de
les, aur
lice, et
de défen
C'est l
illégal et
tion.

Je joir
aurait ét
je viens
Je vou
être les n
Emile Du
Veuille

Franç
mandé a
mulée pe

giment d'infanterie, en garnison à Avesnes. Nous demandons que ce sous-officier, orphelin de père et de mère, atteint gravement de tuberculose pulmonaire et à la veille d'être réformé sans pension, fut admis dans un hôpital militaire.

Dubois (La réclamation du légionnaire Emile). — Nous avons, le 2 août, adressé la lettre suivante au ministre de la guerre :

Paris, le 2 août 1909.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de signaler à votre haute sollicitude le regrettable abus de pouvoir qu'aurait commis un lieutenant du 1^{er} régiment étranger, si j'en crois les renseignements qui me sont fournis.

Voici les circonstances dans lesquelles les faits se seraient produits :

Le 24 mai dernier, la Ligue des Droits de l'Homme adressait au soldat Emile Dubois, au 1^{er} régiment étranger (25^e compagnie), en garnison à Colomb-Bichard, une notice imprimée sur les questions relatives aux pensions, gratifications et indemnités militaires.

Cette notice, qui a un caractère strictement juridique, est destinée à faire connaître — à ceux qui les ignorent — les droits qu'ils peuvent avoir et à leur permettre de les défendre devant la juridiction compétente.

Or, il résulte des renseignements que j'ai reçus, qu'un lieutenant de la 25^e compagnie du 1^{er} régiment étranger, en présence de qui les lettres sont, paraît-il, obligatoirement ouvertes, aurait eu la déconcertante audace de confisquer cette notice, et de priver ainsi son subordonné de la possibilité même de défendre les droits qu'il peut avoir.

C'est là, je n'ai pas besoin de le dire, un acte parfaitement illégal et contre lequel j'ai le devoir de protester avec indignation.

Je joins à cette protestation un exemplaire de la notice qui aurait été abusivement confisquée dans les circonstances que je viens de vous indiquer.

Je vous serais vivement reconnaissant de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour qu'elle parvienne au soldat Emile Dubois.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Françoise (La plainte de M.). — Nous avons recommandé au ministre de la guerre, le 19 juillet, la plainte formulée par un sous-officier contre son capitaine qui l'a

grossièrement et injustement insulté. Le capitaine incriminé serait, d'une façon générale, inutilement brutal et sévère à l'égard de tous ses subordonnés.

Le ministre de la guerre nous a répondu, le 23 août, par la lettre suivante :

Paris, le 23 août 1909.

Monsieur le député,

J'ai reçu votre communication concernant la plainte formée par le sergent François, du 36^e d'infanterie, à Caen, contre le capitaine Barrès, du même régiment, qui s'est servi à son égard de termes blessants.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une punition de huit jours d'arrêts a été infligée pour ce motif au capitaine Barrès.

Quant au sergent François, il a fait preuve d'un fâcheux état d'esprit en adressant sa réclamation huit jours seulement après l'incident, à la suite d'une punition, et malgré les regrets exprimés par le capitaine Barrès, sa manière de servir ayant d'ailleurs laissé à désirer, il a été décidé qu'il serait envoyé, par permutation d'office, dans un autre corps de troupe du 3^e corps d'armée.

Agréez, etc.

Le ministre de la guerre,
BRUN

Foucrière (Les demandes de réintégration de M.). — Nous avons rappelé au ministre de la guerre, le 13 mai, le cas de M. Foucrière (Voir *Bulletin officiel*, page 482).

Fourneyron (La réclamation de M.). — Nous avons rappelé au ministre de la guerre, le 24 mai, le cas de M. Fourneyron (Voir *Bulletin officiel*, page 277).

Gendarme » (La réforme de la Société « La Caisse du). — La lettre suivante a été adressée, le 12 août, au ministre de la guerre :

Paris, le 12 août 1909.

Monsieur le ministre,

Votre administration a été, à diverses reprises, sollicitée d'améliorer la situation pécuniaire des militaires de la gendarmerie. Par un décret récent du mois de mai 1909 une première satisfaction a été donnée à quelques-unes des réclamations formulées, en élevant et en unifiant le tarif de la solde. Je viens vous demander, aujourd'hui, de vouloir bien compléter ces dispositions en portant votre attention sur une autre question, dont la solution, impatientement attendue depuis longtemps, n'est pas moins intéressante que la première, pour le corps tout entier de la gendarmerie : je veux parler de la réorganisation de la Société désignée sous le nom de « Caisse

du gendarme », qui, en secourant les souscripteurs malades ainsi que leurs familles, en pourvoyant à leurs funérailles, en pensionnant dans certains cas leurs veuves et leurs orphelins, supplée d'une manière si utile aux dispositions malheureusement insuffisantes des règlements sur les pensions de retraites et les indemnités accordées par l'Etat aux militaires de ce corps. J'ose espérer d'autant plus le succès de ma démarche que votre administration a déjà cru devoir autrefois, par une circulaire en date du 9 mars 1907, prendre l'initiative d'un projet de transformation au sujet duquel les sociétaires ont été consultés. C'est cette réforme que je vous demande aujourd'hui de vouloir bien faire aboutir.

Je ne crois pas qu'il soit utile d'insister longtemps sur l'importance et l'utilité de l'œuvre dont je me propose de vous entretenir. Nouvelle, son but seul suffirait à la rendre intéressante. Mais aujourd'hui qu'elle compte plus de vingt années d'existence, ses services passés, les nombreux secours qu'elle a distribués, le fait qu'elle a réussi à grouper actuellement autour d'elle la presque totalité des gendarmes, parlent suffisamment en sa faveur. C'est un rouage qui est devenu indispensable et dont il est nécessaire d'assurer le fonctionnement avec la plus parfaite régularité.

Je dois remarquer tout d'abord que la création de cette œuvre, qui aujourd'hui se présente à nous avec tous les caractères d'une œuvre officielle, patronnée par le ministre de la guerre et administrée sous sa haute direction par une commission nommée par lui, est due à l'initiative privée. C'est un capitaine de gendarmerie, M. Paoli, aujourd'hui retraité, qui en conçut seul et le premier la pensée, et qui s'occupa par une propagande active de réunir les premiers fonds. Il réussit à recueillir ainsi une somme de 201.000 francs qui forme actuellement encore le principal fonds de réserve de la « Caisse ».

L'élaboration des premiers statuts ne fut cependant pas l'œuvre personnelle de M. Paoli, mais celle d'une commission provisoire nommée par le ministre et qui comprenait en même temps que le fondateur, un certain nombre d'officiers de la garde républicaine et de la gendarmerie. Mis au courant des efforts tentés par M. Paoli, le ministre avait, en effet, décidé, comme il l'écrivait le 7 mai 1887 au gouverneur de Paris, « afin de donner à cette œuvre plus de développement et de la rendre plus efficace », qu'elle serait organisée sous son patronage.

Dans cette même lettre le ministre prenait soin également d'indiquer d'une façon sommaire, mais très précise les différentes indemnités que la « Caisse » aurait à verser, ainsi que ses principales ressources.

Il n'est pas sans intérêt d'observer que dans l'énumération de celles-ci ne figurait et n'a jamais figuré aucune subvention officielle, de sorte que la « Caisse » a toujours été alimentée uniquement par les cotisations des souscripteurs et les dons et

les legs qu'elle peut être appelée à recueillir. Elle n'a jamais rien touché et aujourd'hui encore ne touche rien au budget du ministère de la guerre. Malgré cela, dès le début, la part des souscripteurs dans l'administration de la Société a été extrêmement restreinte, aujourd'hui, après des transformations successives, elle est à peu près nulle. Or, cette mise à l'écart que des raisons de discipline ne justifient, comme je le montrerai, en aucune manière, est actuellement la principale cause des réclamations qu'on a élevées contre l'organisation de la « Caisse », réclamations dont votre administration a été frappée, puisqu'elle a tenté de les satisfaire dans son projet de 1907 sur lequel j'aurai plus tard l'occasion de revenir.

J'ai parlé des transformations successives de la « Caisse » : en vingt ans, trois statuts l'ont, en effet, régie : ceux d'abord qui furent élaborés par la commission provisoire nommée par le ministre dans sa lettre au gouverneur de Paris, du 7 mai 1887, que j'ai citée. Pour des raisons tenant surtout à une mauvaise organisation au point de vue financier bien qu'approuvées par le ministre de la guerre et celui de l'intérieur, ils ne connurent qu'une existence éphémère. Ils ne tardèrent pas à être remplacés par de nouveaux statuts qui entrèrent en vigueur le 1^{er} janvier 1889 et qui sont en réalité les premiers statuts qui régirent la « Caisse du gendarme ».

Dans ces statuts le pouvoir d'administration se trouvait confié à une commission de douze membres nommés par le ministre. Sur ce chiffre, trois membres seulement devaient être obligatoirement pris parmi les sous-officiers, brigadiers et soldats, faisant partie de la Société, ce qui revient à dire que les sociétaires n'avaient qu'une part nominale dans l'administration de la « Caisse ». Car, en dehors de cette représentation illusoire aucun moyen ne leur était donné d'exercer une action quelconque. Le pouvoir de contrôle même qui aurait dû appartenir à une assemblée générale des sociétaires se trouvait confié à une seconde commission, composée uniquement d'officiers supérieurs et qui était présidée et désignée par le gouverneur de Paris.

C'était là un mode d'administration tout à fait anormal et étranger aux règles les plus élémentaires d'administration des sociétés de secours mutuels. Mais on avait cru que c'était être porter à la discipline une grave atteinte si les gendarmes avaient en le pouvoir de gérer eux-mêmes leur patrimoine. Légitimement désireux de procurer à la nouvelle société, en en même temps que le patronage du ministre, celui des officiers de gendarmerie et de la garde républicaine, on en était ainsi arrivé à confondre avec l'administration proprement dite le patronage, qui lui ne doit jamais constituer qu'un simple encouragement sans descendre dans les détails d'organisation, qui sont toujours abandonnés aux membres véritablement actifs et participants.

Quoi qu'il en soit, cette tendance autoritaire, d'autant plus

malheur
ministre,
dévelop
force de
et qui
reconn
ces sta
véritab
n'aurait
lier de
d'aillem
leurs d
les stat
sence c
dont u
c'est la
absolun
souvera
statuts
examin
rejeter.

Bien
décide
commen
contrôle
la « Cais
ni désap
a été en
leurs »
souverai

Il est
et l'injus
qu'encou
gendarme
la « Cais
son pleir
Deux a
statuts l
la loi de
des subv
jusqu'à c
une nou
avaient c
et de dé
rapport
de secou
complir.
sociétair
intention
moment

malheureuse qu'elle devait, contrairement à l'intention du ministre, retarder plutôt qu'elle n'était appelée à favoriser le développement de la Société, ne fit que s'affirmer avec plus de force lors de la rédaction des statuts actuellement en vigueur et qui furent élaborés entre 1894 et 1896, en vue d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique. Le principe dont s'inspirent ces statuts consiste avant tout à faire de cette Société une véritable caisse de secours officielle, sur laquelle les sociétaires n'auraient d'autre droit qu'une aptitude, après paiement régulier de leurs cotisations, à toucher éventuellement, sans avoir d'ailleurs en cas de refus aucun moyen de faire reconnaître leurs droits, le montant des indemnités prévues et réglées par les statuts. On conserve bien au conseil d'administration la présence d'un brigadier de gendarmerie et de deux gendarmes dont un seul d'ailleurs doit être en activité de service. Mais c'est là une représentation des sociétaires, comme je l'ai dit, absolument insuffisante et illusoire. De plus ce conseil est souverain : la commission de contrôle qui existait dans les statuts de 1889 a été, en effet, supprimée. Lui seul reçoit et examine les demandes et est « libre de les agréer ou de les rejeter. » (art. 3).

Bien mieux, l'article 23 du règlement annexé aux statuts décide qu'il est « formellement interdit aux souscripteurs de commenter les actes du conseil par écrits non soumis à son contrôle ». Les sociétaires ignorent donc tout de la gestion de la « Caisse », ils ne peuvent prendre aucune décision, approuver ni désapprouver. Jusqu'à ce nom de « sociétaires » même leur a été enlevé et remplacé par ce mot de simples « souscripteurs » qui n'ont jamais qu'à s'incliner devant une décision souveraine.

Il est d'ailleurs inutile d'insister longtemps sur les défauts et l'injustice d'une telle organisation. Elle ne peut en réalité, qu'encourager les suspensions illégitimes, décourager chez les gendarmes l'esprit d'épargne et de mutualité, empêcher que la « Caisse », se modelant sur les nécessités du jour, ne prenne son plein développement.

Deux ans à peine, en effet, après la rédaction des nouveaux statuts l'occasion s'offrit pour la caisse, à la suite du vote de la loi de 1898 sur les sociétés de secours mutuels de recueillir des subventions de l'Etat dont elle avait été, je le rappelle, jusqu'à ce jour privée. Son intérêt appelait impérieusement une nouvelle transformation. Mais l'organisation que lui avaient donnée les statuts de 1890 et surtout l'esprit d'autorité et de défiance vis-à-vis des sociétaires étaient trop peu en rapport avec le mode d'administration ordinaire aux sociétés de secours mutuels pour que cette transformation pût s'accomplir. Elle était cependant désirée et réclamée par les sociétaires. Bien mieux, elle eût été absolument conforme aux intentions manifestées par le ministre et par le fondateur au moment de la création. Il n'est pas, en effet, sans intérêt de

rappeler qu'avant de porter le nom de « Caisse du gendarme » la société a d'abord été désignée dans les premiers statuts et dans la lettre adressée par le ministre au gouverneur de Paris, du 7 mai 1887, qui établissait les bases de la nouvelle œuvre, sous le nom de « Caisse de secours mutuels de la gendarmerie ».

Le besoin de cette transformation cependant s'imposait trop pour qu'il fût possible de laisser demeurer indéfiniment la « Caisse » dans cet état. Votre prédécesseur l'a senti, monsieur le ministre, et par circulaire du 9 mars 1907 que j'ai déjà eu l'occasion de rappeler, il a décidé de consulter les sociétaires sur un projet de transformation de l'association en une société de secours mutuels régie par la loi du 1^{er} avril 1898. Cette consultation aboutit au résultat qu'on ne pouvait manquer d'en attendre : il fut donné au principe de la transformation une adhésion enthousiaste et presque unanime. Mais ce qui vient compliquer votre tâche, c'est qu'un grand nombre de réserves et d'observations furent opposées au projet de statuts que votre prédécesseur avait cru devoir joindre à cette consultation. Ces difficultés n'étaient cependant pas de nature, du moins selon moi, à faire considérer la tentative de réorganisation comme un échec, sous prétexte qu'elle n'avait pas été approuvée dans son ensemble. La question importante, en effet, et le point acquis étaient le vote sur le principe même de la transformation. Que le projet de statuts rencontrât des obstacles, cela n'impliquait nullement qu'on dût abandonner l'affaire. C'est pourtant, semble-t-il, ce qu'on a estimé, puisque depuis ce jour aucune mesure nouvelle, aucune rédaction nouvelle de statuts ne sont venues donner à penser aux sociétaires que l'on travaillait encore au ministère dans le sens indiqué par la circulaire ministérielle de 1907.

Je n'entends pas cependant passer sous silence la récente loi du 5 décembre 1908 par laquelle votre département s'est proposé de favoriser la création de sociétés de secours mutuels dans les différents corps de troupe, et qui se trouve complétée par l'instruction du 10 mars 1909, établissant des statuts modèles, sur le plan desquels les nouvelles sociétés, appelées à se créer, sont invitées à modeler les leurs. Mais le vote de cette loi n'apporte, à mon avis, et ne peut apporter aucune solution à cette question de la réorganisation de la « Caisse du gendarme ». Je remarque, en effet, que cette loi ne s'applique pas à des sociétés déjà existantes et qu'elle ne saurait régir la « Caisse » que si un vote conforme de la majorité des sociétaires le décidait. Or, il semble bien que ceux-ci, au cas où vous croiriez devoir les consulter sur ce point, se montreraient hostiles à toute transformation qui aurait pour but de rendre l'organisation de leur société conforme aux statuts modèles de l'instruction du 10 mars 1909. Ce qui me le donne à penser, c'est le refus qu'ils ont déjà opposé au mois de mai 1906 à un projet de transformation qui avait pour but de faire rentrer l'organisa-

tion d
ciétés
en va
laira
ral, e
sociét

Fig
nouve
19-9,
présen
menta
voir le
qu'ils
Une
celle o
reveni
pirer
pour
laires,
projet
observ
a été s

Je n
être le
fois at
la loi
drais
jour o
détair
trimoi
reuses
leur d
dit, se
voir d
princip
ganisa
trouve
tion du
concer
je liens
des soc
deux a
longten
le plus
tront-ils
On ne

Si ju
délit
trop so
tage de

tion de la « Caisse » dans le cadre des statuts-modèles des sociétés régimentaires qu'on a un moment essayé de créer, mais en vain. C'est à la suite de ce refus qu'intervint alors la circulaire du 9 mars 1907, conçue dans un esprit beaucoup plus libéral, et qui réunit au contraire l'adhésion presque unanime des sociétaires.

J'ignore quel sort est réservé dans le corps de troupe aux nouveaux statuts-modèles contenus dans l'instruction du 10 mars 1909, mais il m'apparaît qu'étant donné les analogies qu'ils présentent avec les anciens statuts-modèles des sociétés régimentaires, il est à peu près certain, au cas où on croirait devoir les proposer aux membres de la « Caisse du gendarme », qu'ils les refuseraient comme leurs aînés.

Une seule solution dans l'état actuel reste donc possible, celle que j'indiquais au début de cette lettre, et qui consiste à revenir purement et simplement à la circulaire de 1907, à s'inspirer du principe libéral sur lequel elle reposait, et, prenant pour point de départ le vote précédemment acquis des sociétaires, à les mettre à même de voir appliquer dans un nouveau projet de statuts les idées qui se trouvent contenues dans les observations qu'ils ont exprimées au premier projet qui leur a été soumis.

Je ne puis songer à entrer ici dans le détail de ce que devrait être le fonctionnement de la « Caisse » pour être conforme à la fois aux désirs légitimes des sociétaires et aux dispositions de la loi de 1898 sur les sociétés de secours mutuels. Mais je voudrais pouvoir montrer combien les objections, qui jusqu'à ce jour ont été opposées à une organisation qui confierait aux sociétaires eux-mêmes les pouvoirs d'administration de leur patrimoine, sont en réalité fragiles et peuvent être même dangereuses pour l'avenir de la société, lorsqu'on se laisse aller à leur donner une trop grande valeur. Ces objections, je l'ai déjà dit, se ramènent en réalité à une seule : on craint que le pouvoir donné aux souscripteurs porte une atteinte grave aux principes de la discipline. C'est cette idée qui domine dans l'organisation actuelle de la « Caisse du gendarme », et qu'on retrouve aussi dans les statuts-modèles contenus dans l'instruction du 10 mars 1909. Il ne m'appartient pas de dire, en ce qui concerne ces derniers, si ces craintes sont ou non justifiées. Mais je tiens à remarquer qu'il y a une différence essentielle entre des sociétés qui comprennent des militaires accomplissant leurs deux années de service actif et des soldats de métier, depuis longtemps assujettis à la discipline, hommes faits d'ailleurs et le plus souvent pères de famille, tels que les gendarmes. Géreront-ils mal leur patrimoine, parce qu'ils en sont incapables ? On ne peut songer à le prétendre.

Si jusqu'à ce jour cette question a pu paraître un problème délicat à résoudre, cela ne tient-il pas en réalité à ce qu'on s'est trop souvent borné à des demi-mesures, à une espèce de partage de direction, entre les officiers d'une part, et les soldats

de l'autre, partage qui est essentiellement dangereux je le reconnais, parce qu'il peut aboutir à des conflits dans un domaine, autre que celui du service proprement dit, mais où les règles et la hiérarchie du service ne peuvent pas ne pas occuper une place d'ailleurs légitime ? Dans cet ordre d'idées on se trouve alors naturellement conduit à supprimer complètement la part des sociétaires dans l'administration de la société, comme on l'a fait les statuts de 1896, ou à leur en accorder une illusion, ainsi qu'avaient fait les statuts de 1889.

Votre prédécesseur avait cru cependant devoir proposer dans son projet de 1907 un système transactionnel qui, tout en respectant la règle du partage entre officiers non sociétaires et soldats sociétaires des pouvoirs d'administration, donnerait dans le conseil, la majorité à ce dernier élément. Sur un ensemble de 21 places il était, en effet, réservé douze places aux sociétaires, contre neuf seulement à des officiers supérieurs, capitaines et lieutenants de la gendarmerie et de la garde républicaine. « La composition de ce conseil, lit-on dans la circulaire, ne peut que donner complète satisfaction aux intérêts des sociétaires puisque les hommes de troupe, c'est-à-dire les membres participants y auront la majorité et pourront par suite exercer une action prépondérante sur la direction des affaires de la Société. » Sans doute, mais à condition qu'en cas de partage, ils votent tous avec ensemble contre leurs officiers, résultat que je serai le premier à déplorer.

Au contraire, quelle crainte de conflit pourrait-on avoir, si le pouvoir d'administration est confié aux seuls sociétaires ? Ils jouiront ainsi de l'influence prépondérante qu'ils peuvent, de par les sacrifices financiers qu'ils s'imposent, légitimement revendiquer. Gérant eux-mêmes leur patrimoine, il n'est pas à craindre que celui-ci entre leurs mains dépérisse et ils sauront enfin donner à la « Caisse » le développement qu'elle doit comporter.

Telles sont, monsieur le ministre, les diverses considérations que j'ai cru devoir vous soumettre. Je ne doute pas qu'après en avoir pris connaissance il ne vous paraisse, comme à moi, combien il est important et urgent de donner enfin une solution à cette question depuis longtemps pendante, alors surtout que chaque instant de retard prive injustement la « Caisse » de subventions dont elle a aujourd'hui plus que jamais besoin pour vivre. Seule lui rendra toute sa force une transformation qui la mettra en harmonie avec l'organisation des sociétés de secours mutuels régies par la loi de 1898.

Au surplus, il y a à redouter que le désaccord latent qui existe actuellement entre le conseil d'administration et les sociétaires, par suite de l'absence de contrôle de la part de ceux-ci sur les actes de ce dernier, ne s'accroisse, au grand détriment des principes de la discipline. Votre administration, monsieur le ministre, a déjà tenté en 1907 un pas dans une voie libérale. Je viens vous demander de vouloir bien examiner

la réforme de la « Caisse » en donnant enfin satisfaction aux vœux exprimés par les nombreux sociétaires en réponse à votre consultation.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESENSE,
député du Rhône.

Le 7 septembre, le ministre de la guerre nous a répondu en ces termes :

Paris, le 7 septembre 1909.

Monsieur le président,

Dans une lettre du 12 août dernier, vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à transformer l'association dite « La Caisse du gendarme » en société de secours mutuels approuvée, régie par la loi du 1^{er} avril 1898.

Mon prédécesseur, qui s'était déjà préoccupé de cette question, a pensé qu'elle ne pouvait être solutionnée qu'après le vote de la loi qui a autorisé, en faveur des sociétés militaires de secours mutuels, des dérogations essentielles à la loi du 1^{er} avril 1898.

Après la promulgation de cette loi, qui est celle du 5 décembre 1908, et l'établissement des statuts modèles destinés aux sociétés créées dans les armées de terre et de mer, M. Henry Chéron chargea le Conseil d'administration de la « Caisse du gendarme » d'étudier les mesures à prendre en vue de transformer l'œuvre en société de secours mutuels, en prenant pour base de statuts, les statuts-modèles établis pour les sociétés de secours mutuels à créer entre militaires, engagés, rengagés et commissionnés.

Le Conseil d'administration de la « Caisse du gendarme », dans un rapport qu'il adressa au sous-secrétaire d'Etat en juillet dernier, fit connaître ainsi qu'il suit son avis sur la question :

« Le Conseil d'administration estime :

« 1^o Qu'il est prudent d'attendre les résultats que peut donner l'essai de la mutualité militaire dans l'armée avant de l'appliquer à la gendarmerie, et de ne la réaliser qu'après certitude qu'il y a possibilité, notamment en matière d'élections et d'assemblées générales;

« 2^o Que ne peuvent être niées les graves difficultés pouvant résulter de la transformation de la « Caisse du gendarme » en société de secours mutuels régie par la loi du 1^{er} avril 1898, et cela sans nécessité démontrée, attendu que la prospérité de cette œuvre essentiellement militaire est intimement liée à la conservation des statuts qui ont fait toutes leurs preuves et dont place dans le Conseil d'administration à un représentant des sociétaires rendus à la vie civile;

« 3^o Que l'extrême simplicité de son administration offre de très grands avantages bien supérieurs à ceux de la loi de 1898 et, en outre, garantit le présent comme l'avenir ;

« 4° Que, enfin, s'il est définitivement arrêté que la « Caisse du gendarme » doit être transformée pour lui assurer les bénéfices de la loi de 1893, il semble utile, conformément au renvoi de l'article 47 du projet de statuts qui a été communiqué aux sociétaires, d'autoriser chaque légion de gendarmerie à organiser une société pour les retraites et les assurances, sous la réserve qu'il ne sera pas touché à la « Caisse du gendarme ». Les sociétaires trouveraient alors, tout en restant liés à la société actuelle, la possibilité de profiter, s'ils le désirent, des avantages offerts par la loi de 1893 ».

Malgré cet avis défavorable à la transformation actuelle de la « Caisse du gendarme » en société de secours mutuels, M. Henry Chéron, peu de temps avant son départ du ministère de la guerre, décida de consulter le conseil d'Etat sur la possibilité de la transformation. Il se proposait ensuite de communiquer aux sociétaires le projet de statuts établi d'accord avec la haute assemblée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai rien changé à la décision, ni au projet de mon prédécesseur. Ces dispositions me paraissent, en effet, de nature à donner satisfaction aux désirs des sociétaires de la « Caisse du gendarme ».

Agrez, etc.

Pour le sous-secrétaire d'Etat et par son ordre

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ DEJEAN

Gérard (La demande d'emploi de M.). — Nous avons transmis et recommandé au sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre la demande d'emploi de facteur des postes formulée par M. Albert Gérard.

Ce jeune homme, blessé en service commandé, alors qu'il était soldat, fût réformé n° 1. Il ne peut plus exercer son ancienne profession de boulanger ayant perdu deux doigts de la main droite et ne touche qu'une infime gratification.

Le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre nous a fait connaître, le 17 juillet, qu'il a prié le général commandant le 20^e corps d'armée de lui faire parvenir un mémoire de proposition au nom de M. Gérard.

Infanterie (La réclamation des soldats du 133^e de ligne). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 478) le compte rendu de notre intervention auprès du ministre de la guerre en faveur de certains militaires du 133^e de ligne, en garnison à Angers, à qui la permission de minuit, sans laquelle il leur est impossible de passer dans leur famille domiciliée dans les environs d'Angers la

journée de dimanche, avait été refusée contrairement à des réglemens spéciaux.

Le ministre de la guerre nous a confirmé, le 21 juin, l'information que nous avait déjà donnée la section d'Angers. Les dispositions qui ont été prises en faveur des militaires dont les familles sont domiciliées hors d'Angers, notamment dans l'arrondissement de Bressuire, n'ont jamais été suspendues ni rapportées, mais simplement perdues de vue momentanément par quelques commandants de compagnies. Elles ont été rappelées par le colonel commandant le 133^e de ligne à ses subordonnés.

Lamarque (La requête du capitaine). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 374) le compte rendu de notre intervention auprès du ministre de la guerre en faveur du capitaine Lamarque qui, frappé dans des conditions qu'il croit injustes, demande la communication de son dossier.

Le ministre de la guerre nous a répondu, le 28 juillet, que la demande du capitaine Lamarque n'est pas recevable. La mise en non-activité par retrait d'emploi de cet officier est passée à l'état de chose jugée, le conseil d'Etat ayant rejeté le pourvoi formé par l'intéressé.

Lorenzi (La requête de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 293) le résumé de la requête du sergent Lorenzi qui demande à accomplir les quarante jours de service qui lui manquent pour avoir droit à la retraite du grade d'adjudant.

Nous avons rappelé cette requête au ministre de la guerre, le 30 août.

Maurice (Le cas de M. Jean-Antoine). — Conformément au désir exprimé par la section de Mende, nous sommes intervenus, le 6 septembre, auprès du ministre de la guerre, afin d'attirer sa bienveillante attention sur M. Jean-Antoine Maurice, qui, n'ayant pas satisfait en temps utile à ses obligations militaires, se trouve, depuis 13 mois, en garnison à Mende.

Nous signalions au ministre de la guerre que M. Jean-Antoine Maurice est âgé de 37 ans et a, à sa charge, une femme et cinq enfants et nous lui demandions de bien vouloir faire rechercher s'il ne serait pas possible d'autoriser la libération anticipée de ce soldat dont les antécédents sont excellents.

Mignot (La demande de grâce du soldat). — Nous avons recommandé au ministre de la guerre, le 14 août, la demande de grâce formulée par le soldat Adrien Mignot, condamné aux travaux publics pour infractions militaires.

Les parents de ce jeune homme, âgés et infirmes, sont dans la misère.

Le ministre de la guerre nous a informés, le 30 août, que le soldat Adrien Mignot avait dû être rayé, pour fautes graves contre la discipline de la liste établie en vue des mesures de clémence accordées à l'occasion du 14 juillet et que, sa conduite continuant à être mauvaise, il lui était impossible de provoquer une mesure d'indulgence en sa faveur.

Mohamed ben Mustapha (La requête de M.). — Nous avons rappelé, au ministre de la guerre, le 24 août, la requête de M. Mohamed ben Mustapha (Voir *Bulletin officiel*, page 677 l'analyse de cette requête).

Le 13 septembre, le ministre nous a fait connaître que la concession que réclamait M. Mohamed ben Mustapha fait partie des concessions prévues par l'article 77 de la loi du 21 mars 1905 et réservées aux sous-officiers des troupes coloniales dans lesquelles l'intéressé n'a jamais servi.

Neveu (Le cas du maréchal des logis). — La lettre suivante a été adressée, le 3 avril, au ministre de la guerre :

Paris, le 3 avril 1909.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute et bienveillante sollicitude les faits suivants dont, j'en suis convaincu, la gravité n'échappera pas à votre attention.

Il y a quelques jours, le 29 mars, un jeune maréchal de logis fourrier au 6^e régiment de dragons, en garnison à Evreux, M. Victor-Jean-Baptiste Neveu, se rendit coupable d'un acte évidemment regrettable et dont je ne cherche pas à diminuer la gravité. Il adressait à un journal de la localité, *La Dépêche Normande*, la note suivante :

« 29 Mars 1909.

« Dans un accès de fureur, le M. D. L. chef P... du 6^e régiment de dragons, frappa si brutalement un cavalier que ce dernier fut huit jours exempt de tout service.

« Voici comment le fait se passa :

« Le jeudi 18 mars, vers 4 h. 1/2 de l'après-midi, le M. D. L. chef P... fut prévenu par le brigadier d'ordinaire de l'escadron

que
corve
« A
vic
certe
« L
colle
tral
enla
de ré
suff
« J
lité,
jurid
« H
l'auto
peu r

Le
utilis
« une
étaient
d'exp
à dé
d'Ev
ser so
Vous
de su
note l
fois m
ment
cité e
qu'il
Que
de br
est en
seulen
justen
le col
et à so
Il es
à Mon
jours
Je v
nistr
cette
site p
dans l
consta
vous v

que le cavalier Rose faisait des difficultés pour exécuter une corvée pour laquelle il avait été au préalable commandé.

« Au lieu d'user des moyens mis à sa disposition par le service intérieur, savez-vous ce que fit ce trop gracieux chef; certes, vous ne le devineriez jamais... »

« Le M. D. L. chef ci-dessus désigné, saisit le cavalier Rose au collet, et devant de nombreux témoins, lui envoya un magistral coup de poing dans la mâchoire. La tête de ce cavalier alla à un tel point qu'il lui fut pendant huit jours impossible de rendre tout service. Mais, craignant d'avoir plus tard à souffrir d'une vengeance, il n'en dit mot et tout resta sans suite.

« Je serais désireux de savoir si, pour un tel excès de brutalité, un gradé de moindre importance n'aurait pas encouru une juridiction grave, voire même la cassation.

« Il serait désirable que, pour la tranquillité de cet escadron, l'autorité militaire mit un frein à ces actes de sauvagerie trop peu réprimés.

« UN LECTEUR. »

Le directeur de la *Dépêche Normande* ne croyait devoir ni utiliser le renseignement qui lui était ainsi fourni, ni procéder à une enquête, afin de s'assurer de la véracité des faits qui lui étaient signalés de la sorte. Bien au contraire, il s'empressait d'expédier la lettre au colonel du 6^e dragons qui ne tardait pas à découvrir l'identité du correspondant anonyme du journal d'Evreux. Celui-ci n'ayant, d'ailleurs, nullement songé à déguiser son écriture.

Vous me permettez, monsieur le ministre, d'ajouter ici tout de suite, que si je déplore que le jeune Neveu ait laissé à sa note le caractère d'une dénonciation anonyme, je ne puis toutefois m'empêcher de considérer qu'il y a une circonstance largement atténuante dans le fait que l'acte de brutalité qu'il dénonçait et qu'il ne pouvait, d'ailleurs, dénoncer que par le moyen qu'il avait choisi, était rigoureusement exact.

Quelle est la sanction qui a été prise contre l'auteur de l'acte de brutalité? Je l'ignore. Ce que je sais seulement c'est qu'il est encore au 6^e dragons tandis que le jeune Neveu, coupable seulement d'avoir essayé de protester contre un fait qui avait justement scandalisé sa conscience a été sans délai, invité par le colonel du régiment à remettre volontairement ses galons, et à solliciter son passage au 2^e chasseurs d'Afrique.

Il est, à l'heure actuelle, dans sa famille, place du Marché, 22, à Mondoubleau (Loir-et-Cher), le colonel lui ayant accordé dix jours de congé en attendant son départ.

Je vous aurai une très profonde gratitude, monsieur le ministre, de vouloir bien procéder à une enquête minutieuse sur cette affaire. Elle paraît hautement digne d'intérêt. Et je n'hésite pas à croire que si vous pensez, comme moi, qu'il existe, dans l'initiative regrettable qu'a prise le jeune Neveu, une circonstance de nature à l'excuser plus ou moins complètement, vous voudrez bien faire annuler la démission qui lui a été im-

posée et la remplacer par une peine plus modérée et plus conforme aux sentiments généreux que cette affaire ne peut manquer de provoquer en vous.

Veuillez agréer, etc...

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Après que cette lettre lui eût été rappelée le 17 mai, le ministre de la guerre nous a adressé, le 10 juillet, la réponse suivante :

Paris, le 10 juillet 1909.

Monsieur le président,

Par lettres du 3 avril et du 17 mai derniers, vous avez fait appel à mon indulgence en faveur du maréchal des logis fourrier Neveu, du 6^e régiment de dragons, qui, ayant commis la faute d'avoir signalé, par lettre anonyme, à un journaliste, un acte de brutalité commis sur un de ses hommes par le maréchal des logis chef P. . . , de son escadron, aurait été mis en demeure de remettre ses galons et de demander son passage dans un régiment de chasseurs d'Afrique.

Cette lettre anonyme signalait, en substance, que le 18 mars, le maréchal des logis chef en question, avisé que le cavalier Rose faisait des difficultés pour exécuter une corvée qui lui avait été commandée, avait frappé ce cavalier d'un coup de poing à la mâchoire avec une violence telle que la face de ce dernier avait enflé et qu'une exemption de service de huit jours pour le militaire brutalisé avait été jugée nécessaire.

Tout en déplorant la faute commise par le maréchal des logis fourrier Neveu, vous avez estimé qu'il y a eu circonstance largement atténuante, dans le fait que l'acte de brutalité qu'il dénonçait était rigoureusement exact.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'enquête que j'ai prescrite a révélé les faits suivants :

Il est exact que, le 18 mars, le maréchal des logis chef a malmené le cavalier Rose, pour avoir apporté de la mauvaise volonté dans son service. En le saisissant par son vêtement à la hauteur de la poitrine, pour le secouer, il le heurta de la tête, *tout à fait involontairement d'ailleurs*, au menton et à la lèvre inférieure ; ni les témoins, ni le cavalier Rose lui-même n'ont considéré ce choc comme une violence. Rose ne s'en ressentit pas et ne crut pas devoir se plaindre.

Le maréchal des logis fourrier Neveu, qui, s'il avait à se plaindre, pouvait, comme tous les militaires, demander à parler au colonel, a donc, sous le couvert de l'anonymat, manifestement amplifié et dénaturé les faits, avec cette circonstance particulièrement aggravante, qu'en agissant ainsi, il obéissait à un bas désir de vengeance contre son maréchal des logis chef, qui avait dû, la veille, lui infliger une punition, à l'occasion d'une sérieuse négligence de service.

J'ajo
marlé,
de la p
du rée

J'ée
représ
place e
C'est

corps e
En c
l'acte a
pour l

considé
ses che
une sa

Son
mais N
de son
n'était
et un e

Ayan
corps e
pour a

régime
prescri
Envo

l'avant
Neveu,
fut rap

ment d
Neveu
par la

suicide
L'effe
établie
pendu.

Le
de son
Je ne
son tris
qu'étan
fourrier

saurait
Agréé

Ord
Nous a
le cas
officiel.

J'ajouterai que le maréchal des logis chef P..., rengagé et marié, a été frappé, bien qu'ayant de très bons antécédents, de la peine de la réprimande du colonel avec mise à l'ordre du régiment.

J'estime suffisante cette punition qui, dans l'échelle des répressions prévues par le décret sur le service intérieur, se place entre la prison et la rétrogradation.

C'est d'ailleurs la plus forte des pénalités que son chef de corps avait les pouvoirs de lui infliger.

En ce qui concerne le maréchal des logis fourrier Neveu, l'acte grave qu'il a commis aurait dû entraîner normalement pour lui la comparution devant un conseil d'enquête, mais, en considération de sa situation de rengagé et de ses antécédents, ses chefs ont estimé qu'un changement de corps constituerait une sanction suffisante.

Son colonel ne l'a nullement invité à remettre ses galons ; mais Neveu, déjà tenu à l'écart par ses camarades, en raison de son caractère, avait reconnu lui-même que sa situation n'était plus possible au régiment où règne une entente parfaite et un excellent esprit de camaraderie.

Ayant d'abord demandé à aller aux colonies ou à changer de corps en France, il s'était rallié au conseil qui lui fut donné, pour abréger les formalités, de demander à passer dans un régiment d'Afrique, en rendant ses galons, conformément aux prescriptions réglementaires pour ces changements de corps.

Envoyé en permission dans sa famille, mesure qui avait l'avantage de le soustraire au contact de camarades indignés, Neveu, qui n'attendait que son envoi dans un nouveau corps, fut rappelé à son régiment, le 21 avril, en vue d'un supplément d'information provoqué par votre intervention.

Neveu, dont la conscience était affolée, troublé sans doute par la nouvelle tournure imprimée à son affaire, tenta de se suicider d'un coup de revolver.

L'effet de la proposition de passage dans un corps d'Afrique, établie à l'égard de ce militaire, avait été, naturellement, suspendu.

Le maréchal des logis Neveu a, depuis, succombé aux suites de son acte de désespoir.

Je ne puis que regretter avec vous ces fâcheux incidents et son triste dénouement, mais vous reconnaîtrez certainement qu'étant donnée la faute commise par le maréchal des logis fourrier Neveu, la mesure qui avait été prise à son égard ne saurait être taxée de sévérité excessive.

Agrérez, etc.

G. PICQUART.

Ordonnances (L'emploi irrégulier des soldats). — Nous avons rappelé au ministre de la guerre, le 25 mai, le cas des soldats ordonnances à Guéret (Voir *Bulletin officiel*, pages 1745-1746).

Le ministre de la guerre nous a répondu, le 29 juin, que les faits que nous lui signalions avaient été contestés par l'autorité militaire locale et que l'enquête ordonnée sur ces faits n'en avait pas fait sortir la preuve.

Poudrerie de Saint-Chamas (La). — Nous avons recommandé à la bienveillante attention du sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre une pétition que lui a adressée le syndicat des ouvriers de la poudrerie de Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône) afin de lui signaler que sa circulaire du 2 août, sur l'embauchage, a lésé un grand nombre d'ouvriers licenciés en leur enlevant tout espoir d'être, de nouveau, embauchés à la poudrerie.

Déjà, en 1907 (Voir *Bulletin officiel*, 1907, page 1.027) nous étions intervenus pour éviter le licenciement de trente-trois ouvriers de cette poudrerie.

Poudrerie de Toulouse (La réclamation des ouvrières de la). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, pages 13 et 478) le compte rendu de notre intervention en faveur des ouvrières pleieuses de la poudrerie de Toulouse qui se plaignaient d'une violation du règlement qui leur portait préjudice.

Le ministre de la guerre nous ayant répondu que rien n'avait été changé au règlement ancien, nous sommes intervenus de nouveau auprès de lui pour lui indiquer le fait précis qui porte atteinte aux ouvrières de la poudrerie et qui justifie leur plainte.

Ce fait a été reconnu exact. Le ministre nous a fait connaître, le 23 juillet, qu'il avait donné les instructions nécessaires pour que toute irrégularité disparût.

Pucelle (La requête de Mme). — Nous avons transmis et recommandé au ministre de la guerre, le 15 septembre, une requête de Mme Pucelle, qui, femme d'un soldat du 21^e régiment d'infanterie, à Langres, demande l'incorporation de son mari, conformément aux règlements en vigueur, dans un régiment proche de sa résidence.

Puéchal (La condamnation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 691) le compte rendu de notre démarche en faveur de M. Puéchal, sergent, qui fut rétrogradé à la suite de sa comparution devant un conseil d'enquête. M. Puéchal proteste contre la décision qui l'a rétrogradé.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 14 mai, que l'intéressé ayant saisi le conseil d'Etat il y avait lieu d'attendre que cette juridiction ait statué.

Puzin (Le cas du soldat Léon). — Nous avons, le 4 août, adressé la lettre suivante au ministre de la guerre :

Paris, le 4 août 1909.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre haute attention sur le cas du soldat Léon Puzin, du 52^e régiment de ligne, décédé à Montélimar le 14 janvier 1909, dans des circonstances qui me paraissent engager la responsabilité de l'autorité militaire.

Le soldat Puzin était parti le 18 décembre 1908 en permission de cinq jours à Saint-Michel pour assister sa mère gravement malade; celle-ci mourut; M. Puzin sollicita une prolongation de permission à l'occasion de ce décès; la permission ainsi prolongée expirait le 30 décembre 1908. Entre temps son frère cadet contracta une fièvre typhoïde compliquée de bronchite. Devant la gravité de l'affection, M. Puzin ne put abandonner le malade qui, n'ayant pas d'autre parent, ne pouvait compter que sur lui; en effet, l'état de gêne de la famille permettait difficilement de recourir aux services d'étrangers. C'est dans ces conditions que M. Puzin sollicita, de son capitaine, à la date du 28 décembre 1908, une deuxième prolongation de permission. Cette demande était appuyée par le maire de Saint-Michel qui faisait ressortir l'extrême urgence du cas. Aucune réponse ne fut faite à M. Léon Puzin, celui-ci, sur l'assurance des gendarmes de Romans, attendait une décision de ses chefs, lorsque le 6 janvier 1909 — sans avis préalable — il fut arrêté par la gendarmerie et conduit à Romans, puis à Montélimar, où une punition de 8 jours de prison lui fut infligée.

Des son départ de Saint-Michel, M. Léon Puzin s'était plaint d'être malade, il avait de la fièvre et transpirait malgré la température très basse (5 à 6 degrés au-dessous de zéro). Bien qu'il eût dû dans la journée consulter le médecin, on le fit coucher à Romans dans une prison glaciale et le lendemain on le dirigea sur Montélimar; en arrivant au corps on dut l'admettre à l'infirmerie; quatre jours après on le transporta à l'hôpital; le médecin diagnostiqua une fièvre typhoïde compliquée de méningite aiguë. Le soldat Léon Puzin décéda trois jours plus tard.

Il apparaît que, dans ces circonstances, le capitaine a eu le grave tort de ne point instruire comme il convenait la demande de prolongation formée par M. Puzin, alors surtout que cette demande était appuyée par le maire de la commune qui en soulignait l'urgence. Il a aggravé ce tort en ne répondant pas à cette demande et en faisant arrêter brutalement M. Puzin. Il est certain, en effet, que dans l'état où se trouvait ce dernier le voyage qu'il a dû effectuer par un froid très vif, la nuit qu'il a passée en prison, ont contribué à augmenter, sinon à détermi-

ner son mal. Il est non moins certain que si ce malheureux soldat avait reçu les soins que nécessitait son état, au lieu de se voir exposer à un froid excessif, sa famille n'aurait pas à déplorer son décès.

Vous estimerez comme moi, monsieur le ministre, que dans ces circonstances il apparaît que le soldat Léon l'uzin est mort à la suite de procédés inadmissibles et parce qu'on a manqué à son égard de la sollicitude que tout chef doit avoir envers les soldats qui lui sont confiés.

Pouvait-on ne pas instruire sa demande de prolongation de permission ? Ne devait-on pas au moins l'avertir avant de le mettre dans le cas d'être traité comme déserteur ?

Pouvait-on l'arracher, lui-même malade, au lendemain du décès de sa mère, du chevet de son frère, sans ménagements pour sa douleur, pour la situation d'un malheureux qu'on laissait sans secours, et pour un état de santé qui apparaissait déjà comme alarmant ? Pouvait-on le faire coucher dans une prison froide, sans objets de couchage, alors que le médecin civil, le D^r Eymard, avait reconnu déjà son état comme sérieux ?

Ces faits de la plus haute gravité me paraissent devoir motiver une enquête sérieuse et appeler, dans l'intérêt de nos soldats, des sanctions exemplaires.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Retailleau (La pension de retraite de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre, le 5 mai, sur la situation M. Retailleau, gendarme, qui attend depuis 1908, date à laquelle il a été réformé n° 1, la liquidation de la pension qui lui a été attribuée par la commission de réforme.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 14 mai, que M. Retailleau se trouvait compris comme bénéficiaire d'une pension de 800 fr. dans un projet de décret soumis au visa réglementaire du ministère des finances.

Rousselot (La mort du canonnier). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre, le 23 juin, sur la mort du canonnier Rousselot, mort que la famille du décédé impute au défaut de soins et à l'incurie du médecin-major.

L'enquête à laquelle les accusations portées contre le major ont donné lieu et de laquelle il résulte que ces accusations ne sont pas fondées, n'aurait pas été faite avec le soin et l'impartialité nécessaires pour établir la vérité.

Ry
nistr
vis
été
acqui
pour
son l
pour
mand
Le
ft ma
M. Ry

Vie
mand
voulo
M. Vie
tauba
exerci
sure f
servic
réclam

Vila
Nous a
de la
Vilan,
incorp
qui, bi
figure
un gra
Nous
loir ét
miner
de livr
naissan
consid

Yar
l'atten
contra
un fau
jurispr
Nous
exprim

Ryache (Le cas de M.). — Nous avons signalé au ministre de la guerre, le 2 mai, le cas de M. Ryache, réserviste de la classe 1902 du recrutement d'Alger qui, ayant été l'objet d'une plainte pour insoumission, fut arrêté, acquitté par le conseil de guerre de Grenoble, et partit pour Genève où il habita sans toutefois avoir pu obtenir son livret individuel. Cette pièce lui est indispensable pour qu'il puisse continuer à résider à Genève et il demande qu'elle lui soit délivrée.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 11 mai, qu'il a donné les ordres nécessaires pour que M. Ryache obtienne promptement satisfaction.

Vioussens (La situation de M.). — Nous avons demandé au ministre de la guerre, le 4 septembre, de bien vouloir faire procéder à une enquête sur le cas de M. Vioussens, soldat au 20^e régiment d'infanterie, à Montauban, qui aurait été blessé au genou au cours d'un exercice de saut d'obstacles, et serait, bien que sa blessure fût encore très douloureuse, contraint de faire son service et aurait même été puni de prison pour avoir réclamé.

Vilan (La condamnation de M. Justin-Prudent). — Nous avons appelé la bienveillante attention du ministre de la guerre, le 10 septembre, sur le cas de M. Justin Vilan, condamné à quatre mois d'emprisonnement et incorporé, en conséquence, dans un bataillon d'Afrique, qui, bien que réhabilité en 1906, voit sa condamnation figurer encore sur son livret militaire, ce qui lui cause un grave préjudice.

Nous demandions au ministre de la guerre de bien vouloir étudier cette affaire à un point de vue général et examiner s'il ne serait pas possible, au besoin par la remise de livrets nouveaux, d'empêcher les tiers d'avoir connaissance de condamnations qui doivent être, pour eux, considérées comme non avenues.

Yardin (L'engagement de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre sur M. Yardin, qui a contracté un engagement dans la légion étrangère sous un faux nom. Cet engagement est nul aux termes de la jurisprudence administrative.

Nous demandons au ministre, conformément au désir exprimé par la section de Rennes et par la femme de

M. Yardin de faire rendre ce légionnaire à la vie civile et à ses devoirs de chef de famille.

Le ministre de la guerre nous a informés, le 26 juillet, que la femme de M. Yardin ayant un enfant en bas âge et se trouvant dans une situation nécessiteuse, la demande de radiation formée par son mari a été accueillie exceptionnellement.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Chambon (La création d'une école de hameau à). — Nous avons rappelé encore une fois au ministre de l'instruction publique, le 11 août, la lettre que nous lui avons adressée le 4 décembre 1907, en vue d'obtenir la création d'une école communale à Chambon. (Voir *Bulletin officiel* 1908, pages 138 et 179)

Ecoles primaires (Le nettoyage des classes dans les). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1908, pages 191 et 1666, et 1909, page 484) les résumés de nos interventions relatives à la question du nettoyage des salles, cours et cabinets des écoles primaires.

Nous avons de nouveau saisi le ministre de l'instruction publique de cette question à l'occasion d'un vœu émis par la section d'Arvant pour demander que l'article 36 de la loi de finances de 1908 qui met le balayage des classes à la charge des communes soit appliqué dans l'école d'Arvant.

Le ministre de l'instruction publique nous a fait connaître, le 27 août, qu'il avait demandé au préfet de la Haute Loire un rapport sur les faits que nous lui avons signalés.

Esnault (Le cas de M.). — Nous avons rappelé au ministre de l'instruction publique, le 25 mai, le cas de M. Esnault (Voir *Bulletin officiel*, page 1734).

Frossard (Le cas de M.). — La lettre suivante a été adressée, le 1^{er} juillet, au ministre de l'instruction publique :

Paris, le 1^{er} juillet 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie de la délibération ci-après votée par la section de Belfort de la Ligue des Droits

de l'Homme relative à M. Frossard, instituteur-stagiaire, à Monheux-Château (Haut-Rhin) :

« Le comité de la section de Belfort de la Ligue des Droits de l'Homme :

« Vu la demande d'intervention formée en faveur de M. Frossard, instituteur-stagiaire, à Monheux-Château, menacé du retrait de sa délégation par son chef immédiat, M. Mouton, directeur départemental de l'enseignement primaire, faisant fonction d'inspecteur d'académie, s'il continuait :

« 1° A être secrétaire de la fédération socialiste du Haut-Rhin ;

« 2° A collaborer au journal *Le Socialiste comtois* ;

« Vu les deux lettres écrites par le comité belfortain à M. Mouton, inspecteur, pour le prier de revenir sur sa décision, lettres restées sans réponse ;

« Vu les articles 10 et 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 ;

« Considérant :

« 1° Que M. l'inspecteur a dit verbalement à M. Frossard qu'il se vifessait contre lui à contre-cœur, qu'il y était obligé....

« 2° Que, d'après l'article 26 de la loi du 30 octobre 1886, seul l'inspecteur d'académie peut retirer une délégation à un instituteur stagiaire ;

« 3° Qu'aucune faute professionnelle n'a été relevée contre ce fonctionnaire ;

« 4° Qu'il n'est pas établi que ce fonctionnaire ait dans ses écrits soutenu les thèses révolutionnaires (antipatriotique, antimilitariste ou de sabotage) ;

« Décide :

« Qu'il y a lieu d'aviser immédiatement le Comité Central de cet acte arbitraire contraire aux principes les plus élémentaires de la liberté et le prier, d'après l'article 3 des statuts de la Ligue des Droits de l'Homme, d'intervenir auprès de M. le ministre de l'Instruction publique ».

La situation créée à M. Frossard ne présente aucune difficulté particulière parce qu'il n'a été relevé à la charge de ce fonctionnaire aucune menée révolutionnaire. Il n'a fait qu'user, légalement, correctement, de la liberté d'opinion accordée à tous les citoyens par la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789.

Chaque citoyen, fonctionnaire ou non, a le droit d'user de cette liberté qui ne peut souffrir que cette exception nommée faite dans la loi du 30 août 1883 sur la magistrature : leur demeure interdite « toute manifestation ou démonstration d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République ». M. Frossard, dans une lettre que j'ai sous les yeux, se déclare « républicain et légalitaire ». Socialiste et républicain, les deux termes ne sont pas contradictoires.

Cette doctrine date de mon prédécesseur, M. Ludovic Traux. J'ai déjà eu l'honneur de vous le dire dans une précédente

lettre relative aux prétentions de M. le recteur de Nancy de remettre en vigueur une déplorable circulaire de M. Leygues sur les conférences publiques des professeurs. Je vous demande cependant la permission de vous rappeler l'avis formulé, en 1901, par le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme à l'occasion du renvoi de M. Fradet, élève de l'école normale d'Auxerre, à la suite de la découverte de lettres adressées à des tiers et ayant un caractère politique :

« Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

« Saisi de la question de savoir quels sont, au point de vue politique, les droits, comme citoyens, des membres du corps enseignant secondaire et primaire, émet l'avis suivant :

« En dehors de leurs classes, les professeurs de lycées ou collèges et les instituteurs des écoles primaires ont les mêmes droits que tous leurs autres concitoyens. Ils doivent, en conséquence, pouvoir participer librement à tous les actes de la vie publique, et, sous aucun prétexte, il ne saurait être porté une atteinte à leur droit de parler et d'écrire ».

Je me permets d'ajouter que ce texte fut voté sur la proposition de M. Trarieux ; le procès-verbal de la séance du 17 juin 1901, imprimé au *Bulletin officiel* de la Ligue des Droits de l'Homme, en fait foi (*Bulletin officiel* 1901, page 592).

Je veux espérer, monsieur le ministre et cher collègue, que vous voudrez bien examiner la plainte de la section de Belfort de la Ligue des Droits de l'Homme et la solutionner au nom des principes républicains formulés par la Déclaration des Droits de l'Homme.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Instituteurs et les fonctions municipales (Les).

— La section de Nîmes a saisi le Comité Central d'une protestation qu'elle a reçue contre la circulaire du président du conseil des ministres qui interdit aux instituteurs d'exercer les fonctions de maire.

Voici le texte de la protestation que la section a reçue :

Gagan, le 24 octobre 1908.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la circulaire ministérielle du 1^{er} août dernier mettant en demeure les instituteurs publics, maires ou adjoints d'opter pour leurs fonctions municipales ou pour leurs fonctions d'éducateurs. Je laisserai de côté l'interprétation abusive de la loi invoquée par laquelle on oblige ces fonctionnaires à choisir entre deux modes d'exécution sommaire. Je ne ferai pour l'instant qu'appeler votre attention sur un texte législatif imprécis qui veut peut-être que les éducateurs des enfants du peuple aient des droits

civiques moindres que les éducateurs des fils de la bourgeoisie. Le droit d'être administrateur élu par le suffrage universel qu'on dénie aux membres de l'enseignement primaire est en effet accordé aux membres de l'enseignement supérieur secondaire et professionnel. Auriez-vous jamais supposé, monsieur le président, que dans une démocratie et sanctionnées par une loi, il put y avoir des distinctions semblables entre les citoyens, aussi contraires à l'équité, à la justice et aux droits essentiels de l'homme ? La loi du 5 avril 1884, la plus autorisée entre toutes, puisque sa rédaction a envisagé, dans le domaine municipal, tous les cas d'éligibilité, donne aux instituteurs le droit d'être maires ou adjoints. Celle d'octobre 1886, réglementant l'enseignement primaire, vient sournoisement dire (article 25) les fonctions administratives sont interdites aux instituteurs. Lequel de ces deux textes est le bon ? Cela dépend des circonstances et de l'humeur du ministre. Vérité aujourd'hui, erreur demain. La preuve la voici :

Maire de la commune de Gagan, j'ai été élu pour la troisième fois en mai dernier. Ces fonctions que j'exerce simultanément avec celle d'instituteur dans une commune voisine, où je suis depuis 23 ans, n'avaient jamais paru constituer un danger pour la société et pour la République et par trois fois mon élection était devenue un fait acquis. Quel n'a donc pas été mon étonnement à l'injonction qui m'était faite par la circulaire du 1^{er} août. J'interroge sénateurs, députés, sur la cause de cette mesure : l'un me répond, c'est l'œuvre des bureaux. Je suis navré de ce que vous me dites, ajoute le second et enfin le troisième m'avoue ingénument qu'il faut bien laisser faire ce qu'on ne peut pas empêcher. Cependant de nombreux républicains de vieille souche hommes du monde, hauts fonctionnaires, magistrats, etc., trouvent la mesure antilibérale et parmi les plus modérés je recueille ces mots « mesure de l'Empire ».

Je viens donc, monsieur le président, vous prier de soumettre à l'examen des membres de la Ligue des Droits de l'Homme, dans leur plus prochaine réunion, le texte législatif que je vous signale. Si leur avis est qu'il ne répond plus à la conception que le peuple souverain se fait des droits civiques de l'instituteur, puisqu'entre tous, il le choisit pour administrateur, vous n'hésitez pas, j'en suis sûr, à joindre vos efforts aux miens pour obtenir la modification d'un texte contraire à l'équité.

J'ai déjà demandé à M. le député Buisson, l'un des plus qualifiés entre tous au parlement, ancien directeur de l'enseignement primaire, qui, je crois, a présidé à la confection de la loi de 1886, d'avoir le courage, comme il en a l'autorité, de demander à la Chambre l'accomplissement d'un acte de justice réparateur. Les instituteurs de France réclament des droits civiques égaux à ceux des autres membres de la grande famille universitaire (application de la loi du 5 avril 1884).

Nul doute que la haute conception philosophique de M. Buisson ne lui fasse un impérieux devoir de défendre une cause aussi juste et nul doute aussi que sollicité par la Ligue des Droits de l'Homme pour cette œuvre de justice il ne trouve chez elle l'appui le plus sérieux et le concours le plus puissant. Daignez agréer, etc.

DUMAS,
maire de Gagan, démissionnaire,
conseiller municipal.

A cette lettre était jointe cette circulaire :

M. le préfet du Gard a reçu de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, sous la date du 1^{er} août, la circulaire dont suit copie.

Plusieurs de vos collègues m'ont consulté sur le point de savoir si les instituteurs publics, titulaires ou adjoints, peuvent cumuler leurs fonctions avec celles de maire ou d'adjoint d'une commune autre que celle où ils professent.

D'accord avec M. le ministre de l'instruction publique, j'ai l'honneur de vous rappeler que si la loi du 5 avril 1884 dans son article 33 alinéa 3, frappe d'inéligibilité au conseil municipal les instituteurs publics dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, aucune disposition de ladite loi ne leur interdit d'exercer le mandat de conseiller municipal dans toute commune autre que celle où ils exercent.

Mais il ne s'ensuit pas que ces fonctionnaires dans aucun autre cas, puissent remplir même provisoirement les fonctions de maire ou d'adjoint : ces dernières fonctions sont en effet essentiellement administratives puisqu'elles consistent uniquement dans l'administration communale, elles sont à ce titre interdites aux instituteurs publics par l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 qui vise toutes les fonctions administratives autres que celle de secrétaire de mairie.

C'est d'ailleurs la doctrine consacrée par un avis du conseil d'Etat, section de l'intérieur, en date du 18 octobre 1904 qui a reconnu que le gouvernement était fondé à mettre en demeure d'opter entre les fonctions municipales ou son service public l'instituteur élu maire dans une commune où il n'exerce pas.

Je vous prie donc de vouloir bien vous concerter avec l'inspecteur d'académie pour mettre en demeure de vous faire connaître leur option, les instituteurs de votre département qui se trouveraient dans le cas prévu par la présente circulaire.

Ces documents ont été soumis aux conseils juridiques de la Ligue des Droits de l'Homme.

Conformément à leurs conclusions, le Comité Central a adopté le 4 octobre, la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,
Vu le vœu de la section de Nîmes de la Ligue des Droits de

l'Homme, demandant l'abrogation de l'article 23 de la loi du 30 octobre 1886 faisant défense aux instituteurs d'exercer aucune fonction administrative, à l'exception de celle de secrétaire de mairie,

Vu la circulaire du président du conseil, ministre de l'intérieur, aux préfets en date du 1^{er} août 1908 invitant les instituteurs remplissant les fonctions de maires et d'adjoints à opter entre leurs deux fonctions ;

Attendu que depuis des années le pouvoir central n'exigeait pas l'application de l'article 23 qui, en fait, était tombé en désuétude,

Attendu que l'on ne peut formuler aucune raison valable pour justifier une incompatibilité qui ne frappe pas les maîtres des deux autres ordres d'enseignement, ni les maîtres des écoles professionnelles dépendant du ministère du commerce,

Attendu que la loi organique du régime municipal en date du 5 avril 1884, n'a pas prévu cette incompatibilité laquelle n'est entrée dans la législation municipale que par la voie d'une loi qui n'avait en vue que l'organisation de l'enseignement primaire,

Attendu que cette incompatibilité ne correspond pas au principe de l'égalité devant la loi, puisqu'elle frappe les seuls instituteurs, qu'elle apporte une restriction au libre droit des électeurs qui, dans les campagnes reculées, n'ont que trop de difficultés à trouver un administrateur disposant de l'instruction générale nécessaire à la bonne gestion des intérêts locaux,

Attendu que la circulaire ministérielle vise moins à rappeler que les lois doivent être appliquées tant qu'elles n'ont pas été régulièrement abrogées, qu'à frapper des maires et des adjoints trop peu préoccupés des contingences ministérielles,

Attendu enfin que si l'on veut soustraire les instituteurs aux influences politiques locales, on n'y arrivera qu'en leur accordant un statut qui les mette à l'abri des déplacements à caractère politique,

Attendu que, s'il est convenable, en principe, d'édicter des incompatibilités entre certaines fonctions, on ne peut admettre des incompatibilités entre fonctions administratives et fonctions électives, sous peine de diminuer les libertés fondamentales du régime républicain,

Emet le vœu que l'article 23 de la loi du 30 octobre 1886 soit abrogé et qu'ainsi disparaisse de notre droit public une exception incompatible avec le principe de l'égalité de tous les citoyens devant le suffrage universel.

Cette résolution a été transmise au président du conseil et au ministre de l'instruction publique.

Instituteurs (Les périodes d'instruction militaire des).
— Nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre, le 19 mai, sur la situation des instituteurs des classes

1901 et 1902 qui demandent à être dispensés de leur seconde période d'instruction dans la réserve ainsi que l'ont été ceux de leurs collègues des classes 1898 et 1899 qui en ont fait la demande.

Nous avons rappelé cette démarche le 23 juin, et, le 30 août nous avons reçu du ministre de la guerre la communication suivante :

Paris, le 30 août 1909.

Monsieur le député,

Vous avez bien voulu attirer, à nouveau, mon attention sur la question des périodes d'exercices auxquelles sont astreints les instituteurs publics appartenant à la réserve de l'armée active, question qui faisait l'objet de vos lettres du 19 mai et du 23 juin derniers.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre communication a fait l'objet de la dépêche que vous a adressée mon prédécesseur, le 21 juin dernier, sous le n° 650 D et dont copie est ci-jointe.

Agréez, etc.

Pour le ministre de la guerre et par ordre :
Le général, chef du cabinet,
C. TOURÉ.

A cette lettre était jointe la copie suivante d'une communication qui ne nous était pas parvenue :

Paris, le 21 juin 1909.

Monsieur le député,

Vous avez bien voulu attirer mon attention sur la question des périodes d'exercices auxquelles sont astreints les instituteurs publics appartenant à la réserve de l'armée active.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au point de vue de l'accomplissement de ces périodes, les instituteurs publics forment deux catégories :

- 1° Ceux qui ont été convoqués pour faire leur première période de réserve avant le 14 avril 1908.
- 2° Ceux qui ont été ou seront convoqués pour la première période de réserve après cette date.

Les premiers, seuls visés dans ma réponse du 5 juin 1908 que reproduit votre communication, conservent le bénéfice de l'article 41 de la loi du 21 mars 1905, c'est-à-dire que « ils peuvent être dispensés de l'un des deux appels auxquels ils sont assujettis pendant leur temps de service dans la réserve de l'armée active ».

C'est ainsi que s'ils ont déjà accompli leur première période, ils peuvent, sur leur demande, être dispensés de la seconde.

Mais ce bénéfice n'est acquis qu'aux hommes appartenant à la classe 1900 et aux classes antérieures, la classe 1900 étant la dernière qui ait été appelée à faire la première période de réserve en vertu de la loi du 21 mars 1905.

Quant aux instituteurs faisant partie de la deuxième catégorie (classes 1900 et suivantes), ils ont été remplacés sous le droit commun par la loi du 14 avril 1908, c'est-à-dire qu'ils doivent effectuer leurs deux périodes de réserve dans les mêmes conditions que tous les réservistes.

Cette obligation ne résulte nullement d'un effet rétroactif de la loi précitée, car des instituteurs n'ayant pas été, ni pu être convoqués pour leur première période, n'ont pas eu à faire usage d'une faculté qui n'existait plus au moment où ils ont dû répondre à un appel.

Les instituteurs des classes 1901 et 1902, convoqués cette année pour la première fois, ne sont donc pas régis par la loi du 21 mars 1905 et se trouvent, par suite, tenus d'accomplir leurs deux périodes d'exercice dans la réserve.

Agréez, etc.

Le ministre de la guerre,
G. PICQUART.

Jacquel (La demande de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, pages 291 et 485) le compte rendu de nos interventions en faveur de M. Jacquel, professeur au collège de Luçon.

Nous avons rappelé au ministre de l'instruction publique, le 9 juillet, la réclamation de ce fonctionnaire.

Personnel de la faculté de médecine (Les revendications du petit). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 90) l'analyse de l'intervention que nous avons faite en faveur du petit personnel de la faculté de médecine. Nous avons le 1^{er} novembre 1908, adressé, au ministre de l'instruction publique, la lettre suivante :

Paris, le 1^{er} novembre 1908.

Monsieur le ministre et cher collègue,
J'ai l'honneur d'appeler votre haute et bienveillante attention sur la situation du « petit personnel » de la faculté de médecine.

Ce petit personnel se plaint d'avoir un statut instable à la différence du « petit personnel » des autres facultés et des lycées nationaux, par suite de l'application faite par les divers doyens du décret du 28 décembre 1885 : ce décret qui, dans les autres facultés, sert à graduer l'avancement, l'a totalement empêché à la faculté de médecine. Sur 92 garçons, 71, en effet, ne sont pas titularisés, et rien ne permet d'espérer que le nombre restreint des privilégiés, qui est de 17, s'augmente sinon normalement du moins prochainement.

N'étant pas titularisés, ces gens de service ne touchent pas

de retraite et peuvent être renvoyés *ad nutum* quelle que soit l'ancienneté de leurs services.

Voici un tableau exact de ces auxiliaires ou temporaires :

1 garçon ayant.....	35 années de services
1	27
1	23
1	22
4	21
6	19
1	18
3	17
1	16
5	15
4	14
1	13
1	12
3	11
3	10
4	9
9	8
3	7
6	6
5	5
1	4
3	3
2	2
2	1

Si 24 garçons ont pu être conservés pendant plus de 15 ans, l'un d'eux pendant 35 ans, on pensera en toute certitude, que leurs services étaient très suffisants et méritaient l'avancement inestimable que représente une titularisation. On ne comprendra donc pas pourquoi ils sont à peu près systématiquement maintenus dans un statut instable.

Le « petit personnel » de la faculté de médecine demande que sa situation soit améliorée sur le modèle de celle des autres facultés et des lycées nationaux : ils désirent d'abord être titularisés normalement, à tour de rôle, suivant leurs mérites et leur ancienneté, ensuite obtenir une retraite qui serait constituée par une retenue de 5 0/0 sur leur salaire et par une bonification de l'Etat qui pourrait être de sept francs, par exemple, par année antérieure à la décision qu'ils vous prient de vouloir bien prendre ainsi qu'il en fut décidé pour les garçons des lycées nationaux par le décret du 11 mai 1907. Ces deux demandes sont très modestes, parfaitement légitimes, puisqu'elles n'ont pas d'autre objet que d'étendre une règle déjà appliquée à leurs collègues, d'autant plus légitimes qu'ils sont, au point de vue des traitements, dans une situation inférieure à celle de certains de leurs collègues, notamment des facultés des lettres et des sciences.

Les
tration
grand
trai
quille
culté
rable
travail
un peu
Le c
trois an
recomm
des agé
furent
par vot
recteur
collègue
votre a
abouti ;
connais
vous, a
loyen L
de tout
de déma
et les re
décision
que en
13 tâche
dimiers
male sup
Je vou
faire con
Veuille

Nous a
lettre ai

J'ai l'h
équitable
somel de
Je vous
25 janvier
tionnaires
des autres
ne sont, p

Les difficultés viendraient, paraît-il, de ce fait que l'administration de la faculté de médecine voudrait se réserver une plus grande latitude de pouvoir sur un personnel qui ne comprendrait que des auxiliaires ou des temporaires. J'ignore dans quelle mesure il est exact de prêter une telle politique à la faculté de médecine; je me bornerai à me demander s'il est favorable au bien du service de tarir ainsi toute source d'ardeur au travail chez des employés à qui la légitime ambition d'acquérir un peu de sécurité matérielle, est, en fait, défendue.

Le « petit personnel » de la faculté de médecine tente depuis trois ans d'obtenir la révision de statut que j'ai l'honneur de recommander à votre examen. Des délégations de l'association des agents secondaires du ministère de l'instruction publique furent reçues par vous, monsieur le ministre et cher collègue, par votre prédécesseur, par M. le doyen Debove, par M. le vice-recteur Liard, par M. le directeur Bayet, enfin notre honorable collègue, M. Chautard, intervint à diverses reprises auprès de votre administration. Aucune de ces démarches n'a encore abouti; mais je dois dire que l'association se montre très reconnaissante de l'accueil bienveillant qu'elle a trouvé auprès de vous, accueil qui lui a donné d'autant plus d'espoir que M. le doyen Landouzy avait tenu quelque temps auparavant à assurer de tout son intérêt ses modestes et utiles collaborateurs. Tant de démarches ont fait connaître la question, les conversations et les rapports l'ont élucidée; il ne reste plus qu'à prendre une décision, comme a été prise précédemment une décision analogue en faveur des gens de service des lycées nationaux, des bacheliers de la faculté des sciences (budget de 1907), des jardiniers du Muséum (budget de 1909), des garçons de l'école normale supérieure (budget de 1909).

Je vous aurais une très vive gratitude de vouloir bien me faire connaître votre décision.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Nous adressons au ministre, le 20 avril, une nouvelle lettre ainsi conçue :

Paris, le 20 avril 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,
J'ai l'honneur d'appeler de nouveau votre bienveillant et équitable attention sur la situation des membres du petit personnel de la faculté de médecine de Paris.

Je vous ai exposé dans les lettres des 1^{er} novembre 1908 et 25 janvier 1909 les justes revendications de ces humbles fonctionnaires qui ne jouissent, à la différence de leurs collègues des autres facultés et des lycées nationaux, d'aucun statut, qui ne sont, par suite, presque jamais titularisés, quels que soient

leurs mérites et le nombre de leurs années de services, et qui n'ont droit, enfin, à aucune retraite.

Permettez-moi d'insister pour que cette question, qui a déjà fait l'objet de nombreuses démarches de l'association des agents secondaires du ministère de l'instruction publique, de conversations et de rapports, qui est complètement élucidée et qui ne peut plus nécessiter une bien longue étude, reçoive prochainement la solution favorable qu'elle mérite. Il n'en est pas question plus digne d'intérêt.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Le ministre nous a, le 30 avril, répondu en ces termes.

Paris, le 30 avril 1908.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu attirer, à nouveau, mon attention sur la situation du petit personnel de la faculté de médecine de l'Université de Paris.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne perds pas de vue les desiderata exprimés par les agents des facultés. Une première annuité, qui vient d'être distribuée, a été votée au budget de 1909 pour réaliser les propositions faites en leur faveur par la Commission extraparlamentaire instituée pour coordonner les traitements du personnel de mon département. J'ai tout lieu d'espérer que d'autres annuités seront inscrites aux budgets des exercices ultérieurs, ce qui me permettra de poursuivre le travail d'augmentation commencé cette année.

Agréé, etc.

Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
GASTON DOUMERGUE

Poisson (Le cas de M.). — Nous avons, le 16 décembre 1908, adressé au ministre de l'instruction publique une lettre ainsi conçue :

Paris, le 16 décembre 1908.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur d'appeler votre haute attention sur la situation administrative de M. Poisson, professeur à l'école primaire supérieure du Havre, qui vient d'être l'objet d'un avis favorable de déplacement par le conseil départemental de la Seine-Inférieure et au sujet duquel la section du Havre de la Ligue des Droits de l'Homme nous a adressé le rapport suivant :

« Au commencement d'octobre, M. Poisson, sous le nom de Henry Préfosse ayant lu, sans le commenter aucunement, au punch des conscrits de la Maison du peuple, quelques passages d'un article du journal radical : *Le Journal des Galeries*

puis un passage d'un poème intitulé *Galilée et Blanqui*, l'inspecteur primaire le convoqua pour lui soumettre deux documents : 1° un rapport du commissaire de police qui avait assisté à la réunion ; 2° une lettre du commissaire central du Havre affirmant que M. Henry Préfosse n'est autre que M. Poisson, professeur à l'école primaire supérieure du Havre.

« M. Poisson répondit : « Il ne me convient pas de prendre en considération les documents qui me sont soumis ; le nom de M. Poisson, professeur, n'a jamais paru dans un journal ni sur une affiche et la parole n'a jamais été donnée en public à M. Poisson, professeur. »

« Quelques jours plus tard, tout en maintenant les termes de cette réponse, M. Poisson, adressa au recteur de Caen un extrait du *Progrès* où M. Henry Préfosse protestait contre le rapport inexact du commissaire de police. La semaine suivante, le citoyen Loiseau, secrétaire des syndicats, affirmait spontanément dans le *Progrès* que la rectification du citoyen Henry Préfosse était fondée.

« Le mardi, 17 novembre 1908, M. Poisson fut informé qu'il était renvoyé devant le conseil départemental de la Seine-Inférieure en vertu de l'article 31 de la loi du 30 octobre 1886. Il était convoqué pour le mercredi 25 novembre courant et il pouvait prendre connaissance de son dossier à partir du 20 novembre chez le rapporteur, M. Cusson, inspecteur primaire, à Rouen, rue de la Rampe, 21.

« M. Poisson demanda un ajournement, indispensable pour procéder à une enquête contradictoire à l'égard du commissaire de police qui avait fait un rapport considéré par lui comme inexact. Le conseil passa outre, et il fut proposé pour un déplacement d'office par 7 voix sur 13 membres présents après que l'inspecteur d'académie eût lu un article du *Progrès* relatif à un vœu présenté par M. Poisson en faveur de la suppression des enquêtes administratives. »

A l'appui des diverses affirmations que renferme ce rapport, veuillez me permettre de vous transmettre diverses attestations de témoins et d'auditeurs qui ont assisté à la lecture incriminée, ainsi que l'article du *Progrès* où M. Henri Préfosse a protesté contre l'inculpation dont il était l'objet. Ces attestations infirment la déposition du commissaire de police : à ce titre elles sont particulièrement précieuses.

Voilà pour le fond.

Mais ne convient-il pas de se demander maintenant si l'administration pouvait légitimement inculper un fonctionnaire à l'occasion de ses opinions politiques, exprimées en dehors de son service, sous un pseudonyme ?

Je n'invoquerai pas seulement à ce propos les décisions des Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme qui tous ont affirmé que les fonctionnaires doivent être laissés libres de professer leurs opinions politiques quelles qu'elles soient, sous la réserve

qu'ils observeront la neutralité la plus absolue dans l'exercice de leurs fonctions.

Vous estimerez sans doute, comme moi, que les fonctions ne sont pas la « chose » d'un parti ; elles n'existent que dans l'intérêt public, c'est-à-dire dans l'intérêt de tous les citoyens qui ne demandent aux fonctionnaires que de bien remplir leurs devoirs professionnels, avec zèle et compétence. Poursuivre les fonctionnaires à l'occasion d'opinions exprimées par eux en dehors de leurs heures de service, c'est les obliger indirectement, à agir politiquement dans leurs bureaux.

Je sais bien qu'il y a deux exceptions à apporter à la règle que je viens de formuler : c'est d'abord que les fonctionnaires expriment leurs opinions politiques en simples citoyens, sans les appuyer de leur qualité officielle, ensuite que leur propagande n'ait pas pour objet de renverser, par la conspiration, les institutions politiques du pays.

Dans le cas qui motive cette lettre, M. Poisson a agi avec correction et n'a fait qu'user d'une liberté dont on ne pourrait le priver sans violer le principe de l'égalité de tous devant la loi. Chaque citoyen a le droit de discuter toutes les opinions ; l'administration de l'instruction publique ne peut empêcher M. Poisson de discuter des idées.

Je vous aurais une très vive gratitude de vouloir bien accorder un examen particulièrement attentif et bienveillant à cette affaire. Il est impossible que M. Poisson soit frappé par l'administration de l'instruction publique, qui n'a absolument rien à lui reprocher au point de vue professionnel, et qui, si elle le condamnait dans cette circonstance, se rendrait coupable d'une violation manifeste des principes de la Déclaration des Droits de l'Homme, Déclaration qu'elle a précisément pour premier devoir de faire comprendre et de faire aimer.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Le 18 décembre 1908 nous transmettions au ministre de l'instruction publique, par la lettre suivante, un vœu de la section du Havre :

Paris, le 18 décembre 1908.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous transmettre et de recommander à votre haute sollicitude le vœu suivant que la section du Havre de la Ligue des Droits de l'Homme a adopté au sujet de M. Poisson :

« La section havraise de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen réunie en assemblée générale le 6 décembre 1908 :

« Considérant que la mesure disciplinaire que vient de proposer le conseil départemental de l'instruction primaire contre le citoyen Poisson, professeur à l'école primaire supérieure de

Havre, a été motivée par une interprétation tendancieuse d'un rapport de police qui, quoique imprécis, est cependant contesté par un grand nombre de témoignages émanant d'élus, de ligueurs, de citoyens honorables et dignes de foi — que même certains d'entre eux démontrent nettement que le commissaire n'a pu entendre exactement ce que disait le conférencier ;

« Considérant surtout qu'en refusant au citoyen Poisson le sursis qu'il avait sollicité pour parfaire sa défense, qui de ce fait s'est trouvée tronquée, le conseil départemental de l'instruction primaire a porté une atteinte grave aux droits du défendeur ;

« Emet le vœu que le ministre de l'instruction publique, accordant au citoyen Poisson les garanties auxquelles a droit tout accusé, ordonne une enquête contradictoire sur les faits qui lui sont reprochés et qu'en tout cas, aucune sanction n'intervienne sans que le ministre n'ait entendu l'intéressé. »

Je vous aurais une très profonde gratitude de vouloir bien accueillir favorablement le vœu de la section du Havre de la Ligue des Droits de l'Homme.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Le 12 février 1909 nous rappelions au ministre de l'instruction publique notre précédente démarche par une lettre ainsi conçue :

Paris, le 12 février 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,
J'ai l'honneur de vous rappeler ma lettre du 6 décembre 1908 relative à M. Poisson, professeur à l'école primaire supérieure du Havre, et de vous prier de vouloir bien vous en rapporter aux arguments de fait et de principe qui me paraissent mettre à l'abri de toute punition ce fonctionnaire qui d'abord n'a fait qu'user de la liberté d'opinions en dehors de ses heures de service et à qui, au surplus, on n'a à reprocher aucun écart de langage.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Le 9 mars 1909, le ministre de l'instruction publique nous répondait en ces termes :

Paris, le 9 mars 1909.

Monsieur le président,
Vous avez bien voulu appeler, de nouveau, mon attention sur M. Poisson, professeur à l'école primaire supérieure du Havre, dont le déplacement a été proposé par le conseil départemental de la Seine-Inférieure.

Après un examen très attentif de cette affaire et après audi-

tion de M. Poisson, j'ai reconnu que la proposition du conseil départemental était justifiée. J'ai, en conséquence, décidé d'assigner à ce maître une autre résidence et, par décision en date du 3 février, je l'ai nommé professeur à l'école primaire supérieure de Mézières.

Je vous exprime tous mes regrets de n'avoir pu tenir compte de votre bienveillante intention en cette circonstance.

GASTON DOUMERGUE,

Le 25 septembre dernier nous avons appelé de nouveau la bienveillante attention du ministre de l'instruction publique sur la situation de M. Poisson par une lettre ainsi conçue :

Paris, le 25 septembre 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur d'appeler tout particulièrement votre bienveillante attention sur M. Poisson, ancien professeur à l'école primaire supérieure du Havre, qui sollicite sa réintégration dans les cadres de l'enseignement primaire.

Je n'ai pas besoin de rappeler dans quelles circonstances M. Poisson quitta l'université : frappé pour un délit d'opinion, il fut désigné pour un poste qu'il ne put rejoindre et mis en disponibilité. Depuis ce moment, il attend d'être rappelé à l'activité. Un poste est précisément vacant à l'école primaire supérieure du Havre. Ses notes professionnelles, son zèle, son activité, son dévouement aux institutions républicaines le recommandent à votre examen le plus équitable. Permettez-moi d'ajouter, monsieur le ministre et cher collègue, que vous avez bien voulu promettre à ce fonctionnaire, lorsque vous lui avez accordé une audience au moment de sa disgrâce, que vous le rappelleriez à son ancienne résidence dès que les circonstances le permettraient. En fait et en droit rien ne s'oppose à la prise en considération de cette candidature.

Je vous aurais la plus vive gratitude de vouloir bien accorder à cette requête un accueil favorable. Elle m'en paraît tout à fait digne. Elle est de plus entièrement conforme au principe de conciliation et de tolérance que le gouvernement a admis et qui a produit déjà de très heureux résultats.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESENSE,
député du Rhône.

Puteaux (Un cas de violation de la neutralité scolaire à l'école de). — Nous avons appelé l'attention du ministre de l'instruction publique, le 29 juillet, sur une infraction permanente à la neutralité scolaire qui existe à l'école communale de Puteaux où le petit catéchisme est fait une fois par semaine pendant les heures de classe.

Le ministre de l'instruction publique nous a informés, le 11 août, que les faits que nous lui avons signalés avaient été portés à la connaissance du procureur de la République, par le directeur de l'enseignement primaire, le 13 mars dernier.

Richard (Le déplacement de M.). — Nous avons transmis et recommandé au ministre de l'instruction publique, le 13 septembre, un rapport que nous a adressé la section d'Angers de la Ligue des Droits de l'Homme sur la mesure de déplacement dont M. Richard, ex-instituteur-adjoint à l'école Condorcet, à Angers, a été l'objet.

Cette mesure ayant été prise en violation de la circulaire ministérielle du 6 avril 1906 nous demandons au ministre de bien vouloir la faire rapporter.

Sarfati (La requête de M.). — Nous avons recommandé au ministre de l'instruction publique, le 26 février, le cas de M. Sarfati, étudiant en droit qui, obligé de travailler pour vivre et par suite dans l'impossibilité de suivre les cours d'une école de droit avait sollicité, sans pouvoir l'obtenir, une dispense d'assiduité aux cours. M. Sarfati a été autorisé à prendre cette année les quatre premières inscriptions en vue de la licence en droit, par une décision du ministre de l'instruction publique dont nous avons été informés le 31 mai.

Syndicat des instituteurs de Maine-et Loire (Le). — Le Comité Central a décidé de constater au *Bulletin officiel* que satisfaction a été complètement donnée à la protestation qu'il a élevée contre les poursuites dont étaient l'objet les instituteurs syndiqués de Maine-et-Loire. (Voir *Bulletin officiel*, pages 594 et 613). Non seulement les poursuites ont été abandonnées, mais le préfet de Maine-et-Loire, M. Cruchon-Dupeyrat, a dû quitter l'administration.

X. (La requête de M.). — Nous avons appuyé, le 21 mai, auprès du ministre de l'instruction publique, la requête de M. X. . . . instituteur, qui demande que deux condamnations qu'il a encourues, mais qui ont été annulées, disparaissent de son dossier.

Communications des Fédérations

Ardèche. — 11 juillet.

La fédération a tenu son Congrès annuel à Charmes. M. Jean Ruel, président de la fédération, a fait une conférence sur : « la Ligue des Droits de l'Homme ».

Gironde. — 12 juin.

Le conseil fédéral après avoir approuvé l'attitude de ses délégués au Congrès de Rennes a voté des félicitations à M. Poitevin, secrétaire général de la fédération, pour l'heureux résultat de sa mission à Gujan-Mestras.

Saône-et-Loire. — 18 avril.

La fédération adopte le vœu de la section de Châlon relatif à la capacité élective des instituteurs avec adjonction des mots : « A condition qu'ils ne soient pas salariés par la commune ».

Communications des Sections

Article 15 des statuts de la Ligue des Droits de l'Homme. — Les sections organisent l'action locale d'après les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et des présents statuts. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre les idées démocratiques de justice et de liberté.

Article 16. — Les sections sont autonomes. Elles sont seules engagées par leurs résolutions. Elles ne peuvent adhérer collectivement à aucune organisation.

Ain-Beïda (Constantine). — 20 juin.

La section a organisé une fête qui a eu le plus vif succès.

Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône). — 7 mai.

Après une conférence de M. Barrier, professeur au lycée sur : « La nécessité, l'origine et le but de la Ligue des Droits de l'Homme », la section émet le vœu que la

Ligue des Droits de l'Homme ne puisse participer officiellement à des manifestations purement administratives ou politiques.

— 7 juin.

M. Duprat a fait une conférence sur « La solidarité ».

— 21 juin.

La section émet le vœu que les sinistrés de la région soient promptement secourus.

Ancy-le-Franc (Yonne). — 4 juillet.

La section émet le vœu que les traitements des garde-forestiers, des cantonniers, des éclusiers et des facteurs ruraux soient augmentés.

Arvant (Haute-Loire). — 7 février.

La section émet le vœu que les commissions chargées d'examiner les demandes d'allocations des ouvriers mineurs comprennent au moins deux ouvriers mineurs ou anciens mineurs domiciliés dans la circonscription pour laquelle fonctionne chaque commission.

Avron (Seine-et-Oise). — 12 juin.

La section vote une adresse de remerciements à M. Mathias Morhardt pour la conférence qu'il a faite à la section.

Beaurevoir (Aisne). — 27 juin.

M. Paul Aubriot, membre du Comité Central, a fait, sous la présidence de M. Pierre Merelle, président de la section, une conférence sur : « La Ligue des Droits de l'Homme ».

Belfort (Territoire de Belfort). — 25 avril.

M. Berger, sénateur du Haut-Rhin, a fait au théâtre de Belfort, une conférence sur le sujet suivant : Scheurer-Kestner, sa vie, ses œuvres.

— 8 mai.

M. Gillet, professeur à l'École normale d'instituteurs a fait une conférence sur le sujet suivant : Quelques paradoxes sur l'Éducation — L'Emile de J.-J. Rousseau.

— 22 mai.

M. Treil, professeur au lycée, a fait une causerie sur : Proudhon, le socialiste bisontin et quelques-unes de ses idées.

— 22 mai.

I. — La section émet le vœu que les dossiers des fonctionnaires leur soit communiqués au moins une fois l'an accompagnés d'un bordereau énonçant les pièces qui y sont contenues.

II. — Elle émet le vœu que tous les employés, ceux de l'Etat y compris, bénéficient de la loi sur le repos hebdomadaire.

III. — Elle demande la suppression de la visite mensuelle des logements des douaniers.

Béthune (Pas-de-Calais). — 6 juin.

M. Lévy-Ullmann, président de la section de Wizernes, a fait, à l'occasion de l'inauguration de la section de Béthune une conférence sur : Les Droits de l'Homme et du Citoyen. — La Liberté individuelle.

Biban (Les) (Constantine). — 2 mai.

La section s'associe au vœu de la section de Montmorency relatif à la création d'une commission de vigilance au sein du Comité Central.

Blaye (Gironde). — 13 juin.

A la suite d'une conférence de M. Lucien Victor-Meu- nier, membre du Comité Central et président de la fédération de la Gironde, assisté de MM. Marquet, D^r Michel et Eugène Doré, la section a émis un vœu en faveur de l'application rigoureuse de la loi sur l'obligation de l'enseignement primaire.

Bletterans (Jura). — 13 juin.

La section adopte le vœu de la section du Faubourg-Montmartre-Chaussée-d'Antin relatif au transfert gratuit des militaires décédés au service.

Blois (Loir-et-Cher). — 9 mai.

Après un banquet auquel prenait part un grand nombre de convives, la section a tenu, le 9 mai, son assemblée générale, sous la présidence du commandant Dimey, président de la section, assisté des membres du bureau et du comité.

L'assemblée générale a renouvelé le vœu qu'elle avait émis en 1908 sur le droit des fonctionnaires.

Elle a ensuite émis un vœu en faveur de la liberté d'opinion quand elle n'est pas contraire au respect de la loi.

Boul

La
contr
pour

Bour

La s
à la C

Brian

I. —
bourg
gratui

II. —
rency
au sein

III. —
nume

IV. —
monop

Brive

I. —
intervi
pour q

Caen

I. —
en fave
d'un ar

II. —
grès de

III. —
ou mili
20.000
rieur à

Cahors

I. —
ne figur
soient d

II. —
ficien s
par le P

Boulogne-Billancourt (Seine). — 20 mai.

La section proteste contre les brutalités de la police et contre l'application des menottes aux citoyens arrêtés pour faits politiques.

Bourget-Drancy (Le) (Seine). — 17 juillet.

La section félicite le citoyen Jaurès de son intervention à la Chambre des députés contre les polices étrangères.

Briare (Loiret). — 25 avril.

I. — La section adopte le vœu de la section du Faubourg Montmartre-Chaussée d'Antin relatif au transfert gratuit des militaires décédés en service.

II. — Elle adopte le vœu de la section de Montmoureny relatif à la création d'une commission de vigilance au sein du Comité Central.

III. — Elle vote la somme de cinq francs pour le monument de Louise Michel.

IV. — Elle demande l'abrogation de la loi Falloux et le monopole de l'enseignement primaire.

Brive (Corrèze). — 12 juillet.

I. — La section émet le vœu que le Comité Central intervienne auprès du gouvernement et du parlement pour que soit voté un statut des fonctionnaires.

Caen (Calvados). — 12 juin.

I. — La section adopte un ordre du jour de sympathie en faveur de M. Robbes, journaliste, condamné à propos d'un article paru dans le *Réveil Fertois*.

II. — Elle approuve l'attitude de son délégué au Congrès de Rennes.

III. — Elle émet le vœu qu'aucun fonctionnaire civil ou militaire ne puisse jouir d'un traitement supérieur à 30.000 fr. par an, ni qu'aucun salaire ne puisse être inférieur à 100 fr. par mois.

Cahors (Lot). — 8 juillet.

I. — La section émet le vœu que les lettres anonymes ne figurent dans les dossiers des fonctionnaires et qu'elles soient détruites ou remises à celui qu'elle vise.

II. — Elle émet le vœu que tous les malheureux bénéficient sans distinction de parti des diverses lois votées par le Parlement en faveur des indigents.

— 25 juillet.

La section émet le vœu qu'aucune mesure de rigueur ne puisse être prise contre un employé de l'Etat parce qu'il aurait fait connaître ses opinions politiques ou religieuses.

Cette (Hérault). — 28 juillet.

A l'issue d'une conférence de M. Marius Moutet, conseil juridique de la Ligue des Droits de l'Homme, sur : « Les abus fiscaux et judiciaires en Indo-Chine », la section a adopté une résolution en faveur d'une politique assurant à tous les garanties de liberté et de justice conformes aux principes de la Déclaration des Droits de l'Homme.

Charenton (Seine). — 7 juillet.

La section émet le vœu que les traitements des fonctionnaires soient suffisants et que le cumul soit interdit.

Chermes (Ardèche).

Nous avons le vif regret d'apprendre la mort de M. Auguste Clusel, membre de la section.

Cholet (Maine-et-Loire). — 1^{er} août.

La section demande la réintégration de tous les fonctionnaires révoqués pour délit d'opinion.

Crosnes (Seine-et-Oise). — 27 juin.

La section envoie ses félicitations au Comité Central pour la campagne qu'il mène contre les abus de pouvoir, les illégalités et les crimes commis en Indo-Chine.

Cruzy-le-Chatel (Yonne). — 23 mai.

La section adopte le vœu de la section du Faubourg Montmartre-Chaussée d'Antin relatif au transfert gratuit des corps des militaires décédés en service.

Epinay-sur-Orge (Seine-et-Oise). — 19 juin.

La section envoie ses félicitations au Comité Central pour sa campagne tendant à supprimer les abus, les illégalités et les crimes commis en Indo-Chine.

Genève (Suisse). — 9 juillet.

La section proteste énergiquement contre le voyage du tsar en France et espère que bientôt les prolétaires russes réussiront à briser leurs chaînes.

— 11 juin.

M. Bournague, secrétaire de la section, a fait une conférence sur : La mutualité et la philanthropie.

Gex (Ain). — 16 mai.

I. — La section adopte le vœu de la section du 15^e arrondissement relatif au non-emploi de l'armée dans les courses d'automobiles.

II — Elle adopte le vœu de la section du Faubourg Montmartre-Chaussée d'Antin relatif au transfert gratuit des corps des militaires décédés en service.

III. — Elle adopte également le vœu de la section de Montmorency relatif à la création d'une commission de vigilance au sein du Comité Central.

Givet (Ardennes). — 28 mai.

La section émet le vœu que les membres des jurys criminels puissent prêter serment par une formule laïque ou par une formule déiste, à leur choix.

Guagno (Corse). — 14 juillet.

La section félicite :

I. — M. Pascal Ceccaldi, son président d'honneur, pour avoir vaillamment défendu les intérêts de la Corse.

II. — L'Union générale des Corses et des amis de la Corse pour son manifeste juste et équitable.

III. — Les citoyens Francis de Pressensé, Lafferre et Mathias Morhardt pour le dévouement qu'ils déploient en faveur de la Corse.

IV. — Mlle Marie Galtier-Poli, sa présidente d'honneur, pour les brillants succès qu'elle a remportés à la faculté de droit de Paris.

— 18 juillet 1909.

I. — La section blâme le préfet de la Corse, M. Chaueuil.

II. — Elle blâme le directeur des contributions directes pour les grandes inégalités qu'il laisse commettre par ceux qui sont chargés de la répartition des impôts.

III. — Elle reproche à M. X..., avocat à Paris, d'avoir encouragé, par sa parole, les abus commis dans le département de la Corse.

IV. — Elle blâme la conduite du député Forcioli qui couvre les abus de certains fonctionnaires néfastes à la Corse.

V. — Elle demande avec instance au gouvernement de réprimer les abus et de faire régner en Corse la justice et l'égalité.

Gujan-Mestras (Gironde). — 3 juillet.

M. Lucien Victor-Meunier, membre du Comité Central et président de la fédération de la Gironde, a fait, pour l'inauguration de la section, une conférence sur : La Ligue des Droits de l'Homme : son historique, son but et ses moyens d'action.

Hallines (Pas-de-Calais). — 8 août.

I. — La section émet le vœu que des mesures soient prises en vue de l'application intégrale de la loi sur l'obligation scolaire.

II. — Elle émet le vœu que le Comité Central appuie de tout son pouvoir auprès du Parlement le vote de la loi sur la taxe des chasses gardées.

III. — Elle émet le vœu que le Comité Central interviene de façon opportune en faveur de la création des permis journaliers sollicités principalement par la classe ouvrière.

IV. — Elle émet un vœu en faveur de la suppression des quêtes à domicile.

Ile d'Yeu (Vendée). — 30 mai.

I. — La section émet le vœu que le transfert des corps des militaires décédés au service soit fait gratuitement.

II. — Elle émet le vœu que le ministre du commerce, après avis de la commission d'hygiène, interdise la vente des boîtes de conserves serties à la machine tant que ce procédé n'aura pas donné une étanchéité complète.

III. — Elle émet le vœu que les boîtes de conserves étrangères rentrant en France soient soumises à l'estampage obligatoire prévu par la loi du 11 juillet 1906.

Larche (Corrèze). — 27 juin.

A l'issue d'un banquet organisé par la section, M. Fieyre, président de la section, a fait une conférence sur la Ligue des Droits de l'Homme.

Lassigny (Oise). — 6 juin.

I. — La section émet le vœu que l'enseignement secondaire soit gratuit.

II. — Elle émet un vœu en faveur de la suppression de la loi Falloux.

III. — M. Lelong, instituteur, a fait une conférence sur ce sujet : Science et religion.

Levallois-Perret (Seine). — 3 juillet.

I. — La section émet le vœu que le casier judiciaire ne soit communiqué au jury que lorsque la question de culpabilité a été résolue et seulement pour l'application de la peine.

II. — Elle émet le vœu qu'il soit nettement demandé au jury de décider si l'accusé a commis le crime pour lequel il est poursuivi, l'examen de la culpabilité ne pouvant en aucun cas influencer sur cette première question.

Levroux (Indre). — 24 juin.

La section demande que tout membre de la Ligue des Droits de l'Homme ayant une section dans la localité qu'il habite participe, dans la mesure du possible, aux travaux de cette section.

Lisieux (Calvados). — 21 juillet.

I. — La section émet le vœu que disparaissent des dossiers des fonctionnaires, les notes ayant trait à l'attitude politique des agents de l'Etat en dehors de leur service.

II. — Elle demande au Comité Central de faire sien le vœu de la section de Montmorency relatif à l'attitude des ligueurs membres du Parlement.

Luçon (Vendée). — 23 mai.

La section adopte le vœu de la section de Montmorency relatif à la création au sein du Comité Central d'une commission de vigilance.

Maison-Carrée (Alger). — 20 mai.

I. — La section émet le vœu que l'inscription des décès ait lieu sur les registres de l'état-civil comme cela se pratique pour les actes de mariage.

II. — Elle adopte un vœu tendant à ce que les mairies soient autorisées à délivrer gratuitement des certificats de vie aux pensionnés.

Maubeuge (Nord). — 13 juin.

I. — La section adopte le vœu de la section Faubourg Montmartre-Chaussée d'Antin relatif au transfert gratuit des corps des militaires décédés au service.

II. — Elle adopte également le vœu de la section du

Havre relatif à la suppression des enquêtes administratives.

Mayenne (Mayenne). — 16 mai.

La section émet le vœu que les journaux républicains figurent dans les cercles militaires au moins au même titre que les journaux combattant le gouvernement de la République.

Meade (Lozère). — 11 juillet.

La section vote à son délégué au Congrès de Rennes, M. Marius Moutet, ses plus sincères félicitations pour la part active qu'il a prise aux travaux de ce congrès.

Meudon (Seine-et-Oise). — 10 août.

La section invite le Comité Central à prendre en mains la défense du citoyen Marchal, condamné comme gérant de la *Guerre Sociale*.

Migennes-Laroche (Yonne). — 25 avril.

La section adopte le vœu de la section Faubourg Montmartre-Chaussée d'Antin relatif au transfert gratuit des corps des militaires décédés au service.

Monchy-Saint-Eloi (Oise). — 1^{er} août.

I. — La section émet le vœu qu'un service médical de nuit soit organisé à Monchy-Saint-Eloi.

II. — Elle émet le vœu que soient créées des compagnies de gendarmerie qui seraient employées pour la police des grèves à la place de l'armée.

III. — Elle émet le vœu que la réforme électorale soit reportée après les élections afin de demander au préalable l'avis du corps électoral.

IV. — Elle émet le vœu que les élections législatives se fassent au scrutin par corporation.

V. — Elle émet le vœu que la Ligue des Droits de l'Homme ne s'occupe pas des élections, sauf lorsque le parti républicain serait en danger.

VI. — Elle demande la suppression des discours au Congrès ou tout au moins de leur impression dans le compte-rendu du Congrès.

VII. — Elle approuve le vœu de la section Faubourg Montmartre-Chaussée d'Antin relatif au transfert gratuit des corps des militaires décédés en service.

Mont-de-Marsan (Landes). — 9 mai.

La section adopte le vœu de la section Faubourg Montmartre-Chaussée d'Antin relatif au transfert gratuit des corps des militaires décédés en service.

Monte (Corse). — 16 mai.

La section adresse ses vives et respectueuses félicitations à M. Grannettini, conseiller général et président de la section, pour l'énergie avec laquelle il a défendu les intérêts du département.

Montreuil-sous-Bois (Seine). — 22 avril.

La section adopte le vœu de la section de Montmorency relatif à la création d'une commission de vigilance au sein du Comité Central.

Nantes (Loire-Inférieure). — 20 juin.

La section demande qu'à l'occasion du 14 juillet une amnistie soit votée en faveur des pêcheurs inscrits maritimes condamnés pour délits de pêche.

— 28 juin.

Nous avons le regret d'apprendre la mort de M. François Sallières, directeur du *Populaire*, membre de la section.

Nogent-sur-Vernisson (Loiret). — 9 mai.

I. — La section émet le vœu que les instructions criminelles ne puissent dépasser une durée normale afin de supprimer les abus de détention préventive.

II. — Elle émet le vœu que les certificats de vie délinquants gratuitement par les maires puissent être utilisés par tous les citoyens qui en ont besoin.

— 11 juillet.

I. — La section vote des remerciements à son président pour la façon dont il a accompli sa délégation au Congrès de Rennes.

II. — Elle émet le vœu que M. Francis de Pressensé soutienne à la Chambre des députés l'abrogation de la loi Falloux.

Noirmoutiers (Vendée). — 30 mai.

La section émet le vœu que le Parlement vote, à bref délai, le monopole de l'enseignement primaire.

Oran (Oran). — 21 février.

M. Karsenty Mendil, clerc d'avoué, a fait une conférence sur : La conscription des indigènes musulmans, — 28 mars.

M. Arsène Gouaille, instituteur, a fait une conférence sur : L'école laïque et ses adversaires.

— 1^{er} mai.

M. Joseph Oliva, professeur-adjoint au lycée, a fait une conférence sur : La gratuité de l'enseignement à tous les degrés.

— 26 juin.

M. Brémont, employé, a fait une conférence sur : Les droits des fonctionnaires.

Paris. — Quartiers Saint-Merri-Notre-Dame-Saint-Gervais (4^e arr.). — 12 août.

La section renouvelle son vœu en faveur de la revision de l'affaire Chalmandrey.

Paris. — Quartier de Plaisance (14^e arr.). — 5 mai.

I. — La section émet le vœu que soit étudiée, en vue d'une amélioration, la situation dangereuse, au point de vue moral, des bonnes couchant aux 6^e ou 7^e étage.

II. — Elle émet le vœu que la compagnie du Métropolitain (circulaire-sud) soit tenue de se munir des engins de secours qui existent sur les autres lignes de la rive droite.

III. — Elle engage le Comité Central à agir énergiquement auprès des pouvoirs publics pour que le chant de l'*Internationale* ne soit plus considéré comme constituant un délit d'opinion.

Partinello (Corse). — 6 juin.

I. — La section adopte le vœu de la section du Faubourg Montmartre-Chaussée d'Antin relatif au transfert gratuit des corps des militaires décédés en service.

II. — Elle adopte la résolution de la section de Corte tendant à faire obtenir une indemnité aux personnes détenues préventivement et acquittées ou ayant bénéficié d'un non-lieu.

III. — Elle s'associe au blâme formulé par la section de Guagno au sujet de la mauvaise application de la loi du 14 juillet 1905 concernant l'assistance aux vieillards et aux infirmes.

IV. — Elle s'associe également à la résolution prise par la section de Dieppe demandant que le port des actes judiciaires à domicile soit supprimé.

Pech-David (Haute-Garonne). — 31 mai.

I. — La section vote des félicitations au Comité Central pour son action en faveur du capitaine Chalmandrey.

II. — Elle émet le vœu que la Ligue des Droits de l'Homme lutte contre le cléricanisme.

III. — Elle émet un vœu en faveur de l'impôt sur le revenu.

IV. — Elle demande l'application de la loi sur les congrégations aux colonies.

V. — Elle demande l'abolition des processions en dehors des églises.

VI. — Elle demande que le Parlement interdise au clergé, par une loi, la manifestation extérieure des fêtes qui n'appartiennent qu'à la République.

VII. — Elle émet le vœu qu'une statue soit érigée au musicien Bizet.

VIII. — Elle émet le vœu que les livres scolaires soient les mêmes dans toutes les écoles de France et des colonies.

IX. — Elle émet le vœu que les vacances aient lieu aux mêmes époques dans toute la France.

X. — Elle renouvelle son vœu en faveur de l'abrogation de la loi Falloux.

— 4 juillet.

I. — La section émet un vœu en faveur de la création de commissions de contrôle chargées de suivre toutes les opérations financières de l'Etat.

II. — Elle émet le vœu que le gouvernement commémore l'anniversaire de la mort de Lamark.

III. — Elle demande que soit mise en vente la conférence que M. le D^r Bérillon a faite à l'école de psychologie sous le titre : Les enfants et les adolescents indisciplinés. — La formation du caractère.

IV. — Elle émet le vœu que les parents soient libres de déshériter leurs enfants.

— 29 août.

I. — La section demande l'abrogation complète de la loi Falloux.

II. — Elle émet le vœu que toutes les églises en l'absence d'association cultuelle soient dévolues à la nation.

III. — Elle émet le vœu que l'ordinaire du soldat soit amélioré.

IV. — Elle demande la prohibition définitive de l'absinthe.

V. — Elle adresse ses félicitations au gouvernement pour avoir pris en considération la proposition faite par le ministre des finances au sujet de la marque d'origine apposée sur les vins de crus. Elle souhaite que la surveillance du gouvernement s'exerce aussi sur la fabrication du pain.

VI. — Elle demande l'expulsion de tous les évêques et archevêques qui ont adhéré à la déclaration du cardinal Andrieu.

VII. — Elle engage le Comité Central à examiner de près toutes les questions qui compromettent la situation actuelle de la Ligue des Droits de l'Homme, l'invitant à recruter de nouveaux adhérents pour lutter avec plus d'efficacité contre la campagne cléricale et réactionnaire.

VIII. — Elle engage le Comité Central à faire une propagande inlassable pour englober les syndicats dans la Ligue des Droits de l'Homme.

IX. — Elle émet le vœu que le monopole de l'enseignement soit confié à l'Etat et que les classes primaires soient supprimées dans les établissements secondaires.

X. — Elle demande que si la grève des maçons ne cesse pas immédiatement en se soumettant au contrat de travail annexé à la lettre de M. Villemin, président de la chambre syndicale patronale, le gouvernement prenne des mesures pour éviter les troubles possibles.

XI. — Elle demande que les arabes d'Algérie reçoivent le titre de français.

Pirrefite-Nestalas (Hautes-Pyrénées). — 20 mai.

I. — La section émet le vœu que l'enseignement laïque soit obligatoire pour tous les Français.

II. — Elle émet le vœu que tout favoritisme soit supprimé dans les administrations publiques et que l'avancement et les récompenses soient donnés au seul mérite.

III. — Elle émet le vœu que les lois établies antérieurement au 4 septembre 1870 soient révisées et réformées.

IV. — Elle émet le vœu que les veuves et les orphelins des titulaires d'une pension proportionnelle aient droit à la reversibilité de ladite pension.

V. — Elle émet le vœu que la situation des victimes

d'erreurs ou d'actes arbitraires soit prise en considération par le gouvernement qui est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

VI. — Elle émet le vœu que la Ligue des Droits de l'Homme n'intervienne jamais que dans les cas d'urgence absolue avant d'avoir obtenu tous les renseignements désirables pour arriver à la manifestation de la vérité.

Pont-d'Ain (Ain). — 11 juillet.

La section émet le vœu que des mesures législatives soient prises en vue de régler la publication malsaine des récits des drames et des crimes.

Pontivy (Morbihan). — 6 juin.

L'assemblée générale de la section a eu lieu, à Baud, sous la présidence de M. Brard, président de la section, à qui l'assemblée vote des félicitations pour son attitude au Congrès de Rennes.

Après un banquet dans lequel ont pris la parole MM. Brard et Dominguez, ce dernier a fait, dans la grande salle de l'école, une conférence sur : La Ligue des Droits de l'Homme.

Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône). — 27 juillet.

La section émet un vœu en faveur de la réintégration des postiers révoqués pour faits de grève.

Porto-Vecchio (Corse). — 8 avril.

I. — La section adopte le vœu de la section de Montmorency relatif à la création d'une commission de vigilance au sein du Comité Central.

II. — Elle adopte le vœu de la section des quartiers Faubourg Montmartre-Chaussée d'Antin relatif au transfert des corps des militaires décédés au service.

Rabat (Ariège). — 20 août.

I. — La section félicite M. Millerand, ministre des travaux publics, de la réintégration des postiers et des améliorations qu'il apporte dans son administration.

II. — Elle émet le vœu que les retraites ouvrières et l'impôt sur le revenu soient votés avant la fin de la législature.

III. — Elle émet le vœu que l'union soit de nouveau cimentée entre radicaux et socialistes dans l'intérêt supérieur de la République.

— 8 septembre.

I. — La section adresse ses sincères condoléances à la famille Tournier à l'occasion de la mort de M. Albert Tournier, député de l'Ariège, et membre de la Ligue des Droits de l'Homme.

II. — Elle émet le vœu que soit exigé de tous les fonctionnaires un brevet de républicanisme et qu'on leur accorde la liberté d'opinion et le droit syndical.

Saint-Bonnet-de-Joux (Saône-et-Loire). — 13 juin.

M. Georges Lévy, président de la section d'Oullins, a fait, à l'occasion du congrès des sections de Saône-et-Loire, une conférence sur : L'action de la Ligue des Droits de l'Homme.

Saint-CLOUD (Seine-et-Oise). — 10 juillet.

La section émet un vœu en faveur du scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Saint-Dié (Vosges). — 21 juillet.

La section émet le vœu que les copies du baccalauréat ne soient soumises aux examinateurs que dépourvues de toute marque d'origine apparente et ne portant qu'un simple numéro d'ordre.

Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée). — 28 avril.

Nous avons le regret d'apprendre la mort de M. Traureau, douanier à Saint-Hilaire-de-Riez, membre fondateur de la section.

— 28 avril.

I. — La section, après avoir pris connaissance du vœu de la section de l'île d'Yeu relatif au sertissage des boîtes de conserves, déclare s'en remettre à la commission d'hygiène publique de France.

II. — Elle émet un vœu en faveur de l'application stricte des lois relatives à l'estampille des boîtes de sardines de provenance étrangère.

Saint-Mathurin (Maine-et-Loire). — 11 juillet.

La section émet le vœu que les actes du cléricanisme en rébellion contre les lois soient réprimés avec énergie et sans faiblesse.

Serres (Hautes-Alpes). — 31 juillet.

I. — La section approuve l'ordre du jour de confiance au Comité Central adopté au Congrès de Rennes.

II. — Elle demande que le ministre de la guerre prenne des mesures énergiques pour : 1° limiter le boni de chaque compagnie ; 2° obliger les capitaines à créer et surveiller les réfectoires ; 3° punir ceux qui négligeraient cette obligation.

III. — Elle invite le conseil municipal à donner des noms de grands hommes aux rues et places de la ville.

La Seyne (Var). — 31 août.

I. — La section émet un vœu en faveur de la création d'une loi supprimant le travail de nuit dans les boulangeries.

II. Elle émet le vœu que le vote secret soit utilisé pour les élections législatives de 1910.

III. — Elle émet le vœu que les sénateurs soient élus au suffrage universel et pour une période de quatre ans seulement.

IV. — Elle demande la suppression des jours de fêtes de l'Ascension et de l'Assomption.

V. — Elle émet le vœu que la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire soit appliquée intégralement et notamment dans les administrations de l'Etat.

Torreilles (Pyrénées-Orientales). — 12 mai.

I. — La section émet le vœu qu'il soit interdit aux membres du Parlement de diriger ou d'administrer des sociétés financières.

II. — Elle émet le vœu que le gouvernement fasse voter les projets de loi de MM. Briand et Doumergue relatifs à la neutralité scolaire et à la protection des instituteurs.

III. — Elle émet un vœu en faveur du relèvement des traitements des petits fonctionnaires et de la diminution des grosses sinécures.

IV. — Elle émet le vœu que tous les maires prennent un arrêté pour interdire les manifestations extérieures du culte sur le territoire de leur commune.

— 13 août.

La section adopte le vœu de la section Faubourg Montmartre-Chaussée d'Antin relatif au transfert gratuit des corps des militaires décédés au service.

Treignac (Corrèze). — 22 août.

I. — La section émet le vœu que les conseils de guerre soient supprimés en temps de paix.

Troyes (Aube). — 9 juin.

I. — La section adresse des remerciements à la municipalité qui a voté une subvention de cent francs à la section.

II. — M. le D^r Deseusses a fait une conférence sur ce sujet : De la mutualité en général et de la mutualité scolaire en particulier.

— 7 juillet.

M. Legendarme, trésorier de la section, a fait une conférence sur : Le danger social de la pseudo-mutualité.

Tulle (Corrèze). — 24 juillet.

La section, considérant que les élus relèvent uniquement de leurs électeurs, rejette le vœu de la section de Montmorency relatif à la création d'une commission de vigilance au sein du Comité Central.

Ustou (Ariège). — 13 juin.

La section invite le Comité Central à faire tous ses efforts pour obtenir la réhabilitation de l'instituteur Marchand.

Vannes (Morbihan).

Nous avons le regret d'apprendre la mort de M. Simon, ingénieur, président de la section.

Vincennes-Fontenay-sous-Bois (Seine). — 11 mai.

La section émet le vœu que le Parlement organise par une loi la mutualité scolaire dans toutes les communes de France.

Victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire

CINQUIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION DE 1909

(1^{er} Avril au 30 Septembre)

Ray, à Nemours	0 25	Section de Bourgoïn	3 50
Bennahidi, à El Arrouah	1 »	Section du 12 ^e arrondis.	2 »
Section de Larches	0 50	Assoc. prof. des agents	
Vinot, à Clairfontaine	4 »	sec. des ann. du min.	
Ait Braham, à Chellala	0 50	de l'instruc. publiq.	7 »
Simidhommi, à Chellala	1 »	Druenne, à Paris	0 50
Salzmann, à St-Louis	5 »	Corbac, à Regnier	4 »
Rio, à Lorient	2 »	Gaston, à Caudéran	1 »
Assa ben Mohamed, à		Albert, à Mecheria	2 »
Chellala	1 »	Bouvier, à Tananarive	0 50
Durand, à St-Cyprien	2 »	Ragasse, à Celles-sur-	
Riboulean, à El-Matten	3 »	Plaine	1 »
Mariani, à Chevreul	0 50	Delval, à Saint-Denis	
Moiné, à Chellala	1 »	(Réunion)	1 »
M ^{re} Villette, à Villejuif	0 50	Sect. des Deux-Seyssel	5 »
M. Villette, à Villejuif	0 50	Sect. de Badonvillers	9 75
Langlais, à Villejuif	0 50	Bernard, à Marchiennes	2 »
Nandcy, à El Esnam	1 »	Barhereau, à Paris	1 »
Ahmed ben Yaya, à Or-		J. de Pulligny, à Paris	0 50
léansville	1 »	Brandizi, à Paris	5 »
Hassen ben El Hadj, à		Gauchie, à Evreux	2 »
Tunis	2 50	Santarelli, à Alger	0 50
Yahia ben Bahamed, à		Dubois, à Paris	1 50
Ain-Belda	1 »	Guicheteau, à Paris	0 50
Mohamed Bahadj, à		Sapete, à Lavoulte-	
Bone	0 50	Chilhac	1 »
Vianès, à Ain Amara	0 50	Section de Les Andelys	7 »
Section de Lassigny	10 »	Bellanger, à Leforest	1 »
Section de Pech-David	10 »	Mattei, à Biskra	2 »
Bardin, à Tizi-Ouzou	1 »	Macret, à Soissons	1 »
Colmet, à Casablanca	1 50	Section de Châteaulin	3 »
Section de Chantilly	20 »	Vindi, à Mascara	5 »
Gruchet, à Kayes	6 »	Wallaert-Vital, à Alger	1 »
Rostaing, à Foncine-le-		Virion, à La Fère	2 50
Haut	0 25	Section de Nogent-sur-	
Section de Calvi	5 »	Vernisson	3 75

Youmer, à Savannakler	5 »	Decloux, à Paris.....	0 50
Danvin, à Thiès.....	1 »	Cottanceau, à Moncou-	
Viala, à Thiès.....	1 »	tant	0 50
Rossard, à Malakoff...	0 25	J. Bonhote, à Dieulouard	0 35
Labarrière, à Monto-		Mussant, à Epinay-s-	
rieux.....	2 »	Orgé.....	0 50
Section de Bédarieux .	5 »	L. Albert, à Fontaine-	
Julliot, à Ténès.....	3 »	Guérin	1 »
Marie, à Honfleur.....	1 »	Géron et Closse, à Paris	0 75
Pinelli, à Dakar.....	1 »	Donat, à Cauffry.....	1 »
Section du Châble.....	2 »	Ledeur, à Paris.....	1 »
Seyvet, à Rufisque.....	1 »	Armand, à Les Aris... 2 »	
Besson, à Modane.....	1 »	Galy, à Pamiers.....	0 50
Section de Beurevoir...	2 50	Laumier, à St-Hilaire.	0 50
Tachet, à Nantes.....	0 50	Lauga, à Pauillac.....	10 »
Ben Slimann Amar, à		Mohamed ben Chalh, à	
Collo.....	2 »	Oudja.....	5 »
Section de Pontarlier...	2 50	Bonmhiol, à Alger.....	1 »
Necnach by Aïssa, à		Delamarre, à Trie-Cha-	
Lafayette.....	1 »	teau.....	0 50
Crémieux, à Avignon...	100 »	Alvares, à Paris.....	0 10
Couret, à Chatillon-en-		Chain, à Marseille....	2 »
Dunois.....	0 50	Gadol, à Berre.....	0 50
Parliès, à Servian.....	1 50	Listoune, à St-Alexan-	
Mongin, à Alfortville..	0 50	dre.....	2 »
Section de Talmontier-		Arnault, à Matignon..	2 »
Ame court.....	1 50	Gand, à Divonne-les-	
Chantesais, à Cormery	8 »	Bains.....	0 50
Lecoq, à Thun.....	0 50	Gallet, à Urcel.....	0 50
Williot, à Berlaincourt.	2 »	Section de Vienne....	1 »
Martin, à Nam-Dinh..	4 50	Bland, à Kayes.....	2 50
Section de Haiphong..	30 »	Malleville, à Rouen...	0 60
Lamothe, à Bayonne..	1 »	Lordereau, à Saint-Flo-	
Ruchier-Berquet, à Cho-		rentin.....	0 50
zeau.....	1 »	Seltzer, à Jœuf.....	1 »
G. de Grenier-Latour, à		Section de Pusignan..	1 »
La Couronne.....	1 »	Charpentier, à Drancy	3 »
Milsonneau, à Kayes..	2 »	Barret, à Alger.....	1 »
Lacaën, à Brest.....	5 »	Bouty, à La Font Guil-	
Latachambre, à Bagno-		hem.....	2 »
let.....	1 »	Léandrin, à Olms.....	1 »
Métra, à Clamart.....	1 »	Monillez, à Parcq.....	0 50
Saïd Massar, à Matsa-		Blanchin, à Grenoble..	1 »
modu.....	0 50	Autissier, à Berkune..	5 »
Lecuyer, à La Grange		Martin, à Vendin-le-	
aux Cercles.....	2 »	Vieil.....	0 30
Drouet, à Pont Labbé.	1 »	Gaussorgues, à Port de	
Jugand, à Rochefort-s-		Bouc.....	0 50
Mer.....	3 »	Bordes, à Pierreitte..	1 50
Section de Pech-David.	0 20	Chevreau, à Poncé... 0 50	

Sibil	
Lous	
Lain	
Gah	
Serre	
Jain	
Forin	
lou	
Elbes	
Crém	
Rujol	
Sou	
Lamo	
Verre	
Schf	
Gouj	
Pasq	
ne	
Hach	
Rolat	
Larch	
son	
Pezro	
Branc	
Ardir	
Larpi	
Choié	
Caza	
Parth	
Blanc	
en-	
Roma	
Azém	
Favre	
LeTh	
Antor	
Musta	
Jamo	
Cha	
Simor	
Secti	
Faulo	
Coury	
Secti	
Seddi	
Teh	
Tiou	
Secti	

0 50	Sibillot, à Ambositra .	5 »	Bannies, à Bassac.....	5 »
0 75	Loustalet, à Bayonne .	0 50	Martinazay, à Kebernes .	5 »
0 50	Lambert, à Bassam ...	1 »	Flot, à Cayenne.....	3 »
0 35	Gaspard, à Cotonou ...	2 50	Leclair, à Vailly.....	1 »
0 50	Serre, à Paris.....	3 »	Julliot, à Tenès.....	3 »
1 1	Jain, à Quimper	0 25	Fara N'Diaye, Guinée Française.....	4 »
0 75	Forin, à Lejarie-Audouin.....	0 50	Labossay, à Cognac....	1 »
1 1	Elbessrghy, à Meda....	0 50	Section de Rochefort-sur-Mer.....	1 »
1 1	Crémilleux, à Rognonas	0 25	Brandizi, à Paris.....	2 »
2 1	Rujolle, à St-Benoit-du-Soult.....	1 »	Robour, à Mondjéria..	1 »
0 50	Lamothe, à Casteljaloux	0 50	Fremisy, à Paris.....	2 »
0 50	Verrel, à Domevre....	0 50	Dideriech, à Franchevré.....	2 50
10 1	Schfosberg, à St-Denis	0 50	Depoit, à Arties.....	0 25
5 1	Goujon, à Versailles...	0 50	Dequivre, à Paris.....	0 50
1 1	Pasquier, à Château-neu-sûr-Sarthe.....	0 50	Section de St-Maixent.	0 25
0 50	Hachais, à Maraviller .	0 50	Caugniet, à Camet....	2 »
0 14	Roland, à Bouira.....	1 50	Chantenay, à Paris....	1 »
2 1	Larche, à Ziaman-sourria.....	0 50	Arnaud, à Nice.....	0 50
0 50	Pezron, à Paris.....	1 »	Valliccioni, à Ban-Ta-Kien.....	10 »
2 1	Brandizi, à Paris.....	5 »	Acher, à Beausoleil....	1 »
2 1	Ardin, à Clermont....	0 50	Laurent, à Lauzet.....	0 50
0 50	Lurpin, à Courçais....	1 »	Vidal, à Asnières.....	5 »
0 50	Cholet, à Pouxieux....	1 »	Lallement, à Paris....	1 »
1 1	Cazaux, à Fioudiougne	1 50	Lancastre, à Paris....	1 »
2 50	Puthon, à Rumilly....	0 25	Brandizi, à Paris.....	5 »
0 60	Blanchard, à Chatillon-en-Dunois.....	0 50	Albouy, à Rieupeyroux	1 »
0 50	Roman, à Casablanca..	0 50	Richard, à Gray.....	0 25
0 50	Azemar, à Casablanca.	3 »	Section de Trégnac...	4 »
1 1	Favreux, à Reims.....	0 50	Maysonnave, à Kébénies	2 »
1 1	LeThomas, à Cherbourg	1 »	Bezombes, à St-Brien..	6 »
3 1	Antona, à Margueritte	0 50	Balquet, à Aivrault...	1 »
1 1	Mustapha, à Messaade.	2 »	Bonvalet, à Poligny...	0 50
1 1	Jamon, à Saint-Julien-Chapteuil.....	1 »	Huggemberger, à Carpentras.....	0 25
2 1	Simon, à Paris.....	20 »	B. A., à Porto-Novo...	2 »
0 50	Section de Calenzana..	1 »	Dubois-Godin, à Bonnefond.....	0 50
1 1	Faulon, à Paksé.....	5 »	Barbieux, à St-Amand	1 »
5 1	Coury, à Boulogne....	1 »	Masgonmiéry, à Saint-Laurent.....	5 »
0 30	Section de Majunga...	15 »	Birgy, à Saint-Etienne	0 50
0 50	— Vicdessos..	12 75	Ozenne, à Villedieu...	0 50
0 50	Seddik ben Ahmed, à Tebessa.....	12 50	Granyon, à Tunis.....	1 50
1 50	Tiou, à Djelfa.....	2 »	Vidal, à Gabès.....	4 »
0 50	Section de Nouza....	1 »	Belems, à Pointe-à-Pitre	1 »
	— Alger.....	0 50		

Milient, à Paris.....	1 »	Section de Carcassonne	1 »
Maitre, à Colombes...	2 »	Colomb, à Creil.....	5 »
Gonitta, à St-Denis....	1 »	Simon, à Hanoi.....	5 »

Total de la cinquième liste.. 627 05

Total des listes précédentes . 2 564 85

Total général..... 3 491 90

BIBLIOGRAPHIE

Le Socialisme Conservateur ou Municipal

Par ANDRÉ MATER

V. Giard et E. Brière, éditeurs, Paris, 1909. — Un volume in-18 de la *Collection des Doctrines politiques*, broché, 6 francs; relié toile, 6 fr. 50.

Le Socialisme municipal est étudié par M. Mater comme une solution commode pour concilier les aspirations démocratiques des partis avancés avec le goût des conservateurs pour les institutions d'autrefois. Dans la partie historique, la plus longue, et qui sur beaucoup de points fournit des aperçus nouveaux quant aux origines, non seulement du Socialisme municipal, mais du Socialisme tout court, on voit comment les usages communistes sont de beaucoup antérieurs aux doctrines socialistes, et comment ils résultent naturellement de l'évolution d'où sont sorties successivement la classe paysanne et la classe bourgeoise. Dans la partie descriptive et technique on voit comment ces vieux usages adaptés à la vie des municipalités modernes, donnent des résultats économiques souvent appréciables. Ce livre, abondamment fourni de notes, se recommande à la fois aux amateurs d'antiquité et aux amateurs de politique.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

Imprimerie R. LAROCHE,
14, rue Vivienne, Paris. — Téléphone 261-09.